



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DGAL

VADE-MECUM

---

## PMS SALMONELLES DANS LES ÉLEVAGES DE GALLUS ADHÉRENTS À LA CHARTE SANITAIRE

---

Version Publiée : 01.03 Date : 14/12/12

Version Grille : 1 Publiée : 01.02

### ◆ *Champ d'application*

Tous les élevages hébergeant des troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation à tous les étages de production (sélection, multiplication, production) et en filière chair aux étages de sélection et multiplication dont les propriétaires adhèrent à la charte sanitaire.

### ◆ *Champ réglementaire*

- Règlement (CEE/CE)-CE/178/2002 : REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 : REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CEE/CE)-CE/183/2005 : REGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CEE/CE)-CE/1234/2007 : REGLEMENT (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)
- Règlement (CEE/CE)-CE/617/2008 : REGLEMENT (CE) N° 617/2008 DE LA COMMISSION du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couver et les poussins de volailles de basse-cour
- Règlement (CEE/CE)-CE/589/2008 : REGLEMENT (CE) N° 589/2008 DE LA COMMISSION du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs
- Arrêté-AGR0752250A : Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale
- Arrêté-AGR0803846A : Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux
- Arrêté-AGR0803850A : Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et/ou



dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux

- Arrêté-AGRG0803839A : Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair
- Arrêté-AGRG0803847A : Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair.

◆ *Grille de référence*

PMS Salmonelles élevage gallus adhérent charte sanitaire

◆ *Définition*

◆ *Précisions*

Une grille d'inspection est composée de X chapitres.

Chaque chapitre est divisé en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

*C'est au niveau du sous-item que les lignes de vademecum sont affectées.*

Une ligne de vademecum est déclinée en :

- **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques d'hygiène et d'application HACCP...
- **l'aide à l'inspection** qui se décompose comme suit (attention : tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :
  - o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter,
  - o **Situation attendue** : deux cas sont possibles:
    - Soit les moyens sont imposés par la réglementation et le Vade-Mecum décrit la situation attendue par rapport à l'utilisation de ces moyens.
    - Soit la réglementation impose une obligation de résultats : cette partie du vade-mecum propose alors des dispositifs observés sur le terrain et souvent utilisés par le professionnel pour aboutir au résultat escompté. Ces exemples ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition de prouver que le dispositif utilisé permet de répondre à l'obligation de résultat stipulée dans la réglementation.
  - o **Flexibilité** : cette partie correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation, ou qui permettent d'atteindre le résultat prévu par la réglementation.
  - o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, sur la manière de contrôler (contrôle visuel, recoupement avec d'autres items de contrôle), et, le cas échéant, du système de notation de l'item (A, B, C, D).
  - o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information supplémentaire relative au thème du sous-item, notamment les anciens textes réglementaires,
  - o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine ou une activité particuliers.

Code	Libellé	Résultat
<b>A</b>	<b>Protection de l'établissement</b>	<b>Notation</b>
A01	Protection sanitaire vis à vis de la faune sauvage et des animaux domestiques	Notation
A0102	Protection contre l'introduction de nuisibles dans les locaux de l'établissement	Notation
A0103	Bâtiment fermé	Notation
A0104	Plein air : clôture en bon état entourant le parcours	Notation
A0105	Animaux domestiques écartés des sites d'élevage	Notation
A02	Protection générale vis à vis des personnes	Notation
A0202	Présence de protocole d'encadrement des visiteurs et intervenants	Notation
A0203	Accès au site délimité	Notation
A03	Abords	Notation
A0301	Propres	Notation
A04	Protection rapprochée par les sas	Notation
A0402	Conception (marche en avant, surfaces lisses)	Notation
A0403	Equipements (tenues de travail, lave-mains équipé, douche)	Notation
A0404	Entretien (propre, rangé)	Notation
A0405	Fonctionnement (marche en avant respectée)	Notation
<b>B</b>	<b>Aménagement de l'établissement</b>	<b>Notation</b>
B01	Locaux	Notation
B0101	Surfaces lisses, imperméables et périmètre nettoyable	Notation
B0102	Sol régulier, bétonné et en bon état	Notation
B02	Matériel	Notation
B0202	Matériel en bon état, démontable, nettoyable et désinfectable	Notation
B03	Equipement pour le stockage des déchets	Notation
B04	Stockage des produits (finis)	Notation
B0401	Local spécifique aux oeufs	Notation
<b>C</b>	<b>Personnel de l'établissement</b>	<b>Notation</b>
C01	Personnel permanent	Notation
C0102	Formation relative aux risques en matière de santé	Notation
C02	Personnel occasionnel	Notation
C0203	Formation relative aux risques en matière de santé	Notation
<b>D</b>	<b>Entrants</b>	<b>Notation</b>
D01	Animaux et produits animaux	Notation
D0102	Origine : établissement adhérent à la charte sanitaire	Notation
D0103	Conduite en bande unique	Notation
D0104	Propreté des camions de transports entrants	Notation
D02	Potabilité de l'eau de boisson	Notation
D03	Origine de la litière utilisée	Notation
D05	Aliments	Notation
D0501	Précautions prises pour le stockage et la livraison	Notation
D0502	Conformité des procédures de fabrication d'aliment sur site (risque Salmonelle)	Notation
D0503	Fournisseur agréé salmonelles	Notation
D06	Matériels de transport et emballages	Notation
D0602	Gestion des palettes	Notation
D0603	Conditionnements	Notation



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Code	Libellé	Résultat
------	---------	----------

Code	Libellé	Résultat
<b>E</b>	<b>Conduite de l'établissement</b>	<b>Notation</b>
E02	Conduite de la production	Notation
E0201	Déclaration de mise en place des troupeaux	Notation
E0202	Dispositif d'alerte	Notation
E0203	Mandat sanitaire du vétérinaire sanitaire	Notation
E0204	Déclaration sans délai aux autorités des analyses positives (Salmonella)	Notation
E03	Traçabilité	Notation
E0301	Identification des lots	Notation
E04	Entretien des locaux	Notation
E0401	Propreté des locaux	Notation
E0402	Nettoyage et désinfection avant la mise en place du lot	Notation
E0403	Entretien des différents circuits	Notation
E05	Gestion des déchets, cadavres et effluents d'élevage	Notation
E0501	Cadavres	Notation
E0502	Fientes	Notation
E0503	Eaux souillées	Notation
E0504	Déchets d'élevage (oeufs sales, cassés et autres déchets...)	Notation
E06	Gestion des produits sortants	Notation
E0601	Identification des emballages	Notation
E0602	Marquage des oeufs	Notation
E0603	Désinfection des OAC	Notation
<b>F</b>	<b>Enregistrements (tenue à jour des documents)</b>	<b>Notation</b>
F01	Registre de l'établissement	Notation
F0102	Registre d'élevage complet	Notation
F0103	Présence des documents annexes	Notation
F02	Plan pour la maîtrise sanitaire de l'établissement	Notation
F0207	Plan de nettoyage désinfection	Notation
F0208	Autocontrôle de la propreté des locaux (avant la nouvelle mise en place)	Notation
F0209	Plan de lutte contre les nuisibles	Notation
<b>I</b>	<b>Analyses</b>	<b>Notation</b>
I01	Mise en oeuvre des procédures de prélèvements	Notation
I0102	Prélèvements effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire	Notation
I0103	Prélèvements officiels réalisés par le vétérinaire sanitaire (reproducteurs)	Notation
I0104	Laboratoire d'analyses accrédité COFRAC	Notation
I0105	Respect des dates de prélèvements (Salmonella)	Notation
I02	Résultats d'analyses	Notation
I0202	Résultats d'analyses et contrôles conservés trois ans	Notation

---

## A - PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

A01 - Protection sanitaire vis à vis de la faune sauvage et des animaux domestiques

A0102 - Protection contre l'introduction de nuisibles dans les locaux de l'établissement

A0103 - Bâtiment fermé

A0104 - Plein air : clôture en bon état entourant le parcours

A0105 - Animaux domestiques écartés des sites d'élevages (Animaux domestiques écartés des sites d'élevage)

A02 - Protection générale vis à vis des personnes

A0202 - Présence d'un protocole pour l'encadrement des visiteurs et intervenants (Présence de protocole d'encadrement des visiteurs et intervenants )

A0203 - Accès au site délimité

A03 - Abords

A0301 - Propres

A04 - Protection rapprochée par les sas

A0402 - Conception (marche en avant, surfaces lisses)

A0403 - Equipements (Equipements (tenues de travail, lave-mains équipé, douche))

A0404 - Entretien (Entretien (propre, rangé))

A0405 - Fonctionnement (Fonctionnement (marche en avant respectée))

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

---

SOUS-ITEM : A0102 : PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION DE NUISIBLES DANS LES LOCAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

---

A0102L01 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS ET INSECTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.

---

**Extraits de textes**

◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4 f)

empêcher, dans toute la mesure du possible, que (...) les organismes nuisibles ne causent de contamination

◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier point 1 Tirez 1

Les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration (...) d'autres animaux,

◆ Autres documents

❖ Conférence -

int/241 - Les pullulations de mouches domestiques (*Musca domestica* L.) dans les élevages de poules pondeuses.



**Aide à l'inspection**

◆ Objectif

Mise en place de méthodes de lutte efficaces contre les différents types de nuisibles (rongeurs et insectes, y compris donc les mouches et les tenebrions).

◆ Situation Attendue

Absence de rongeurs et d'insectes dans tous les locaux du bâtiment, étanches vis-à-vis des indésirables. Les portes et fenêtres du bâtiment sont fermées. S'agissant des fenêtres ouvertes ou des lanterneaux, il existe des dispositifs interdisant l'accès des oiseaux sauvages (les lanterneaux ne doivent pas présenter par conséquent d'espaces libres permettant le passage des oiseaux sauvages à l'intérieur de l'enceinte d'élevage). L'isolation des bâtiments doit être en bon état et efficace (absence de trous et de détériorations dans les parois et le sol). Les surfaces doivent être parfaitement lisses.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des appâts et/ou des produits insecticides sont disposés à des endroits stratégiques, notamment sous les caillebotis et en tout endroit non accessible aux volailles (sas, magasin ...) ; à l'extérieur des appâts doivent être disposés autour des bâtiments. tous les appâts sont référencés sur un plan.

L'éleveur doit s'assurer régulièrement du bon usage de ces produits et de l'efficacité du plan de lutte. Les numéros des appâts consommés doivent être notés sur le compte rendu de dératisation. Les appâts sont référencés sur un plan.

Il n'est pas exigé un contrat avec une entreprise spécialisée pour ce qui concerne le plan de lutte contre les rongeurs. Ce plan peut en effet être réalisé en interne.



### ◆ Flexibilité

Aucune, surtout s'agissant de la présence de rongeurs.

### ◆ Méthodologie

Vérifier l'étanchéité des bâtiments et, dans la mesure du possible, l'existence de grillages intègres au niveau des lanterneaux et autres ouvertures.

Préférer un contrat de dératisation établi avec un organisme spécialisé. Les passages des dératisateurs doivent figurer dans le registre avec des annotations le cas échéant ; les appâts doivent être numérotés.

Exiger que le plan de disposition des appâts soit écrit, vérifier qu'il est pertinent (zones de passage) et que les appâts sont bien en place (notamment sous les nids, dans les sas et magasins, dans les plafonds, sous les jupes des bâtiments ...).

Vérifier également le bon état des siphons (soulever au moins une grille par secteur pour vérifier leur état). Attention aux endroits à risque : locaux de stockage des déchets et des oeufs non conformes)

Attention au stockage des aliments dehors et au lieu de stockage de la paille.

Si FAF (Fabrique d'Alimentation à la Ferme), demander une visite spécifique alimentation animale et un point de contrôle strict sur la dératisation, et redoubler de vigilance.

Attention à l'utilisation de bottes de paille pour l'isolation des bâtiments.  
Le lieu de stockage des litières de renouvellement est inclus dans le dispositif de prévention des nuisibles.

Un bâtiment ne permettant pas de maîtriser la présence excessive de rongeurs ne doit pas être charté ou doit faire l'objet d'un retrait si le constat est postérieur à la première adhésion.

En cas de présence de rongeurs et de ténébrions, rédiger un avertissement puis un retrait de la charte si les mesures correctives n'ont pas été prises.  
De même, l'absence de plan de dératisation dans l'élevage entraîne la suspension de la charte.

Il convient de vérifier également l'absence d'insectes en quantité importante. En cas de présence excessive demander une désinsectisation dans l'aliment (ne pas la demander en systématique si ce n'est pas un problème). Inciter l'éleveur à traiter dès l'apparition des premières mouches.

### ◆ Pour information

Les insectes associés aux élevages de volailles constituent par leurs comportements de nutrition et de ponte ainsi que par leurs capacités de dispersion, un point important à prendre en compte dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire des salmonelles, aussi bien en tant que réservoirs potentiels qu'en tant que vecteurs (e.g. Olsen & Hammack 2000).

Chez les Diptères, la mouche domestique (*Musca domestica*) est l'espèce la plus susceptible de jouer ce double rôle de réservoir et de vecteur de salmonelles, mais d'autres espèces sont aussi à prendre en considération comme par exemple la mouche noire des déchets (*Ophyra aenescens*), commercialisée comme agent de lutte biologique contre la mouche domestique. Chez les Coléoptères, le petit ténébrion (*Alphitobius diaperinus*) peut également être incriminé.

Le traitement insecticide doit inclure les différents stades (larvaire, adulte), sinon il est inefficace. Il doit être établi avec le vétérinaire sanitaire. En plus des traitements insecticides, l'éleveur peut prévenir le développement des mouches en maîtrisant d'une part l'humidité (en évitant la surconsommation d'eau par les volailles, ce qui permet d'obtenir moins de fientes, en asséchant la litière par des absorbants ou par un réglage de la ventilation) et d'autre part en retirant précocement les cadavres et les oeufs cassés (qui attirent les mouches par les odeurs).

Les ténébrions aiment la chaleur et l'humidité. Ils peuvent descendre dans la terre battue jusqu'à 1m50 de profondeur. L'adulte et la larve peuvent rester plusieurs semaines sans nourriture, ce qui leur permet de résister longtemps.

Le traitement le plus efficace aujourd'hui est le traitement insecticide sur les parois du bâtiment dans les 2 à 3 heures suivant le départ des poules.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

S'agissant des plans de lutte contre les rongeurs, vous ne pouvez pas imposer le recours à un intervenant extérieur ; néanmoins, le propriétaire du troupeau a une obligation de résultats.

Dans le cadre de la surveillance du plan de lutte, les factures ne sont pas suffisantes. Un compte-rendu doit être disponible à l'élevage.

Ne pas toucher l'appât avec les mains, notre odeur s'imprègne et l'appât devient moins efficace. Le dispositif sera de préférence disposé dans des endroits où les rongeurs se sentent abrités du danger, donc les appâts seront placés dans une boîte, un tube, sous une tuile, sous une étagère, dans un coin ...

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

---

SOUS-ITEM : A0103 : BÂTIMENT FERMÉ

---

A0103L01 - PROTECTION DES TROUPEAUX VIS-À-VIS DES VECTEURS CONTAMINANTS

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Objectif et point 1 Tiret 1

L'établissement doit être conçu et protégé de manière à limiter autant que possible les introductions de salmonelles et d'agents pathogènes.

(...)

- les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration de personnes étrangères, d'autres animaux,

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Eviter l'introduction de vecteurs contaminants sauvages (rongeurs, oiseaux, fouine, renard...) ou domestiques (chat, chien...).

◆ *Situation Attendue*

Le bâtiment doit être fermé, et étanche aux pénétrations indésirables.

L'accès aux animaux doit être rendu impossible grâce à des parois grillagées ou pleines.

L'isolation doit être en bon état. Par ailleurs, le bâtiment est fermé même si l'éleveur est présent à l'intérieur. De cette façon, il doit exister un dispositif (sonnette, alarme ...) qui alerte l'éleveur de l'arrivée d'un visiteur.

◆ *Flexibilité*

S'agissant des troupeaux plein air, il n'est pas justifié d'avoir le même niveau d'exigence (il est inévitable que le chat, quelques oiseaux ... passent occasionnellement). En revanche, l'objectif doit être respecté dans le bâtiment, qui ne doit pas héberger en permanence des populations indésirables excessives (voir ligne suivante n° A0104L01 pour les spécificités des élevages plein air).

◆ *Méthodologie*

Vérifier et signaler l'existence de trous ou de passages possibles sur les portes, les fenêtres, les murs, dans l'isolation, les grillages de lanterneaux (même si ce point est difficile à contrôler), les évacuations des eaux de lavage ainsi que le sol. Il convient de vérifier particulièrement le pourtour intérieur du bâtiment dans un élevage au sol vieillissant, quand le raclage de la litière a conduit à installer des solutions de continuité avec l'extérieur (c'est-à-dire des orifices, passages, infiltrations ...).

Les problèmes dus aux galeries creusées dans les sols en terre battue par des rongeurs de type campagnols doivent avoir disparu grâce à la mise en place de sols bétonnés.

Tenir compte du facteur saisonnier de pullulation : l'été, surveiller plus particulièrement les insectes, l'automne (les moissons étant effectuées) et l'hiver, surveiller les rongeurs.



◆ *Pour information*

Le risque de contamination des poules par des oiseaux ou des rongeurs sur un parcours bien drainé, où la densité est faible et l'action des UV assainissante, est bien moindre que dans le bâtiment du fait de la densité et des possibilités de multiplication microbienne dans la litière, les abreuvoirs, etc. ; d'ailleurs les volailles restent souvent à proximité du bâtiment malgré l'ouverture des trappes (cf la partie D où sont traitées l'eau et la nourriture).

Une souris peut passer dans un trou de 8 mm. Un rat peut traverser une dalle béton insuffisamment épaisse et dure.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

---

SOUS-ITEM : A0104 : PLEIN AIR : CLÔTURE EN BON ÉTAT ENTOURANT LE PARCOURS

---

A0104L01 - CLÔTURE, PARC EXTÉRIEUR, GRILLAGE

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier point 1 Tiret 1

Les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration des personnes étrangères, d'autres animaux (...). Dans le cas d'élevage de volailles de rente avec parcours, la protection à mettre en place ne vise pas les oiseaux sauvages.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Eviter l'introduction des salmonelles par des vecteurs vivants (animaux) ou inanimés (véhicules) contaminant sur le parcours.

◆ *Situation Attendue*

Une clôture grillagée, en bon état, doit entourer l'ensemble du parcours. Cette clôture doit être continue, ne pas offrir d'espaces libres au sol et bénéficier d'une hauteur suffisante, afin d'éviter l'accès de la faune sauvage, en particulier les prédateurs tels que renards et fouines. En plus de la protection offerte par l'enclos grillagé, la conduite de l'élevage, notamment la mise à l'abri des volailles dans le bâtiment le soir, doit contribuer à protéger le troupeau des animaux extérieurs.

Les animaux domestiques (bovins, ovins, chiens ...) sont interdits sur site ainsi qu'à proximité du parcours. La distance à respecter entre la clôture entourant le parcours plein air et les lieux de détention des animaux est de 5 mètres au minimum. Cette distance est à apprécier localement en fonction notamment de la présence d'une pente, de son orientation, des voies de circulation environnantes, de l'entretien des abords.

Certaines précautions doivent être prises pour limiter l'accès des oiseaux sauvages au parcours (éviter les parcours "attractifs" : points d'eau, flaques, accessibilité de l'alimentation à l'avifaune, etc.).

◆ *Flexibilité*

Les mesures exigées sont clairement formulées dans l'attendu, elles constituent un minimum. Les autres mesures évoquées sont davantage des recommandations, à apprécier localement (par exemple une clôture enterrée est souhaitable, mais non exigée).

La présence de flaques dues au grattage des volailles Gallus gallus, qui relève d'un comportement normal de ces volailles, est tolérée.

De même, la présence d'oiseaux sauvages ne peut constituer un motif de retrait.

### ◆ *Methodologie*

Faire le tour du parcours. Regarder l'état du grillage, du parcours et signaler tout élément susceptible d'attirer des vecteurs contaminants (mares par exemple attirant les canards sauvages).

Un minimum d'irrégularités ou anfractuosités au sol (dues au grattage) est toléré à l'extérieur (donc certaines flaques sont inévitables). Vérifier cependant que les anfractuosités sont comblées au moment du vide sanitaire. La mise en place d'un "trottoir" à la sortie des trappes peut être une solution.

L'accès au parcours par l'éleveur doit se faire directement et par une seule porte du bâtiment.  
Attention à ce que l'éleveur ne rentre pas dans le parcours de l'extérieur sans passer par le sas.

### ◆ *Pour information*

Certains éleveurs grillagent les abords des ruisseaux. S'agissant du danger dû aux salmonelles, l'intérêt est très limité, toutefois il ne faut pas décourager cette pratique.

Certains cahiers des charges et les exigences bien-être animal imposent la mise en place de végétation sur les parcours.  
Vérifier la hauteur, la nature des clôtures et de la végétation pour que les volailles ne sortent pas (après s'être perchées).

Dans ces cas de figure, la clôture doit empêcher les aller-retours entre l'intérieur de l'enclos et l'extérieur.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A01 : PROTECTION SANITAIRE VIS À VIS DE LA FAUNE SAUVAGE ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES

---

SOUS-ITEM : A0105 : ANIMAUX DOMESTIQUES ÉCARTÉS DES SITES D'ÉLEVAGES

---

SOUS-ITEM - GRILLE : A0105 : ANIMAUX DOMESTIQUES ÉCARTÉS DES SITES D'ÉLEVAGE

---

A0105L01 - PROTECTION CONTRE LES ANIMAUX DE RENTE ET DOMESTIQUE

---

### Extraits de textes

#### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4. f)

empêcher, dans toute la mesure du possible, que les animaux (...) ne causent de contamination

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Objectif et Point 1

L'établissement doit être conçu et protégé de manière à limiter autant que possible les introductions de salmonelles et d'agents pathogènes.

La conception et l'aménagement de l'établissement et de ses abords doivent permettre des opérations de nettoyage et désinfection efficaces, suivies d'un vide sanitaire suffisant pour interrompre un éventuel cycle de contamination.

(...)

- les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration (...) d'autres animaux,

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Ne pas entretenir d'autres espèces de rente, sources potentielles de salmonelles, à proximité des troupeaux de volailles.

Et éviter de contaminer le troupeau concerné par l'intermédiaire des animaux domestiques pouvant être porteurs sains (chiens, chats, ou vecteurs passifs ...).

#### ◆ Situation Attendue

Aucun animal domestique ne doit pénétrer dans le bâtiment d'élevage ni sur le parcours (portes toujours fermées, grillages et cloisons en bon état).

Les chiens (border colley) utilisés pour rassembler le troupeau sont proscrits. Le chat ne doit pas être utilisé pour chasser les rongeurs.

Les bovins, quand ils sont porteurs, excrètent des quantités énormes de germes durant plusieurs années. Par principe, ils doivent être maintenus éloignés des abords immédiats des bâtiments et en aucun cas circuler autour des aires d'accès (y compris les sorties de volailles et de fientes).

Les sites porcins doivent être suffisamment éloignés pour ne pas constituer une source contaminante par les vecteurs animés ou inanimés (rongeurs, air, eau). La qualité des abords et le sens des flux d'air et des vents dominants doivent être pris en compte pour apprécier les distances minimales.

Notamment, il faut être vigilants aux pentes et aux risques de ruissellement. Une distance raisonnable moyenne est de 50 mètres entre les bâtiments. En deçà, il vous appartient d'identifier les risques et de demander des mesures de biosécurité adaptées. Ces considérations concernent également les troupeaux, y compris de volailles, n'appartenant pas à l'exploitant.

D'une manière générale, les accès et les parcours doivent être délimités de façon à interdire la pénétration d'autres animaux.

#### ◆ Flexibilité

Les parcours plein air (et non le bâtiment) peuvent être éventuellement juxtaposés à des parcours de ruminants ou de porcins si la topographie n'aggrave pas les risques, et si la nature des parcours permet un retournement régulier. Dans ce cas une double clôture est demandée. Il s'agit d'une tolérance qui doit bien être expliquée à l'éleveur et au propriétaire comme soumise au plus strict respect des mesures de biosécurité et qui peut être suspendue en cas de négligence, d'autres facteurs de risques sur le site, et de contamination.

Aucune flexibilité en ce qui concerne les troupeaux de reproducteurs, qui, en particulier, doivent être parfaitement isolés de toute autre source animale, incluant un couvoir, un abattoir, etc. La circulation d'autres animaux de rente sur le site ne peut en aucune façon être tolérée.

#### ◆ Méthodologie

Dès la demande d'adhésion à la charte bien identifier les autres exploitations à proximité et préciser que la maîtrise de contaminations appartient au signataire de la convention.

Cependant une trop grande proximité avec un autre élevage peut motiver la non attribution de la charte. C'est le cas en particulier des élevages que les propriétaires souhaitent destiner à la production de poulettes et de reproducteurs.

Si les bâtiments sont proches d'un pâturage de bovins, ou d'une surface agricole sur laquelle des épandages seront réalisés, il faut respecter au minimum une zone égale à un passage de véhicule, afin de constituer une zone intermédiaire.

Aucune autre espèce n'est tolérée sur le site avicole : l'utilisation de chèvres, moutons, autres ... pour l'entretien du site est proscrite.

En élevage plein air, s'il y a d'autres troupeaux, il faut demander la pose d'une double clôture, ou d'un double grillage, ou bien d'une clôture électrique. Ceci évite par exemple que les poules aillent picorer les bouses.

Une attention doit être portée aux passages des véhicules type remorques avec fumiers, ce qui peut conduire à refuser la charte sanitaire à un bâtiment situé trop en limite d'une voie de circulation. Il faut exiger un espace bien entretenu au moins égal à 5 mètres entre les entrées d'air des bâtiments et le passage des véhicules.

Parfois, des bâtiments très anciens, voire vétustes, sont utilisés pour des lots de poulettes, moins exigeants en technicité. Cette pratique, qui peut être liée à des considérations socio-économiques, ne doit pas avoir pour conséquence la mise en activité de bâtiments à risque dans le circuit commercial en aval. L'éleveur qui met en ponte ensuite, risque ainsi d'être pénalisé dans la mesure où son troupeau exprima au pic de ponte ou en fin de bande une contamination horizontale acquise précédemment en poulettes.

#### ◆ Pour information

Il faut bien prendre en compte le risque connu de la contamination réciproque entre les volailles et d'autres espèces (notamment les équidés, ruminants, porcins, carnivores), ce qui contribue à entretenir l'installation d'un cycle.

Fin 2006 et en 2007 ont été détectées des contaminations croisées avérées entre des élevages de pondeuses ou de poulettes et un élevage de bovins atteignant (*S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*). L'isolement de SE chez des pondeuses élevées en plein air a été corrélé de positivités dans les bouses de bovins pâturant sur le parcours avoisinant. Il existe donc un risque réel, ce qui nécessite la mise en place d'une vigilance importante vis-à-vis de ces exploitations multiespèces.

Le fait que SE n'est pas un sérotype réservé aux volailles est parfois ignoré. Un gros travail pédagogique doit être réalisé car si en général les salmonelloses bovine et porcine sont surtout liées à *S. Typhimurium*, tous les sérotypes, sauf *Salmonella Pullorum Gallinarum*, sont multiespèces.





**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Afin de garantir une sécurité suffisante après épandage issu de bovins, la durée de résistance des salmonelles doit être prise en compte, soit 1 mois pour le fumier, 2 mois pour le compost, 3 mois pour le lisier et 4 mois pour les bouses, sans nouvel apport.

En cas de proximité de troupeaux, il y a un risque de contamination directe, d'animal à animal, et un risque de contamination indirecte par les déjections. Entre deux bâtiments à forte densité (porcs, volailles) trop proches, les déjections sèches peuvent être transportées par les flux d'air sous forme de poussières.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A02 : PROTECTION GÉNÉRALE VIS À VIS DES PERSONNES

---

SOUS-ITEM : A0202 : PRÉSENCE D'UN PROTOCOLE POUR L'ENCADREMENT DES VISITEURS ET INTERVENANTS

---

SOUS-ITEM - GRILLE : A0202 : PRÉSENCE DE PROTOCOLE D'ENCADREMENT DES VISITEURS ET INTERVENANTS

---

A0202L01 - ENCADREMENTS DES INTERVENANTS ET DES VISITEURS

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 a) § 10

Si l'éleveur doit faire appel à une équipe d'intervention étrangère à l'élevage pour des opérations ponctuelles d'ordre zootechnique ou sanitaire, celle-ci doit respecter les règles de protection sanitaire définies pour l'établissement. Les opérations doivent s'effectuer en présence de l'éleveur ou d'un technicien de l'établissement et être consignées sur le registre d'élevage.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Toute personne rentrant dans l'élevage, y compris ponctuellement, doit respecter les règles de protection sanitaire. L'application de ces règles est sous la responsabilité de l'éleveur.

◆ *Situation Attendue*

Des tenues spécifiques à l'élevage, en bon état, doivent être à disposition dans le sas pour les visiteurs et personnels occasionnels.

Ceux-ci doivent respecter les règles écrites imposées dans l'élevage.

Les mesures à respecter doivent être aisées à comprendre. L'affichage n'est pas obligatoire mais à privilégier. L'éleveur est responsable du respect des règles de biosécurité lors d'interventions de personnels extérieurs incluant le technicien et le vétérinaire. Il (ou son représentant) est présent à chaque intervention. Toute opération doit être enregistrée.

Tous les intervenants doivent être enregistrés et parapher le registre.

◆ *Flexibilité*

Les sociétés d'accouaison peuvent exiger de leur personnel ou de l'éleveur qu'ils ne possèdent pas de volailles à leur domicile (notamment pour limiter les risques de transmission de mycoplasmes, et d'autres dangers tels que les pestes aviaires). En aucun cas nos services ne peuvent formuler une telle exigence. En revanche, afin de montrer l'exemple, les inspecteurs peuvent s'engager à ne posséder ni oiseaux, ni volailles à leur domicile. Dans le cas contraire, il est préconisé le port d'un masque par les inspecteurs lors des inspections.

◆ *Méthodologie*

Demander à l'éleveur comment il s'organise lors des interventions, en particulier vis-à-vis des visiteurs. Les interventions sont souvent longues, et l'éleveur doit prévoir travail, pause avec boissons, passage aux toilettes (lieu, respect du sas ...).

Vérifier lors de votre intervention si l'éleveur est attentif aux mesures que l'inspecteur et/ou le technicien d'élevage prennent.

Les inspecteurs doivent également viser le registre.

Dans la mesure où les barrières sanitaires doivent être rigoureuses vis-à-vis de tous les agents pathogènes, vous pouvez suggérer à l'éleveur de demander aux intervenants le type des élevages visités dans les heures (ou les deux derniers jours) précédant l'intervention. Mais cette démarche n'a pas un caractère obligatoire.

Les équipes propres à intervenir dans l'exploitation sont multiples (débecquage, vaccination, mise en place, etc.), et d'origine et de qualification diverses. Il peut aussi y avoir des intérimaires et des bénévoles ignorant la plupart du temps les règles élémentaires en matière d'hygiène. Il convient alors de vérifier que l'exploitant a bien conscience du danger de ces interventions et de la nécessité d'être présent afin d'être exigeant en matière d'hygiène.

◆ *Pour information*

L'encadrement des intervenants et des visiteurs constitue un point très important lors des investigations épidémiologiques relatives aux salmonelloses, souvent difficiles et problématiques.

Il est utile de demander à la société chargée par exemple du débecquage ou de la vaccination, de fournir le planning de ses interventions.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A02 : PROTECTION GÉNÉRALE VIS À VIS DES PERSONNES

---

SOUS-ITEM : A0203 : ACCÈS AU SITE DÉLIMITÉ

---

A0203L01 - ACCÈS VÉHICULES

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tirez 1 et 6

- les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration de personnes étrangères, (...)
- l'approvisionnement en aliments des troupeaux doit être conçu de manière à éviter autant que possible la circulation de véhicules étrangers dans la zone d'élevage et le stationnement sur les voies d'accès, en particulier devant le sas d'entrée.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Limiter la circulation de véhicules autour des bâtiments, et éviter les contaminations croisées d'un site à l'autre.

◆ *Situation Attendue*

Barrière, chaîne et/ou clôture doivent être installées pour permettre une séparation claire entre la route et l'exploitation.

Le bac à équarrissage doit être éloigné de l'aire d'élevage pour que le camion d'équarrissage ne pénètre pas dans le site.

Dans le cas des grosses fermes de ponte, des élevages de reproducteurs ou des élevages avec centre d'emballage attenant, un parking doit être situé à l'extérieur du périmètre clos, et obligatoire pour les véhicules du personnel et des visiteurs.

La circulation des différents véhicules de transport (aliments, fientes, oeufs) doit être maîtrisée : le principe étant de délimiter une zone non contaminée la plus importante possible englobant et préservant les circuits du personnel. Si tel n'est pas le cas, cette aire de circulation doit être régulièrement chaulée, empierrée et stabilisée.

Il est possible de nettoyer et désinfecter les roues et bas de caisses avant les entrées en élevage (certains intégrateurs aménagent des rotoluves équipés parfois avec des systèmes de pulvérisation manuels ou automatique, ou bien des rampes de désinfection).

◆ *Flexibilité*

Ce point doit être apprécié en fonction de la protection des différents accès aux bâtiments et aux annexes, de la nature des revêtements empruntés (allées ou parkings empierrés) de l'environnement du site, et de son historique.

Les troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs de souche ponte et chair font l'objet d'une protection renforcée : l'installation d'un parking en dehors d'une aire grillagée (ou équivalent) protégeant la zone d'élevage, doit être imposée en filière ponte et vivement recommandée en filière chair.



### ◆ *Methodologie*

Lors de la demande d'adhésion, demander un plan de circulation.

Demander que les accès soient les plus nets possible avec un entretien régulier par application d'un désinfectant liquide ou une épaisseur de chaux, sans boue ni flaques.

Encourager les parkings empierrés ou goudronnés, faciles à désinfecter. Dans le cas d'une aire goudronnée, demander comment sont évacuées les eaux de pluie (qui ne doivent pas être dirigées vers l'entrée du sas, prendre également les incidences en matière d'ICPE).

### ◆ *Pour information*

Après une contamination, les abords sont contaminés un certain temps, il convient de limiter toute circulation aux abords des accès du bâtiment, sauf si ceux ci sont bitumés, ce qui permet un peu de flexibilité sous réserve de procédures spécifiques.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A02 : PROTECTION GÉNÉRALE VIS À VIS DES PERSONNES

---

SOUS-ITEM : A0203 : ACCÈS AU SITE DÉLIMITÉ

---

A0203L02 - ACCÈS PERSONNES EXTÉRIEURES

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tiret 1

les accès à l'établissement doivent être délimités de façon à interdire la pénétration de personnes étrangères,

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Interdire l'entrée de personnes extérieures en l'absence de l'éleveur.

◆ *Situation Attendue*

Existence d'un dispositif d'ensemble pertinent :

- portes fermées à clé en l'absence de l'éleveur,
- panneau interdisant l'entrée sur les portes du bâtiment,
- sonnette ou portable pour les intervenants ponctuels, interdits de pénétration dans les locaux d'élevages,
- boîte aux lettres à l'entrée de l'exploitation pour déposer des documents, les bons d'enlèvements, de livraison d'aliment, d'enlèvement d'oeufs ..., ou tout autre dispositif assurant la même sécurité
- protection des zones de stockage des oeufs et des emballages vis à vis des transporteurs : mettre à disposition du transporteur des pédisacs avant de pénétrer dans la salle de tri, ou bien placer les oeufs sur le quai de livraison. Ce point doit être maîtrisé, au besoin par une procédure de nettoyage-désinfection juste après le passage du livreur, en plus de la procédure habituelle de nettoyage-désinfection.

L'éleveur doit s'être approprié le protocole d'entrée et le faire respecter par toutes les personnes extérieures amenées à rentrer dans l'élevage.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Méthodologie*

Vérifier que la porte d'accès au sas ferme à clé.

Cas des ateliers de ponte : vous attacherez une attention toute particulière au circuit et à l'organisation de l'enlèvement des oeufs et de la livraison des emballages, palettes, etc. .

Comme indiqué dans l'attendu, l'éleveur doit considérer l'aire de stockage des oeufs comme une zone à risque.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A02 : PROTECTION GÉNÉRALE VIS À VIS DES PERSONNES

---

SOUS-ITEM : A0203 : ACCÈS AU SITE DÉLIMITÉ

---

A0203L03 - PROTECTION DES ACCÈS AUX BÂTIMENTS

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Objectifs

L'établissement doit être conçu et protégé de manière à limiter autant que possible les introductions de salmonelles et d'agents pathogènes.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Aire de protection extérieure avant l'entrée dans le bâtiment.

◆ *Situation Attendue*

Le(s) aire(s) d'accès à chaque entrée du bâtiment doi(ven)t être empierrée(s), cimentée(s) ou bitumée(s). Elle(s) doi(ven)t être de taille adaptée, visuellement propre(s), dégagée(s) de tout matériel.

Notamment, une zone séchant facilement et propre doit préparer , zone qu'il est possible de décontaminer à la soude ou à la chaux, et permettant d'ôter les salissures des semelles des bottes. Cette aire (ou présas) doit être protégé du passage des véhicules et des autres troupeaux (éleveurs mixtes bovins/volailles). Elle ne doit pas être souillée par les eaux de pluie et de lavage.

Une arrivée d'eau et un tuyau de longueur suffisante doivent être présents.

Vérifier la présence d'un dispositif de récupération des eaux de nettoyage des aires cimentées si un tel dispositif est jugé nécessaire.

Les quais de déchargement des volailles ou de chargement des oeufs (de consommation ou à couver) sont propres et désinfectés.

◆ *Flexibilité*

Accepter une même zone pour les entrées et sorties des animaux, matériels et fumier, à condition d'effectuer un nettoyage et une désinfection à chacune des opérations correspondantes.

Le matériel stocké à l'extérieur du bâtiment, s'il y a lieu, doit être éloigné de 4 à 5 mètres au minimum des bâtiments. En cas d'impossibilité, celui-ci est surélevé et une désinfection ainsi qu'une dératisation sont appliquées autour et en dessous.

◆ *Méthodologie*

Faire le tour extérieur des bâtiments et vérifier l'existence des différents points évoqués précédemment : aires cimentées ou bitumées à chaque entrée utilisée (sas, salle à oeufs, entrée/sortie des animaux, entrées/sorties des matériels, sortie du fumier, etc.), existence d'un point d'eau, d'un dispositif de récupération des eaux de nettoyage, l'absence de matériel.

◆ *Pour information*



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Les eaux de pluie récupérées du toit des bâtiments d'élevage à extraction ou faitage sont très contaminées puisque souillées par les poussières du bâtiment (ceci explique pourquoi une décontamination d'élevage doit inclure le lavage de la toiture dans les bâtiments statiques et de la canalisation des eaux).



---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A03 : ABORDS

---

SOUS-ITEM : A0301 : PROPRES

---

A0301L01 - ETAT DE PROPRETÉ DES GOUTTIÈRES ET DES FOSSÉS

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tirt 3

les abords de chaque bâtiment doivent être maintenus en état de propreté satisfaisant ;

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Limiter la présence de rongeurs et de niches écologiques, et permettre une efficacité optimale du nettoyage désinfection en cas de contamination.

Limiter les accès afin d'éviter les contaminations croisées dues en particulier aux véhicules circulant entre plusieurs élevages.

◆ *Situation Attendue*

Désherbage ou tonte régulière autour des bâtiments.

Absence d'encombrants.

Existence de gouttière ou aménagement de fossés bétonnés de préférence (notamment pour les reproducteurs) pour limiter l'accumulation d'eau de pluie à proximité du bâtiment. Les fossés doivent être nettoyés.

Absence d'eau stagnante ; vérifier le bon écoulement.

Propreté parfaite à la sortie des fientes, sous les jupes.

Les véhicules ne doivent stationner à proximité des bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Le stationnement d'un véhicule devant l'un des sas d'entrée peut être toléré à condition que le sol soit nettoyable et désinfectable (sol bitumé, ...), et qu'une désinfection des roues et des bas de caisses du véhicule soit réalisée à chaque arrivée. Après le départ du véhicule, l'aire de stationnement devant le sas doit être nettoyée et désinfectée.

Abattement - Suspension : les abords ponctuellement non entretenus constituent une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Faire le tour extérieur du bâtiment et apprécier la propreté des abords sur une largeur d'un mètre environ. Vérifier le stationnement des véhicules pour tous les visiteurs potentiels.

◆ *Pour information*

La litière (fumier) du lot précédent ne doit pas être présente sur le site.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A03 : ABORDS

---

SOUS-ITEM : A0301 : PROPRES

---

A0301L02 - DÉRATISATION, DÉSINSECTISATION

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I\_ Partie A\_ II. 4. f)

empêcher, dans toute la mesure du possible, que les animaux et les organismes nuisibles ne causent de contamination

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 c), et et Point 4, 4 ième alinéa

(...) les bâtiments et leurs abords doivent être dératés et désinsectisés régulièrement.

(...) le registre d'élevage ... est complété par les informations suivantes :

...

- dépôt d'appâts raticides et souricides ;

...

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Éliminer les vecteurs contaminants (rongeurs, insectes...) à proximité du bâtiment.

◆ *Situation Attendue*

Appâts disposés tout autour du bâtiment. L'éleveur doit vérifier régulièrement si les appâts ont fonctionné et les remplacer si nécessaire.

La désinsectisation doit être envisagée soit à titre préventif, soit au besoin, en cas de présence d'insectes en nombre dans le bâtiment.

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne l'existence d'une dératation. La désinsectisation doit être adaptée aux circonstances. Elle est nécessaire en cas de présence d'insectes dans le bâtiment d'élevage.

Abattement - Suspension : l'absence de plan de dératation constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire..

◆ *Méthodologie*

Consulter le plan de dératation puis vérifier son application en faisant le tour du bâtiment. Examiner attentivement l'état des appâts (qui doivent être régulièrement changés). Vérifier que leur changement est enregistré régulièrement au fur et à mesure.

Demander les compte-rendus de visite et les classer dans le registre.

La bonne tenue des abords est un préalable à l'adhésion à la charte.

Vérifier l'absence d'insectes en nombre à l'intérieur des locaux et demander les moyens de lutte mis en place.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

◆ *Pour information*

La présence de rongeurs est doublement préjudiciable. Elle constitue d'une part un risque initial de contamination et favorise d'autre part la persistance des salmonelles à cause du portage chronique fréquemment constaté chez les rongeurs. La fréquentation de rongeurs à proximité immédiate d'un bâtiment peut être synonyme d'un cycle de contamination autoentretenu par leur présence même.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0402 : CONCEPTION (MARCHE EN AVANT, SURFACES LISSES)

---

A0402L01 - SITUATION DU SAS

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tirez 2

à l'entrée de chaque bâtiment et, le cas échéant, de l'établissement, un sas trois zones, de préférence équipé de douches, s'il s'agit des étages reproduction, doit être mis à la disposition du personnel et de l'éleveur, qui doivent y revêtir une tenue de travail spécifique (combinaison, bottes, coiffe). Ce sas doit respecter le principe de la séparation du secteur propre et du secteur sale et doit comporter un lave-mains à commande non manuelle, avec eau chaude, savon, essuie-mains jetables, et deux poubelles. Il doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté ;

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Limiter les risques de contamination via le personnel permanent ou occasionnel, l'éleveur, les intervenants ou visiteurs.

◆ *Situation Attendue*

Le sas est une zone de rupture qui permet le passage du personnel et des intervenants entre l'extérieur et la zone d'élevage. Un sas doit être disponible à l'entrée de chaque bâtiment. Même si théoriquement, plusieurs bâtiments constituent une même unité épidémiologique s'ils sont en âge unique, l'exploitant doit installer un sas (même simplifié) entre chaque aire de vie, afin de limiter la diffusion et faciliter ultérieurement la décontamination. Des exemples de sas figurent dans le guide d'inspection mis à disposition sur le site intranet de la DGAL.

Le sas doit être contigu au bâtiment (ou très éventuellement à proximité immédiate, sans passage de véhicule, avec un accès bétonné, et avec un changement de chaussures supplémentaire). Lors d'infection, l'emplacement et la qualité des sas doivent être pris en compte (ainsi que les autres circuits) pour définir la chronologie des bâtiments à enquêter et les suivi sanitaire de l'ensemble de l'exploitation.

L'accès au sas doit se faire à partir d'une aire "propre" (bétonnée).

◆ *Flexibilité*

Parfois en ponte oeufs de consommation, il est possible que le sas soit situé dans le local de tri des oeufs : si les circuits sont bien identifiés, et si ce local est parfaitement propre, il n'est pas nécessaire de demander des cloisons complètes, tout au moins pour les troupeaux de taille moyenne (une barrière vaut mieux que des angles ou des cloisons de mauvaise qualité). Ainsi, une demi-cloison, voire une simple barrière, afin de délimiter le sas et la partie élevage peuvent être tolérées à condition que le sas soit parfaitement entretenu, ses surfaces lisses et les flux d'air dirigés de façon à éviter le transport de poussières de l'extérieur vers la partie élevage. Ce point de flexibilité, délicat, est également à apprécier en fonction de la taille du troupeau et du nombre de bâtiments. Dans de nombreux cas, il sera préférable de limiter la flexibilité à l'installation d'une demi-cloison. En résumé, le sas et la zone d'élevage seront de préférence séparés par une cloison complète, de manière à conserver un sas propre (l'ajout d'un bungalow contigu au poulailler est également possible).

Il est possible aussi de rencontrer un sas unique d'utilisation stricte pour x bâtiments suivi par des sas de taille plus limitée, situés à l'entrée des bâtiments (pédiluve et lave mains). Dans ce cas les bâtiments doivent être en âge unique. Cette conception permet un travail plus facile au quotidien pour le personnel.

Il est à noter cependant que le pédiluve n'est pas un bon décontaminant s'il est mal entretenu.

Il existe de petites exploitations de poudeuses d'oeufs de consommation (<5000 poules) constituées de parquets de faible capacité hébergés dans des bâtiments juxtaposés, en âge unique. Il faut apprécier le risque avant d'exiger un sas complet par bâtiment, notamment selon l'entretien et la protection de l'aire d'élevage.

En somme, la protection, l'aménagement et l'entretien de l'aire d'élevage, ainsi que la capacité de l'élevage, et le type de production, conditionnent la nécessité d'un sas plus ou moins complet à l'entrée de chaque bâtiment. Si la règle générale doit être un sas complet par bâtiment, des adaptations peuvent être proposées par les exploitants des petites unités de production de rente.

#### ◆ *Methodologie*

Vérifier l'emplacement des sas et l'existence des différentes zones (3 en principe) en fonction du nombre de bâtiments, de leur situation, de leur taille et de la conduite de l'exploitation (notamment en âge unique).

S'assurer de la bonne utilisation des sas par rapport aux critères précités : observer les intervenants, l'éleveur qui vous accompagnent, puis vérifier la présence du matériel nécessaire à sa bonne utilisation (savon, essuie-mains, tenue spécifique, etc.).

#### ◆ *Pour information*

Possibilité de consulter un modèle de sas sur le site Intranet du MAP : <http://intranet.national.agri/> Missions techniques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Programme de maîtrise des salmonelles en filières d'espèce Gallus gallus, en filière dindes et en filière porc > 4- Eléments scientifiques et techniques concernant le programme de maîtrise de Salmonella dans les filières ponte et chair de l'espèce Gallus gallus ; Protection des bâtiments vis-à-vis du danger Salmonella : Présentation du SAS 3 zones .

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0402 : CONCEPTION (MARCHE EN AVANT, SURFACES LISSES)

---

A0402L02 - CONCEPTION DE LA MARCHE EN AVANT

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tirt 2

Ce sas doit respecter le principe de la séparation du secteur propre et du secteur sale

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Respect de la marche en avant dans l'espace afin de limiter les risques de contamination depuis le milieu extérieur ou d'un bâtiment à l'autre par le personnel permanent ou occasionnel. Limiter, ou retarder, la contamination d'un bâtiment à l'autre. Respecter le principe de la marche en avant.

◆ *Situation Attendue*

Le sas trois zones est désormais une obligation réglementaire pour tous les élevages. Les trois zones correspondent à la zone sale, la zone intermédiaire et la zone propre.

La séparation entre les différentes zones doit être visible (chaîne, caillebotis, trait de couleur, ...). Une séparation par une planche en bois est à éviter.

Le sas doit être conçu pour assurer le respect de la marche en avant.

Le sas doit être conçu de façon à protéger le bâtiment vis-à-vis du milieu environnant et des établissements ou lieux des précédentes visites.

◆ *Flexibilité*

Un banc aménagé, s'il est une barrière effective, est toléré comme zone intermédiaire.

Dans le cas des élevages de reproducteurs, la douche remplace la zone intermédiaire. Même si son usage n'est pas imposé, le changement complet de vêtement l'est. A la sortie de la douche, des tenues de travail propres sont disponibles, voire des sous-vêtements à l'étage Grand Parental (au moins un t-shirt sous la blouse) ainsi que la possibilité de se désinfecter les mains.

Il existe parfois des sas à deux pistes : une piste douche pour les intervenants, une piste trois zones classique pour l'éleveur. Ce système est pertinent, veillez à ce que le circuit soit cohérent.

La douche est imposée en sélection, en grand parental et en multiplication ponte par les opérateurs.

Un sas 3 zones correctement conçu et bien utilisé doit suffire en multiplication chair.

◆ *Méthodologie*

Exiger au minimum un changement de chaussures entre la salle de tri des oeufs et la zone d'élevage.

Vérifier désormais l'alimentation des lave-mains en eau chaude. De même, vérifier l'utilisation du lave-mains en zone intermédiaire avant de revêtir la tenue propre.

Bien insister sur l'utilisation rigoureuse du sas.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

◆ *Pour information*

La douche doit être équipée d'eau chaude. L'eau chaude pour les lave-mains est désormais obligatoire.

Possibilité de consulter un modèle de sas sur le site Intranet du MAP : <http://intranet.national.agri/> Missions techniques > Alimentation > Sécurité sanitaire > Programme de maîtrise des salmonelles en filières d'espèce Gallus gallus, en filière dindes et en filière porc > 4- Éléments scientifiques et techniques concernant le programme de maîtrise de Salmonella dans les filières ponte et chair de l'espèce Gallus gallus ; Protection des bâtiments vis-à-vis du danger Salmonella : Présentation du SAS 3 zones .

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0402 : CONCEPTION (MARCHE EN AVANT, SURFACES LISSES)

---

A0402L03 - APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tiret 2

Il doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté :

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Permettre un nettoyage régulier et efficace du sas.

◆ *Situation Attendue*

Les surfaces (sols et murs) doivent être lisses, lavables et désinfectables.

Le sas doit être dégagé, le petit matériel démontable (absence de caillebotis, pédiluve éponge ou pédiluve non videangeable fixes ...) pour faciliter son nettoyage quotidien.

Il ne doit pas servir à d'autres usages (stockage, atelier ...).

Le matériel nécessaire (produits, alvéoles, casiers, etc.) ne doit pas être directement posé sur le sol, mais sur un chariot, une étagère, ou un autre support permettant le passage d'un balai afin de permettre un nettoyage régulier sur toute la surface du sol, y compris dans les coins et derrière les portes.

◆ *Flexibilité*

Le carrelage ou l'enduit de résine ne peuvent être imposés. Un sol nettoyable et désinfectable tel du béton lisse est toléré.

◆ *Méthodologie*

Il faut demander les fréquences de nettoyage et de désinfection du sas. Ces opérations doivent figurer dans le registre. Une fois par semaine est un minimum, en tout état de cause le sas doit être maintenu propre ; les substances utilisées pour la désinfection doivent être agréées.



---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0403 : EQUIPEMENTS

---

SOUS-ITEM - GRILLE : A0403 : EQUIPEMENTS (TENUES DE TRAVAIL, LAVE-MAINS ÉQUIPÉ,  
DOUCHE)

---

A0403L01 - TENUE VESTIMENTAIRE

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tiret 1

un sas trois zones, (...), doit être mis à la disposition du personnel et de l'éleveur, qui doivent y revêtir une tenue de travail spécifique (combinaison, bottes, coiffe).

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Eviter la contamination par l'intermédiaire des vêtements de ville des intervenants ou de travail sur l'exploitation de l'éleveur.

#### ◆ Situation Attendue

Des tenues de travail spécifiques au bâtiment d'élevage doivent être disponibles, pour tout le personnel ainsi que pour les personnes extérieures, dans le sas sanitaire (côté zone propre). Elles sont constituées de :

- combinaison propre
- coiffe (charlotte, casquette propre)
- chaussures (ou surchaussures/pédisacs).

Elles ne doivent pas être sorties du bâtiment excepté pour être lavées.

Les semelles des chaussures doivent être propres.

Selon le mode d'élevage les chaussures peuvent être pendues semelle à l'extérieur, il est facile ainsi d'apprécier leur propreté.

En élevage au sol ou plein air, il faut exiger une paire de chaussures pour aller dans le local de tri des oeufs (dont les semelles seront souvent sales) et une paire de chaussures différente pour l'élevage proprement dit.

#### ◆ Flexibilité

La blouse peut être tolérée en ponte oeuf de consommation, dans le cadre de petits cheptels sous réserve d'être bien couvrante.

Le port de la coiffe par l'éleveur peut être apprécié dans des cas limités (si l'éleveur n'a qu'un troupeau, n'élève pas d'autre espèce, ...).

#### ◆ Méthodologie

Quand les sites d'élevage sont importants, vérifier que le nombre de tenues de travail disponibles correspond au nombre d'employés travaillant dans l'élevage.

Les tenues spécifiques au bâtiment (cas des pondeuses où les tenues visiteurs ne sont pas obligatoirement neuves) doivent être propres.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Vérifier que les tenues propres sont rangées et protégées de la poussière et autres contaminants.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0403 : EQUIPEMENTS

---

SOUS-ITEM - GRILLE : A0403 : EQUIPEMENTS (TENUES DE TRAVAIL, LAVE-MAINS ÉQUIPÉ,  
DOUCHE)

---

A0403L02 - LAVE-MAINS

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tiret 2

Ce sas doit (...) comporter un lave-mains à commande non manuelle, avec eau chaude, savon, essuie-mains jetables, et deux poubelles.

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Permettre un lavage hygiénique des mains avant de pénétrer dans la zone d'élevage et, une fois dans la zone d'élevage, se désinfecter les mains si nécessaire (par exemple à la sortie des toilettes). De ce fait, éviter toute contamination par l'intermédiaire des mains.

#### ◆ Situation Attendue

Les laves-mains doivent disposer d'une commande non manuelle (à coude ou à pied) avec eau chaude ou mitigée, et être équipés à proximité de la façon suivante :

A proximité doit être disponible :

- un distributeur de savon, de préférence liquide,
- un distributeur d'essuie-mains à usage unique en bon état d'entretien. Les essuie-mains en tissu sont à proscrire. Les séchoirs à air sont également déconseillés.

Il est judicieux de prévoir des brosses à ongles.

Attention : il est rappelé que l'eau chaude est imposée depuis 2008, ainsi que l'équipement de 2 poubelles (en zone sale et en zone propre).

#### ◆ Flexibilité

Dans les sas 2 zones, le lave-mains à commande non manuelle peut être situé indifféremment en zone sale ou en zone propre.

Il est rappelé que l'approvisionnement des lave-mains en eau chaude est désormais obligatoire.

#### ◆ Méthodologie

Lors d'une visite inopinée, l'absence ponctuelle d'essuie-mains n'est pas un critère de suspension. Il faut relativiser en fonction du contexte mais mentionner cette non conformité dans le rapport et en exiger la correction.

Vérifier que les distributeurs de savon et d'essuie-mains ne sont pas vides. Pour le savon, ne pas exiger de produits sophistiqués mais un usage systématique. Tout savon a un pouvoir désinfectant s'il est correctement utilisé.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Vérifier que les eaux usées sont dirigées vers le réseau ou vers la fosse de récupération des eaux de lavage, et non dans la nature.

L'absence d'équipement (ou éventuellement d'entretien) lors d'une visite inopinée est un motif de suspension de la charte à apprécier en fonction du contexte (contaminations antérieures, manquements déjà observés, situation épidémiologique défavorable, autres non conformités majeures, etc.).

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0404 : ENTRETIEN

---

SOUS-ITEM - GRILLE : A0404 : ENTRETIEN (PROPRE, RANGÉ)

---

A0404L01 - PROPRETÉ ET RANGEMENT DU SAS

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1

Il doit être maintenu en bon état d'entretien et de propreté ;

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Réduire au minimum les sources de contamination.  
Avoir la plus grande surface possible nettoyable et désinfectable.

#### ◆ Situation Attendue

Le sas doit être propre, absence d'encrassement, et rangé, sans encombrants. Les surfaces accessibles doivent être visuellement propres : absence de poussières accumulées ou de toiles d'araignée indiquant un nettoyage insuffisant.

Le sol du sas doit être en ciment lisse ou carrelé.

Le matériel du sas doit être démontable.

L'utilisation de pédikives type éponge est à proscrire.

Les tenues de travail sont rangées du côté propre (élevage) et sont protégées des contaminations. Les tenues de ville sont rangées du côté "sale" (entrée).

L'emplacement des poubelle doit être pertinent :

-> 1 pour le lave-mains (donc en zone propre)

-> 1 poubelle en zone sale pour les pédisacs et les tenues jetables.

#### ◆ Flexibilité

Aucune, le sas doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisant.

#### ◆ Méthodologie

Penser à vérifier la propreté des étagères et du bureau, notamment les tiroirs ...

L'emplacement du bureau doit être pertinent en regard de l'organisation du travail de l'éleveur et de la configuration du sas. Il peut être intéressant d'installer un bureau par zone, ou une trappe donnant sur le bureau en zone propre pour permettre la délivrance des bons d'oeufs, d'équarrissage ou d'aliment.

Vérifier la présence de porte-manteaux à disposition dans les zones sale et propre pour le rangement des tenues de ville et de travail.

Disposer d'un endroit spécifique pour le rangement des chaussures. Demander à ce que le rangement des chaussures soit pertinent (accrochées, semelles apparentes est un bon principe : ch ligne L0403L01).



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Les gants plastiques utilisés dans le bâtiment sont parfois stockés dans le sas : vérifier leur lieu d'entreposage.

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0404 : ENTRETIEN

---

SOUS-ITEM - GRILLE : A0404 : ENTRETIEN (PROPRE, RANGÉ)

---

A0404L02 - PÉDILUVE

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1

Elle [la protection de l'établissement] doit être conçue pour empêcher l'introduction d'agents pathogènes dans l'établissement.

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Limiter les contaminations par l'intermédiaire des semelles de chaussures.

#### ◆ Situation Attendue

Le pédiluve n'est pas une obligation réglementaire.

Si il est présent, il doit être efficace et non dangereux :

- taille suffisante
- utilisation d'un désinfectant à dose suffisante, à pouvoir rémanent (bannir le chlore et l'iode)
- renouvellement par vidange totale quotidiennement (plus en cas d'intervention), en fonction des préconisations du fournisseur de produit désinfectant.

Le désinfectant utilisé doit être agréé.

L'utilisation de "pédiluves éponges" est à proscrire car les éponges sont rarement entretenues et pratiquement jamais nettoyées.

#### ◆ Flexibilité

Le pédiluve n'est pas exigible. En revanche, s'il est utilisé, il convient d'être strict et attentif à propos de son entretien.

De ce point de vue, il n'existe pas de flexibilité : le pédiluve doit être régulièrement surveillé, et renouvelé en tant que de besoin.

Le risque présenté par les pédiluves mal entretenus est d'autant plus important qu'il existe un grand nombre de bâtiments sur le même site.

#### ◆ Méthodologie

En cas de mauvaise utilisation il vaut mieux conseiller sa suppression.

Dans bien des cas, il ne faut pas encourager la présence de pédiluve, sauf pour des interventions ponctuelles.

Dans certains bâtiments (reproducteurs chair), il existe de grands pédiluves en cuves inox bien entretenus qui assurent un rôle de barrière physique vis-à-vis des visiteurs. Si le dispositif est bien conçu, il peut être encouragé. Bien conçu signifie vidangeable aisément vers un réseau, et surtout infranchissable de par sa taille et son aménagement.

Un pédiluve mal entretenu est riche en matières organiques et donc l'efficacité du désinfectant s'en trouve réduite.

Ainsi, il est important de nettoyer les chaussures sales avant passage dans le pédiluve : une brosse doit être mise à disposition à cet effet.

En cas de présence de pédiluve, bien questionner l'éleveur sur ses modalités d'utilisation et l'attendu qu'il en a ; un pédiluve permet de diminuer la première charge bactérienne en zone sale du sas et ne dispense pas du changement de chaussures (au moins pour ce qui concerne les sas trois zones situés à l'entrée de l'établissement ou en entrée directe de bâtiment).

Les sas "internes" à chaque bâtiment (deux zones) sont souvent constitués d'un pédiluve : cela ne dispense du changement de chaussures ou bien de l'utilisation de pédisacs.

◆ *Pour information*

L'inconvénient du pédiluve est qu'il engendre des souillures humides dans le sas. Il est une fausse sécurité pour l'exploitant qui croit pouvoir s'affranchir ensuite du changement de chaussures.

En cas de nécessité d'une protection renforcée, une alternative au pédiluve est le bac à chaux.



---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0405 : FONCTIONNEMENT

---

SOUS-ITEM - GRILLE : A0405 : FONCTIONNEMENT (MARCHÉ EN AVANT RESPECTÉE)

---

A0405L01 - UTILISATION DU SAS PAR LE PERSONNEL

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1

un sas trois zones, (...), doit être mis à la disposition du personnel et de l'éleveur, qui doivent y revêtir une tenue de travail spécifique (combinaison, bottes, coiffe)

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Respect de la marche en avant lors de l'entrée dans le sas.

#### ◆ Situation Attendue

L'éleveur retire ses vêtements sales (manteaux...) et ses chaussures dans la zone sale. Il passe la zone intermédiaire et enfle les chaussures spécifiques à l'élevage. Il se lave ensuite les mains avec méthode puis enfle sa cote et la coiffe.

Pour sortir du bâtiment, l'éleveur repasse également par le sas. Il retire alors sa coiffe et sa cote du côté propre. puis il se lave les mains et l retire ses chaussures en passant la zone intermédiaire. Il reprend ses chaussures ainsi que ses vêtements de ville du côté sale.

Remarque : pour leur part, les visiteurs utilisent des chaussures propres à l'élevage en zone intermédiaire, puis enfilent des pédisacs ou surbottes en passant la zone intermédiaire.

La poubelle où sont jetées les pédisacs se situe du côté sale à proximité de la cloison avec la partie intermédiaire ou propre.

Le sas est un passage obligé pour chaque entrée et sortie du bâtiment d'élevage. De même lorsqu'il existe un sas trois zones pour l'ensemble du site d'élevage, l'accès du site est matérialisé de façon à imposer le passage par ce sas d'entrée (par exemple site délimité par une clôture).

Remarque : aucune voie accessible au public ne doit traverser le site.

#### ◆ Flexibilité

Aucune en ce qui concerne le changement de chaussures et le port d'une blouse propre.

#### ◆ Méthodologie

Vérifier l'utilisation correcte du sas par l'éleveur en observant notamment les points suivants :

- le port d'une surcotte réutilisée, à la place d'une blouse en tissu lavé entre chaque usage, n'est pas souhaitable d'une manière générale. De même, la tenue spécifique réutilisable et lavée à intervalles réguliers (tous les 2/3 jours ou en fonction des salissures) est préférable à une tenue jetable, en principe à usage unique mais souvent réutilisée pendant plusieurs jours,



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

- dans la perspective d'une amélioration progressive des conditions sanitaires d'un site d'élevage, le changement obligatoire de chaussures constitue une priorité, ce d'autant plus qu'il existe un nombre important de bâtiments (le risque de diffusion est alors plus élevé en cas de contamination initiale).

---

CHAPITRE : A : PROTECTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : A04 : PROTECTION RAPPROCHÉE PAR LES SAS

---

SOUS-ITEM : A0405 : FONCTIONNEMENT

---

SOUS-ITEM - GRILLE : A0405 : FONCTIONNEMENT (MARCHÉ EN AVANT RESPECTÉE)

---

A0405L02 - UTILISATION DU SAS PAR LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1

un sas trois zones, (...), doit être mis à la disposition du personnel et de l'éleveur, qui doivent y revêtir une tenue de travail spécifique (combinaison, bottes, coiffe)

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Respect de la marche en avant lors de l'entrée dans le sas.

#### ◆ Situation Attendue

Toute personne susceptible de rentrer dans l'élevage (simple visiteur ou intervenant) doit passer dans le sas. L'éleveur doit mettre à disposition de la (les) personne(s) une tenue complète (blouse, coiffe, chaussures propres, surchaussures). Cette personne doit respecter la marche en avant suivant les recommandations de l'éleveur. Une note explicative sur l'utilisation optimale du sas peut être utilement affichée à l'entrée du sas.

#### ◆ Flexibilité

Aucune compte tenu du risque présenté par les intervenants extérieurs.

Si l'atelier de ponte est lié à un centre d'emballage : il doit y avoir un sas pertinent entre le centre d'emballage et le lieu d'hébergement des pondeuses.

#### ◆ Méthodologie

Vérifier l'utilisation correcte du sas par le technicien ou un autre intervenant extérieur : respect de la marche en avant dans le changement de tenue (lavage des mains puis changement de tenue, etc.).

Vérifier également par exemple que la poubelle ou le sac où sont jetés les cottes usagées et les pédisacs sales soient du côté sale, et que le technicien ou tout intervenant se lave les mains à la sortie après avoir ôté la tenue spécifique (y compris pédisacs).

Il est vivement recommandé de demander l'affichage d'une fiche "utilisation du sas".

---

## B - AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### B01 - Locaux

B0101 - Surfaces lisses, imperméables et périmètre nettoyable

B0102 - Sol régulier, bétonné et en bon état

### B02 - Matériel

B0202 - Matériel en bon état, démontable, nettoyable et désinfectable

B03 - Stockage des effluents et des déchets

(Équipement de stockage des déchets)

B04 - Stockage des produits (finis)

B0401 - Local spécifique aux oeufs

---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B01 : LOCAUX

---

SOUS-ITEM : B0101 : SURFACES LISSES, IMPERMÉABLES ET PÉRIMÈTRE NETTOYABLE

---

B0101L01 - SURFACE, APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre 1 Point 2 a) et b)

a) Etablissements hébergeant des reproducteurs :

(...) Les parois internes des bâtiments doivent être lisses et permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

b) Etablissements hébergeant des volailles de rente :

L'aménagement interne doit être conçu de manière à permettre un nettoyage et une désinfection efficace.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Décontaminer aisément l'ensemble des surfaces du bâtiment.

Faciliter les opérations de nettoyage-désinfection.

◆ *Situation Attendue*

Les parois des murs et des plafonds doivent être lisses et imperméables.

Les soubassements doivent être conçus pour être nettoyables et désinfectables.

Le plafond est doublé d'un isolant de bonne qualité (refuser les matières cartonnées perméables) en bon état, absence de trous et de plaques disjointes (sous-plafond étanche vis-à-vis des sorties d'air).

Les structures trop complexes sont déconseillées (recoins inaccessibles).

Le sol est en matériau dur et imputrescible (sol bétonné), y compris pour les élevages de reproducteurs en filière chair.

◆ *Flexibilité*

Le bois n'est pas interdit s'il est entretenu correctement et n'offre pas d'angles inaccessibles.

Les parpaings enduits sont acceptés. Dans les élevages en cage, les parpaings bruts peuvent être tolérés s'ils sont en bon état, sans aucun contact avec les fientes. Ils devront être enduits après tout abattage sanitaire, avant que l'élevage ne retrouve la charte sanitaire.

A l'étage poulette, quel que soit l'âge du bâtiment et sa capacité, vous ne devez accorder la charte qu'aux bâtiments modernes et aux anciens bâtiments entretenus correctement (les éleveurs connaissent alors les failles et sont vigilants) ; exclure tous les bâtiments anciens avec des revêtements intérieurs de qualité médiocre.

Les sols en terre battue sont désormais interdits, y compris en filière chair (reproducteurs).

Pour les élevages reproducteurs, les parpaings enduits sont acceptés si cet enduit est lisse et de parfaite qualité.

Il y a e fait peu de tolérance en élevage de reproducteur. Il faut être extrêmement vigilant pour toutes les surfaces en contact avec les fientes.

◆ *Méthodologie*

Inspecter l'ensemble des surfaces.

Une attention particulière doit être apportée à l'accessibilité des plafonds (nettoyage).

Les plaques murales ne doivent pas être cassées, et ne pas présenter de cavités (trous). Vérifier également la présence et l'état des joints entre les plaques murales et les soubassements.

Vous accorderez une attention toute particulière au soubassement et aux ouvertures qui doivent être parfaitement nettoyables et désinfectables.

◆ *Pour information*

Le vide sanitaire est le moment qui permet de vérifier la qualité du sol, particulièrement à la jonction avec les soubassements. Ce moment permet également de contrôler les soubassements, qui doivent être parfaitement nettoyables et désinfectables. Vérifier alors l'absence de fissures ou d'espaces entre les soubassements et le sol, d'une part, et entre le soubassement et le mur (jointure haute), d'autre part.

La présence de bois est moins préjudiciable que celle d'isolants mités ou de sous plafonds constituant des nids à salmonelles.

---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B01 : LOCAUX

---

SOUS-ITEM : B0101 : SURFACES LISSES, IMPERMÉABLES ET PÉRIMÈTRE NETTOYABLE

---

B0101L02 - ABSENCE DE NUISIBLES

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 2

Toutes mesures doivent être prises pour limiter le plus possible l'accès aux oiseaux sauvages, aux rongeurs et aux insectes.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Eviter la contamination de l'aliment, de l'eau, des aires de vie via les déjections des nuisibles, donc empêcher toute cohabitation avec ceux-ci.

◆ *Situation Attendue*

Ne pas permettre l'installation de nuisibles, par exemple dans une isolation inaccessible à la dératisation et à la désinsectisation, ni l'entretien d'une population de rongeurs, par exemple dans les parpaings soutenant les nids, les fosses, les galeries ...

◆ *Flexibilité*

Aucune. La présence de nuisibles, de rongeurs surtout, doit être absolument combattue.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence d'appâts à l'intérieur du bâtiment d'élevage (plafond, sous trémie d'aliments, sous les nids, etc.).

Vérifier que les parpaings sont partout en très bon état, qu'il n'y a pas de solution de continuité entre le volume d'élevage et l'isolant.

Vérifier l'absence de crottes. la présence d'amas de polystyrène en provenance des cloisons ou des plafonds est un signe de la présence de rongeurs à l'intérieur du bâtiment.

Vérifier les circuits électriques qui constituent des chemins à souris.

Vérifier l'étanchéité sous les portes.

Au niveau des lanterneaux et des fenêtres, vérifier que l'éleveur a posé des grillages pour éviter l'installation de nids d'oiseaux sauvages.

---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B01 : LOCAUX

---

SOUS-ITEM : B0102 : SOL RÉGULIER, BÉTONNÉ ET EN BON ÉTAT

---

B0102L01 - SOL, APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION À L'ÉTAGE REPRODUCTEUR

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 2 a)

a) Etablissements hébergeant des reproducteurs :  
Les sols des bâtiments doivent être étanches, en matériau dur, imputrescible et imperméable.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Décontaminer le maximum de surface du bâtiment.

◆ *Situation Attendue*

Le sol bétonné est exigé sans aucune flexibilité en élevage de reproducteurs filière ponte, et désormais, à partir du 1er janvier 2011 en élevages reproducteurs chair. En outre la pente du sol doit être conçue de façon à évacuer facilement les eaux de lavage.  
Le sol bétonné est bien isolé.

◆ *Flexibilité*

Les dispositions de l'arrêté sont explicites.

◆ *Méthodologie*

Contrôler que le sol n'est ni froid ni humide (isolation correcte), en tenant compte des conditions météorologiques. Contrôler au moment du vide sanitaire l'état du sol bétonné (fissures, absences de joints de dilatation dégradés, effritement).

Cf ligne B0101L01



---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B02 : MATÉRIEL

---

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET  
DÉSINFECTABLE

---

B0202L01 - APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexex A Chapitre Ier Point 2 ; 2 b) et 3 c)

Autant que possible, le matériel sera choisi en vue de faciliter les opérations de nettoyage et désinfection.

Dans le cas d'une ferme de ponte, la disposition, l'aménagement interne des bâtiments et le fonctionnement (...) devront permettre de traiter chaque bâtiment comme une unité distincte.

Le matériel potentiellement vecteur de salmonelles doit être nettoyé et désinfecté avant d'être introduit et/ou utilisé.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Optimiser le nettoyage et désinfection du matériel.

Eviter que le matériel soit un vecteur inerte indirect entre deux bandes ou entre deux poulaillers.

Limiter les contaminations entre les différents troupeaux.

◆ *Situation Attendue*

Le matériel doit être conçu pour être facilement nettoyable et désinfectable. Il doit être en bon état, démontable (accessible en tout point). Tout le matériel doit subir un nettoyage et désinfection efficace entre deux bandes et avant toute introduction dans le bâtiment.

Les moteurs et les armoires électriques non démontables ni nettoyables doivent être protégés pour éviter d'être empoussiérés.

L'accès en tout point ne signifie pas nécessairement que le nettoyage sera réalisé à l'eau.

Si les moteurs et les armoires électriques sont empoussiérés, l'éleveur doit procéder à un dépoussiérage efficace, par exemple à l'aide d'une soufflette ou avec un chiffon jetable.

Le matériel utilisé dans un bâtiment donné ne doit pas être utilisé dans un autre bâtiment sauf s'il a été au préalable nettoyé et désinfecté avant d'y être introduit.

Nécessité de la présence d'un protocole écrit de désinfection pour tout le matériel (spécifique au bâtiment ou commun à plusieurs bâtiments).

En particulier, le matériel commun aux différents bâtiments d'élevage (toutes espèces) de l'exploitation (matériels de nettoyage ....) est utilisé en respectant une procédure écrite par l'éleveur, qui comprend :

- un protocole de nettoyage désinfection avant chaque utilisation (produits, doses, matériels, ...)
- éventuellement, une fiche d'enregistrement à compléter à chaque utilisation du matériel commun (date, bâtiment, nom de l'utilisateur, dates de nettoyage/désinfection, ...).

En élevage au sol, au stade élevage, le matériel est démonté puis lavé entre chaque bande. En élevage plein air, il est vivement conseillé de démonter puis laver tout le matériel y compris les nids en bois entre deux bandes non infectées.

Le matériel des élevages de reproducteurs doit donc être choisi de façon à être lavé et nettoyé systématiquement entre deux bandes.

Les cages de poules pondeuses ne sont pas démontables. Il faut les nettoyer par soufflette.

#### ◆ *Flexibilité*

Le matériel en bois est accepté. Toutefois, s'il est possible de disposer d'un autre type de matériau, celui-ci doit être privilégié. En tout état de cause le matériau en bois utilisé doit être démontable (si besoin trempé dans un bain décapant pour le nettoyage et la désinfection).

#### ◆ *Méthodologie*

Faire attention aux rebords (des mangeoires, des réflecteurs...) qui doivent être parfaitement pincés ou parfaitement ouverts.

Faire particulièrement attention aux moteurs en bout de batteries sur le tapis de fientes.

Préconiser la désinfection du matériel électrique par nébulisation après avoir ôté la protection de ces tableaux lors du lavage du bâtiment.

Vérifier le nettoyage - désinfection du congélateur et du bac de stockage des cadavres entre chaque bande et notamment suite à une contamination en salmonelles.

Vérifier sur la procédure de nettoyage si les procédés de nettoyage du tracteur, convoyeur, aspirateur, soufflette, balai, table de tri des oeufs sont intégrés (cf ligne F0207L02).

Vérifier que le matériel est identifié par rapport à un bâtiment.

Vérifier la présence d'un protocole adapté et actualisé.

#### ◆ *Pour information*

La procédure de nettoyage et de désinfection du matériel commun à plusieurs bâtiments doit inclure tout type d'appareil, y compris les motoculteurs par exemple.

---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B02 : MATÉRIEL

---

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET  
DÉSINFECTABLE

---

B0202L02 - CIRCUIT D'ABREUUREMENT

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLÈMENT (CE) N° 1831/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III Point Aliments et eau pour animaux

Les installations (....) d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à réduire au minimum les risques de contamination (...)de l'eau

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 2

Iles circuits (...) d'abreuvement (...) doivent être, dans la mesure du possible, aisément démontables ou accessibles afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

L'eau d'abreuvement ne doit pas constituer une source de contamination.

◆ *Situation Attendue*

Les abreuvoirs et les bacs à eau doivent rester propres.

Les abreuvoirs (en particulier ceux de type plassons) doivent être bien réglés pour ne pas déborder et créer un environnement humide source de multiplication microbienne.

Les bacs à eau, notamment ceux en tête de batterie pour les élevages en cage, doivent toujours être fermés par un couvercle dédié et adapté (planches non enduites ou non revêtues proscrites), et être parfaitement étanches. Les grands bacs des élevages au sol doivent être parfaitement étanches. Vous vérifierez ces points en inspectant l'intérieur des bacs.

En cage, le récupérateur d'eau sous pipette doit être pivotable pour en faciliter l'accès lors du nettoyage au jet haute pression. Sinon l'éleveur doit mettre en place une procédure écrite de nettoyage (l'exploitant a une obligation de résultat, il doit savoir qu'en cas de nettoyage à l'eau il devra faire le nettoyage désinfection à la main: distribuer dans les goulottes une eau javellisée ou un décapant efficace, l'essuyer au papier absorbant, rincer, essuyer, désinfecter, ce qui représente un travail considérable de deux ou trois jours).

◆ *Flexibilité*

Abattement - Suspension : l'absence de protection des bacs à eau (couvercle) constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la propreté, le réglage et la protection (couvercle en cas de bacs à eau) du système d'abreuvement.

◆ *Pour information*

Une insuffisance de nettoyage des goulottes sous pipettes est un motif important de faillite du chantier de désinfection. Il a été démontré un lien entre un résidu de contamination à ce point précis de contrôle et la relance de la contamination sur le lot suivant.

La procédure de nettoyage et de désinfection des circuits d'eau prévoit en général 5 étapes :

- nettoyage avec une base pour éliminer les dépôts organiques,
- rinçage sous pression,
- nettoyage avec un acide pour éliminer les dépôts minéraux,
- rinçage sous pression,
- désinfection à l'aide d'un produit homologué.

Attention à la chronologie alcalin/acidifiant qui a un rôle dans l'efficacité du nettoyage désinfection.

Pour le nettoyage, les lances coudées sont très utiles.

Un complément de désinfection de l'eau de boisson doit être effectué régulièrement en cours de lot (une fois par semaine est raisonnable). De plus, il doit être réalisé de façon systématique après l'adjonction d'un traitement thérapeutique dans l'eau de boisson, ce dernier encrassant les canalisations.

Un contrôle bactériologique effectué en bout de ligne de l'abreuvement permet de s'assurer que le circuit est sûr.

---

## CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : B02 : MATÉRIEL

---

#### SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET DÉSINFECTABLE

---

#### B0202L03 - CIRCUIT D'ALIMENTATION

---

#### Extraits de textes

##### ◆ CEE/Réglementation

REGLÈMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III Point Aliments et eau pour animaux

Les installations d'alimentation (...) doivent être conçues, construites et installées de manière à réduire au minimum les risques de contamination des aliments pour animaux

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 2

les circuits (...) d'alimentation (...) doivent être, dans la mesure du possible, aisément démontables ou accessibles afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Le circuit d'aliment ne doit pas constituer une source de contamination.

##### ◆ Situation Attendue

Les mangeoires doivent être démontables :

Dans le cas des cages, un élément tous les 4 à 10 mètres environ doit pouvoir être démonté de manière à vidanger l'eau lors des chantiers de nettoyage désinfection.

Il faut privilégier les rebords bien ouverts vers l'extérieur donc facilement accessibles, ou parfaitement pincés (sinon obligation de résultat : il faut nettoyer à la main).

Les aliments en sacs ne doivent pas être stockés à même le sol (mais par exemple sur des caillebotis), Ils doivent être entreposés dans un endroit sec et à l'abri du soleil.

La conception du silo doit être pertinente : l'intérieur doit être accessible (échelle ...). Les parois doivent être lisses. Son socle doit être bétonné, et parfaitement entretenu. Il ne doit pas être trouvé de l'aliment sur ce socle. Les silos sont vidangés complètement lors du vide sanitaire : au minimum un contrôle visuel permet de s'assurer à ce moment-là de l'absence de formation d'agglomérat de nourriture, resté collé aux parois.

##### ◆ Méthodologie

Regarder si le matériel est démontable facilement (vis ...).

Vérifier qu'il n'y ait pas d'aliment en début de ligne en dehors des mangeoires.

Contrôler au moment du vide l'intérieur du silo : absence de motte, de moisissure ...

Contrôler l'étanchéité du silo.

Le silo est normalement vidé et désinfecté entre chaque bande (par fumigation). vérifier la procédure et l'enregistrement de cette opération.

Inciter à l'utilisation d'équipements fongicide et bactéricide pour désinfecter le silo lorsqu'il est vide.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B02 : MATÉRIEL

---

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET  
DÉSINFECTABLE

---

B0202L04 - CIRCUIT DE COLLECTE DES OEUFS

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. -

les circuits (...) de collecte des œufs (...) doivent être, dans la mesure du possible, aisément démontables ou accessibles afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Eviter la contamination directe des oeufs par le circuit de collecte.

Eviter le transfert de contaminations vers un autre poulailler par le convoyeur, qui est réputé pour transporter les poussières.

◆ *Situation Attendue*

Préférer les bandes à oeufs tissées (car difficilement nettoyables) aux bandes à oeufs en plastique. Cependant une bande tissée ne motive pas la non attribution de la charte.

Les convoyeurs à oeufs doivent être accessibles, nettoyables et protégés.

D'une manière générale, l'ensemble du matériel utilisé pour la collecte, le tri, le transfert, le transfert des oeufs ne doit pas constituer une source de contamination. Un circuit à oeufs mal entretenu témoigne d'un déficit de maîtrise d'hygiène global du bâtiment par l'éleveur.

◆ *Flexibilité*

Il est toléré un convoyeur commun à plusieurs bâtiments de ponte d'oeufs de consommation sous réserve qu'il soit installé entièrement à l'extérieur, les zones de transfert des oeufs provenant de l'intérieur des bâtiments étant également situées à l'extérieur. Le passage du convoyeur à l'extérieur doit être réduit au minimum et protégé. Cette tolérance ne doit pas conduire à ce que les troupeaux soient élevés dans le même cubage d'air. Par conséquent, l'installation d'un convoyeur commun traversant les différents bâtiments n'est pas tolérée.

Abattement- Suspension : des convoyeurs à oeufs mal entretenus constituent une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

Attention : aucune flexibilité en ce qui concerne l'installation d'un convoyeur commun pour les reproducteurs.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence et l'entretien des récupérateurs de poussières en tête de batterie.

Faire attention au fait que les oeufs cassés attirent les rongeurs et favorisent la pollution des insectes.

En cas de ramassage des oeufs à la main : veiller à l'usage du matériel dédié (seaux par exemple).

La tolérance sur la présence d'un convoyeur commun ("admise" donc en tant que flexibilité) doit être contrôlée avec la plus grande prudence. Vérifier la propreté du convoyeur. Visiter les convoyeurs aériens et les convoyeurs souterrains.

Vérifier le protocole de nettoyage et sa mise en place effective.

Le manque d'accessibilité ou d'entretien visible des convoyeurs souterrains justifie un refus d'attribution de la charte.

Les convoyeurs mal entretenus sont un motif de suspension de charte ou d'abattement de 10% des indemnités.

Veiller à la propreté des chariots, notamment lorsque le site comprend plusieurs bâtiments. Vérifier le protocole de nettoyage et de désinfection des chariots et casiers qui proviennent du couvoir.

◆ *Pour information*

La désinfection des bandes à oeufs tissés en cas d'accident sanitaire sera plus laborieuse.



---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B02 : MATÉRIEL

---

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET  
DÉSINFECTABLE

---

B0202L05 - CIRCUIT D'AÉRATION

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier point 2

les circuits d'aération (...) doivent être, dans la mesure du possible, aisément démontables ou accessibles afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Maîtriser les systèmes d'aération.

◆ *Situation Attendue*

Les extracteurs des systèmes dynamiques doivent être nettoyés à chaque fin de lot ; leur accessibilité doit être parfaite (capots démontables).

Les gaines d'aération sont souvent peu accessibles ; l'éleveur doit démontrer qu'il dispose d'un moyen adapté (furet ? ...) pour obtenir un résultat satisfaisant entre chaque lot, et surtout qu'il a pris en compte ce risque. Les jupes des bâtiments statiques ne doivent pas être trop basses et/ou d'une largeur insuffisante (< 60 cm) : si c'est le cas, les panneaux doivent être démontables ... et démontés entre deux lots. Sinon, la charte n'est pas attribuée.

Dans le cas de deux bâtiments juxtaposés : les sorties d'air d'un bâtiment ne doivent en aucun cas faire face aux entrées d'air de l'autre sauf s'il s'agit de la même unité épidémiologique (âge unique, abattage des deux troupeaux en cas de positivité). Quand bien même il s'agit de la même unité épidémiologique, il est toujours souhaitable de limiter l'importance et la rapidité de diffusion des salmonelles d'un bâtiment à l'autre afin de faciliter l'assainissement du site et éviter une diffusion trop importante en aval.

◆ *Flexibilité*

Abattement 10 % : une hauteur et une largeur insuffisantes de jupes non démontables ou un défaut d'accessibilité pour un nettoyage approfondi constituent une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination.

◆ *Méthodologie*

Regarder les modalités de démontage des différents types de systèmes d'aération (les boulons à vis doivent remplacer les rivets...), jupes et capots de ventilateurs. Vérifier l'état des vis ce qui permettra de constater le démontage des panneaux.

Vérifier le nettoyage des jupes. En cas d'inaccessibilité au nettoyage, l'abattement de 10% des indemnités et la non réattribution après infection sont motivés.

En cas de ventilation statique, la non accessibilité des jupes ou leur encrassement est un motif de non attribution de la charte. Il faut donc les visiter systématiquement en cours de lot ou entre deux lots. Nota : cet endroit est un excellent lieu de prélèvement lors d'enquête rétroactive sur le lot précédent, par exemple lorsqu'une

contamination détectée en début de ponte conduit à suspecter le troupeau de poulettes et à prélever dans le bâtiment qui héberge le lot N+1.

Le mauvais entretien (matériel ou hygiénique) du lanterneau est un motif de non attribution de la charte.

En cas de ventilation dynamique, vérifier que les capots sont régulièrement démontés. Vérifier l'absence d'aspiration d'air à partir d'une autre unité épidémiologique ou d'un bâtiment hébergeant d'autres espèces (porcins...).

Dans le cas de bâtiments de volailles juxtaposés et ayant des flux d'air communs, suggérer fermement la transformation des circuits, refuser le renouvellement de la charte après une contamination tant que la transformation n'est pas réalisée. Être très strict dès que la capacité des deux bâtiments dépasse 30 000 poules (le risque augmente avec la taille du cheptel sur le site).

Si cette anomalie a été tolérée précédemment dans un contexte particulier, ou il s'agit du seul facteur de risque, l'inspecteur informera l'exploitant que celle-ci est éligible à un abattement de 10 % des indemnités, et l'incitera à la corriger au plus vite (démontage d'un panneau sur trois nécessaire pour l'accès à la face cachée de la jupe). Après contamination, la réattribution n'est réalisée qu'après correction. Car la décontamination ne pourrait être effectuée correctement.

Une attention très critique doit être portée sur les sécheurs de fientes extérieurs dans les fermes à plusieurs bâtiments en cage. Certains placés entre les bâtiments "excrètent" des quantités considérables de poussières potentiellement contaminées, parfois vers les entrées d'air. L'environnement se trouve irrémédiablement souillé et contaminant. L'intérieur de ces dispositifs est souvent inaccessible à un nettoyage pertinent. Un élevage comportant un dispositif à risque ne doit pas être admis à la Charte sanitaire. Si l'attribution a déjà été réalisée, vous informez l'exploitant que s'il fonctionne en âge multiple un abattement de 10% sera appliqué en cas de contamination et qu'à défaut de transformer son dispositif il devra fonctionner en âge unique.

Attention aux appels d'air : une porte ouverte donnant directement sur un centre de tri ou d'emballage recevant, même occasionnellement, des oeufs de l'extérieur, peut être un motif tout à fait pertinent de non attribution de la charte.

#### ◆ Pour information

Les circuits d'air sont des points essentiels à vérifier. Il faut sensibiliser l'exploitant à ce risque.

L'air transporte les poussières, supports de bactéries qui contaminent :

- l'aliment,

- l'eau,

- ou directement les poules par voie oculaire,

- les abords immédiats du poulailler, souvent difficiles à nettoyer

(les salmonelles ne "sautent" pas du champ épandu dans le bâtiment, ni d'un bâtiment à l'autre, il faut un support, les poussières de plume ou de fientes, et un vecteur, animé ou non, pour les transporter : le flux d'air est le vecteur le plus naturel pour ce faire.)

Une sortie naturelle d'air (lanterneau) peut devenir une entrée d'air lorsque le bâtiment se refroidit, ou que les flux ne sont pas parfaits dans le bâtiment. Le contraire est vrai, il suffit de constater l'empoussièrisme des entrées d'air que constituent les jupes.

L'air est le premier vecteur, bien avant le vecteur humain, de la transmission de l'infection d'une cage à l'autre, d'un bâtiment à l'autre.

---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B02 : MATÉRIEL

---

SOUS-ITEM : B0202 : MATÉRIEL EN BON ÉTAT, DÉMONTABLE, NETTOYABLE ET  
DÉSINFECTABLE

---

B0202L06 - CIRCUIT DES FIENTES

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 2

les circuits (...) d'évacuation des déjections doivent être, dans la mesure du possible, aisément démontables ou accessibles afin de permettre un nettoyage et une désinfection efficaces. Les turbulences d'air doivent être réduites au minimum lors du séchage des fientes, s'il est pratiqué dans le volume de vie des volailles.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Empêcher la contamination d'un lot via les fientes du lot précédent, que celui-ci ait été détecté positif ou non.

◆ *Situation Attendue*

Dans les élevages en cage :

- tapis à fientes sous les cages à nettoyer à chaque fin de bande, et démontables. Le nettoyage nécessaire à chaque fin de bande nécessite une conception pertinente, l'absence de zone inaccessible. En cas de contamination du lot, les protections doivent être démontables,

- systèmes avec déflecteur (cage type californienne) : préférer les plaques en polyester ou en fibre de verre plutôt que celles en fibrociment (impossible à nettoyer), qui justifient une non attribution de charte ou une non réattribution si déjà tolérés,

- fosse profonde : la vidange entre chaque lot est à vérifier et à exiger, mais il n'est pas nécessaire de racler en cours de bande. Il doit être demandé des parois lisses sur une hauteur de deux mètres, à imposer après une contamination,

- fosse semi profonde : les parpaings des parois doivent être en excellent état pour éviter la circulation des rongeurs (HLM à rongeurs), et enduits. Il s'agit du dispositif le plus difficile à nettoyer et à désinfecter. Des fosses non accessibles à l'homme, dont les parois ne sont pas lisses et dont le sol n'est pas bétonné, ne permettent pas l'attribution de la charte.

Dans les élevage au sol :

- les caillebotis en bois sont plus difficiles à décontaminer (trempage prolongé dans un désinfectant) mais ne motivent pas un refus de charte à ce seul titre.

◆ *Flexibilité*

Abattement - Suspension : des tapis (ou convoyeurs) à fientes non entretenus constituent une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination.

Abattement - Suspension : des fosses à fientes non accessibles, avec parois non lisses et sol non bétonné constituent une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination.

### ◆ *Methodologie*

Le hangar de stockage (séchage) et le convoyeur à fientes doivent être inspectés avec une extrême rigueur. La sortie des fientes est parfois, pour sa partie intérieure inaccessible, pour sa partie extérieure non prise en compte avec des débordements qui engendrent des zones impossibles à désinfecter. Par conséquent, il faut exiger, pour un entretien parfait de l'ensemble du circuit, un bitume ou un béton sous les circuits qui débordent parfois. L'éleveur est souvent tenté de sortir par l'arrière du bâtiment pour dépanner le circuit : le changement de chaussures doit être très fortement suggéré dans ce cas.

L'exigence est à adapter en fonction du site, de l'hygiène de la zone. Si les fientes font partie du lot, comme le revendiquent quelques organisations, il ne s'agit que des fientes du troupeau en place, et non celles des oiseaux sauvages, et encore moins des déjections des rongeurs. Donc l'éleveur peut sortir sur une aire propre à l'arrière du bâtiment en utilisant simplement un bac à chaux par exemple, mais il ne doit pas circuler aux alentours sur des circuits ou des aires non stabilisées sans changer de chaussures.

Vérifier les dates de vidange des fientes sur le cahier d'épandage ou d'exportation.

### ◆ *Pour information*

Dans cette prophylaxie, à l'étage ponduse notamment, la négativité d'un lot à l'âge de la réforme n'est jamais assurée, en particulier à cause du nombre restreint de chiffonnettes, et du calendrier des prélèvements. Il faut toujours considérer que le lot précédent peut être suspecté, et ne jamais accepter les arguments basés sur les autocontrôles négatifs pour ne pas remettre en cause, le cas échéant, le statut du lot (suspicion de TIAC, contamination d'un lot en tout début de bande), ou pour tolérer une absence de nettoyage désinfection entre deux bandes.

Le raclage en cours de lot est une technique à éviter.

La vidange des hangars a parfois lieu durant plusieurs jours, ce qui occasionne un va-et-vient fréquent des camions à proximité des bâtiments.

L'aire bétonnée en sortie de fientes peut être utilisée également pour le nettoyage du petit matériel (une fois qu'elle est nettoyée et désinfectée après sortie des fientes).

---

## CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : B03 : STOCKAGE DES EFFLUENTS ET DES DÉCHETS

---

#### B03L01 - STOCKAGE DU FUMIER ET DES LISIERS

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 f)

f) Déchets et effluents :

La gestion des déchets et effluents d'élevage respecte les prescriptions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes pris pour leur application. Les enlèvements et épandages des effluents d'élevage sont gérés de manière à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants par Salmonella.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Eviter la contamination d'un troupeau par l'intermédiaire du fumier (ou effluents) résiduel présent dans le bâtiment ou stocké à proximité.

##### ◆ *Situation Attendue*

Lorsque plusieurs bâtiments sont présents sur un même site, les fumiers doivent être évacués durant la période où l'ensemble des volailles du site sont sorties, soit durant le vide sanitaire.

L'enlèvement en cours de lot est à éviter ; dans ce cas de figure, les lieux de passage des véhicules doivent être nettoyés et désinfectés.

S'il existe un local de stockage des fientes, celui-ci doit être en dehors et suffisamment éloigné de la zone d'élevage.

Le stockage des tas de fumier à proximité des bâtiments, même sur une aire appropriée, et même appartenant au lot en cours, est interdit. Il peut s'agir d'un motif d'abattement de 10 % (en particulier dans le cas de bâtiments d'âges différents, cf flexibilité).

En cas de contamination, une fermeture définitive, l'arrêt complet de la ventilation et le renforcement de l'étanchéité du bâtiment contaminé peuvent être mis en oeuvre jusqu'à l'élimination des autres lots.

##### ◆ *Flexibilité*

En cas de contamination d'un seul bâtiment par l'un des sérotypes réglementés (anciennes MLC, désormais maladies de catégorie 1) sur un site constitué de plusieurs bâtiments, les volailles sont abattues immédiatement après confirmation de la contamination, mais le fumier n'est évacué qu'après la sortie de toutes les volailles présentes dans les autres bâtiments de ce site (constituant des unités épidémiologiques différentes).

Abattement 10 % : le stockage à l'air des fientes ou du lisier à proximité d'élevages avicoles (ou la présence de sècheurs à fientes extérieurs entre plusieurs bâtiments d'élevage) ainsi que des dispositifs de stockage du lisier inaccessibles au nettoyage constituent une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination.

##### ◆ *Méthodologie*

Vérifier l'absence de stockage de fumier sur le site même en cours de lot.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

L'évacuation du fumier ou des effluents s'effectue par un portail différent de l'entrée des volailles (arrière ou côté du bâtiment), sauf si un nettoyage et une désinfection de l'aire cimentée et des abords ont lieu avant la mise en place du lot suivant.

◆ *Pour information*

L'environnement des bâtiments, s'il est souillé par les fientes, constitue une source de contamination pour un bâtiment voisin mais également pour le lot suivant.

---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B04 : STOCKAGE DES PRODUITS (FINIS)

---

SOUS-ITEM : B0401 : LOCAL SPÉCIFIQUE AUX OEUFS

---

B0401L01 - STOCKAGE DES OEUFS DE CONSOMMATION

---

### Extraits de textes

#### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 b)

Les œufs de consommation doivent être stockés dans un local spécifique, propre, ventilé et climatisé de façon à maintenir constamment une température inférieure à 18 °C.

### Aide à l'inspection

#### ◆ *Objectif*

Eviter le dépôt de poussières éventuellement contaminées sur les coquilles, les palettes et les emballages.  
Eviter le vieillissement prématuré de l'oeuf et de ses barrières naturelles.  
Eviter les chocs thermiques et les condensations propices à l'introduction et à la multiplication des entérobactéries dans les membranes coquillières.

#### ◆ *Situation Attendue*

Cette salle ne doit stocker que des oeufs destinés à la consommation humaine (centre d'emballage, casserie) et le matériel afférent.

La régulation de la température dans la pièce doit être active : climatiseur en fonctionnement assurant en permanence une température stable, comprise entre 16 et 18 °C.

Les parois doivent être isolées de manière à ce que la température extérieure n'influe pas sur celle du local.

Il est souhaitable de disposer d'un accès direct sur le quai d'enlèvement des oeufs, sinon vérifier la procédure d'enlèvement des oeufs par le transporteur et le respect des barrières sanitaires par celui-ci.

Une tenue et des chaussures propres doivent être prévues pour le collecteur si celui-ci pénètre dans le local. De plus, une procédure de nettoyage-désinfection supplémentaire du local de stockage des oeufs (par rapport à son entretien quotidien) doit être prévue et appliquée après chaque passage du chauffeur.

Les oeufs ne doivent en aucun cas être lavés ni nettoyés.

Les climatiseurs sont réglés en fonction de la température extérieure.

#### ◆ *Flexibilité*

Les ventilateurs ne sont pas tolérés.

Le stockage d'emballages propres (cornières, alvéoles, film plastique...) dans le local de stockage des oeufs peut être toléré si aucun endroit spécifique n'est prévu à cet usage.

#### ◆ *Méthodologie*

Vérifier le réglage du matériel permettant la régulation de la température de la pièce.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Vérifier la présence d'un thermomètre à lecture directe avec "minima - maxima" et écart de température, ainsi que son utilisation (vérification régulière de la température par l'éleveur).  
Vérifier l'absence de tout autre produit que des oeufs ("coule", emballages, aliment...).



---

CHAPITRE : B : AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : B04 : STOCKAGE DES PRODUITS (FINIS)

---

SOUS-ITEM : B0401 : LOCAL SPÉCIFIQUE AUX OEUFS

---

B0401L02 - LOCAL DE STOCKAGE ET/OU DE DÉSINFECTION DES OEUFS À COUVER

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier point 3 b)

Les œufs à couvrir doivent être désinfectés sur place et stockés rapidement après la ponte, dans un local spécial. Les œufs sont transportés vers le couvoir par un véhicule et à l'aide de matériel propre et désinfecté.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Disposer d'un local afin d'être en mesure d'effectuer une désinfection efficace des OAC avant le séchage de la cuticule.

La température du local de stockage doit empêcher un début de développement embryonnaire d'une part, et éviter d'autre part les condensations dues aux écarts thermiques, propices au développement des champignons et moisissures (aspergillose).

Mise à l'abri des chariots d'œufs vis-à-vis des poussières du poulailler pour éviter d'introduire dans le couvoir, via la poussière, salmonelles, colibacilles, spores d'aspergillus, staphylocoques, pseudomonas ...

◆ *Situation Attendue*

Les œufs à couvrir sont désinfectés après chaque ramassage dans un local spécifique. Cette pièce peut être celle où ils sont stockés si l'enlèvement est quotidien, ce qui est rarement le cas.

Dans les faits, la cuticule séchant dans les 2 heures après la ponte, ce délai est difficile à respecter. Cependant, même si une désinfection tardive est moins efficace qu'une désinfection précoce, la désinfection à l'élevage est prescrite. Elle permet d'éviter que l'OAC et son chariot soient des vecteurs passifs de la contamination au couvoir.

La salle de stockage des œufs est organisée selon le principe de la marche en avant. Elle doit être strictement réservée aux OAC, tempérée (température maintenue entre 16 et 18 °C suivant les conditions météorologiques), impeccablement entretenue : le sol est nettoyé et désinfecté après chaque enlèvement d'œufs.

Le sol est lisse, facile à nettoyer et à désinfecter sur l'ensemble de sa surface (il est également irréprochable vis-à-vis des nuisibles : absence de passages, trous ou anfractuosités).

Seul le matériel dédié au stockage des OAC (palettes, chariots) se trouve en état de propreté, dans cette salle, qui ne doit pas servir de lieu de pause par exemple.

◆ *Flexibilité*

Si la désinfection des OAC est réalisée par pulvérisation (ce qui est beaucoup moins efficace), il peut être toléré que cette opération ait lieu dans la salle de tri.

◆ *Méthodologie*

Si un local de stockage des chariots de retour vide n'est pas prévu (accompagné d'une désinfection spécifique à l'arrivée), vous veillerez à ce que l'organisation globale dans l'organisation globale de l'accouaison garantisse l'absence de contamination croisée. En effet, quand les chariots vides sont transportés dans le même camion que les chariots pleins provenant de plusieurs élevages, il existe un risque de contamination de l'élevage réceptionnant les chariots de retour du couvoir par le biais des chariots éventuellement contaminés présents dans le camion et provenant d'élevages différents.

Vous accorderez une même attention critique au stockage des caisses si l'enlèvement a lieu en carton (couvoir éloigné, négoce d'OAC). Les cartons doivent bien entendu être neufs.

◆ *Pour information*

Le circuit des chariots est un point fondamental à observer en reproduction phase ponte. Il ne faut pas se laisser impressionner par "le lavage et la désinfection au couvoir" qui sont rarement parfaitement réalisés, pour ce qui concerne les roues notamment (nettoyage avec beaucoup d'eau en général, mais dont le procédé est parfois insuffisant).

Les chariots sont des vecteurs de contamination du couvoir vers l'élevage et inversement, de l'élevage vers le couvoir. Il faut bien être conscient qu'aucune désinfection spécifique des chariots n'est effectuée à la sortie même des élevages. D'où l'importance de locaux bien conçus et organisés, dont le sol ne présente aucune difficulté d'entretien. Les chariots doivent être stockés dans un local donnant sur l'extérieur, ce qui permet leur chargement et déchargement dans de bonnes conditions sanitaires. Il faut faire attention à la taille de la plateforme extérieure de chargement et déchargement, qui peut être rapidement souillée en cas de mauvais temps.

En théorie il était préconisé une désinfection dans les 3 heures suivant la ponte. Les procédés actuels (mécanisation) de ramassage des oeufs ne permettent plus le respect de ce délai.



---

## C - PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

---

C01 - Personnel permanent

C0102 - Formation relative aux risques en matière de santé

C02 - Personnel occasionnel

C0203 - Formation relative aux risques en matière de santé

---

CHAPITRE : C : PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : C01 : PERSONNEL PERMANENT

---

SOUS-ITEM : C0102 : FORMATION RELATIVE AUX RISQUES EN MATIÈRE DE SANTÉ

---

C0102L01 - PERSONNEL PERMANENT, FORMATION SPÉCIFIQUE

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4.e)

veiller à ce que le personnel manipulant les denrées alimentaires soit en bonne santé et bénéficie d'une formation relative aux risques en matière de santé

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Avoir les connaissances suffisantes pour maîtriser les conditions d'hygiène et de biosécurité en élevage.

◆ *Situation Attendue*

Une formation adaptée doit être réalisée à l'embauche pour tout le personnel travaillant en élevage. Cette formation doit comprendre au minimum :

- les risques liés aux agents microbiologiques en général et aux salmonelles en particulier,
- l'hygiène générale et la biosécurité en élevage,
- les mesures collectives et individuelles de prévention des contaminations par les agents microbiologiques.

◆ *Flexibilité*

Aucune, un minimum de formation est nécessaire.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence d'une attestation de formation ainsi que le programme de celle-ci (sujets traités et durée).  
Eventuellement, évaluer la nécessité d'une formation continue.

◆ *Pour information*

Le personnel permanent comprend :

- l'éleveur;
- le personnel d'élevage;
- le personnel de tri des oeufs.

---

CHAPITRE : C : PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : C02 : PERSONNEL OCCASIONNEL

---

SOUS-ITEM : C0203 : FORMATION RELATIVE AUX RISQUES EN MATIÈRE DE SANTÉ

---

C0203L01 - PERSONNEL OCCASIONNEL, FORMATION SPÉCIFIQUE

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4.e)

veiller à ce que le personnel manipulant les denrées alimentaires soit en bonne santé et bénéficie d'une formation relative aux risques en matière de santé

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Avoir les connaissances suffisantes pour maîtriser les conditions d'hygiène et de biosécurité en élevage.

◆ *Situation Attendue*

Une formation adaptée doit être réalisée avant le travail en élevage. Cette formation doit comprendre :

- les risques liés aux agents microbiologiques en général et aux salmonelles en particulier,
- l'hygiène générale et la biosécurité en élevage ,
- les mesures collectives et individuelles de prévention des contaminations par les agents microbiologiques.

◆ *Méthodologie*

Vérifier la présence d'une attestation de formation auprès de l'employeur (intervenant extérieur) pour chaque salarié présent sur l'élevage.

◆ *Pour information*

Le personnel occasionnel comprend :

- tout intervenant extérieur qui va rentrer dans les bâtiments d'élevage (équipe de mise en place des animaux, équipe de nettoyage désinfection, équipe de vaccination....) ;
- le personnel intérimaire travaillant dans l'élevage ou en salle de tri (remplacement, congés, ...).

---

## D - ENTRANTS

---

### D01 - Animaux et produits animaux

D0102 - Origine : établissement adhérent à la charte sanitaire

D0103 - Conduite en bande unique

D0104 - Propreté des camions de transports entrants

### D02 - Eau

(Potabilité de l'eau de boisson)

### D03 - Litière neuve

(Origine de la litière utilisée)

### D05 - Aliments

D0501 - Précautions prises pour le stockage et la livraison

D0502 - Conformité des procédures des fabrications d'aliment sur le site vis-à-vis du ri (Conformité des procédures de fabrication d'aliment sur site (risque Salmonelle))

D0503 - Fournisseur agréé salmonelles

### D06 - Matériels de transport et emballages

D0602 - Gestion des palettes

D0603 - Conditionnements

---

CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

---

SOUS-ITEM : D0102 : ORIGINE : ÉTABLISSEMENT ADHÉRENT À LA CHARTE SANITAIRE

---

D0102L01 - EXPLOITATION D'ORIGINE

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 a)

a) Animaux :

Les éleveurs sont tenus de n'introduire dans leurs bâtiments que des oiseaux ou de la semence provenant d'établissements adhérent à la charte sanitaire.

Le propriétaire des troupeaux de parentaux organise une surveillance des troupeaux de préponde issus de ces troupeaux, sur les fonds de boîtes de livraison, à l'âge d'un jour.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Tous les oiseaux introduits proviennent d'une ou de plusieurs exploitations et de couvoirs adhérents à la charte sanitaire. Les mesures de maîtrise prévues à la charte assurent à l'éleveur un complément de garantie vis à vis du danger salmonelles ; en effet, les contrôles bactériologiques environnementaux réalisés dans le cadre du plan de lutte ont une sensibilité limitée, ne serait-ce qu'en raison de leur fréquence et de leur nombre limité, surtout à l'étage commercial ponte.

◆ *Situation Attendue*

L'éleveur met à disposition de l'inspecteur les documents prouvant l'origine des troupeaux présents dans le bâtiment ; certains ont été transmis aux DD(CS)PP, comme le certificat d'adhésion des poulettes (ex annexe 2) lors de la mise en place des pondeuses. Il convient ici de vérifier la cohérence des chiffres et des preuves sur le registre d'élevage, les courbes de production, les factures.

Cette exigence est également valable pour les recharges éventuelles en mâles (étage reproducteur).

◆ *Flexibilité*

Voir dérogations évoquées à la ligne suivante (D0102L02).

En dehors de ces dérogations particulières :

Abattement - Suspension : l'absence sur site (ou de transmission à la DD(CS)PP) des documents attestant l'origine des troupeaux constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

◆ *Méthodologie*

A la DD(CS)PP, il faut vérifier que tous les documents sont présents dans le dossier de mise en place. Les conditions de réalisation des mises en place peuvent également faire l'objet d'un suivi à partir de SIGAL.

Dans le cas d'un troupeau non originaire d'un élevage adhérent à la charte sanitaire, il convient de retirer la charte.

Si il n'y a pas de document prouvant l'origine disponible dans le dossier et/ou dans l'élevage, exiger sous 48 heures ou engager de suite une procédure de suspension.

Insister sur les documents obligatoires, y compris dans le registre d'élevage.

Pour les lots détassés, exiger le certificat d'adhésion des poulettes (ex annexe 2) si le détassage est effectué dans un bâtiment situé sur un autre département ; le bon de livraison ne vaut rien en matière de charte sanitaire. Soyez attentif aux opérations de détassage. Il faut exiger l'envoi de la déclaration de détassage à la DD(CS)PP.

Il faut également interroger l'éleveur sur la provenance des camions de livraison (plaque étrangère ou française ...), afin d'identifier d'éventuelles importations.

◆ *Pour information*

Registre d'élevage : AM du 5 juin 2000, notamment l'annexe I.



---

## CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

### ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

---

#### SOUS-ITEM : D0102 : ORIGINE : ÉTABLISSEMENT ADHÉRENT À LA CHARTE SANITAIRE

---

#### D0102L02 - INTRODUCTION DE REPRODUCTEURS ÉTRANGERS

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 a)

A titre dérogatoire, des troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus importés ou échangés peuvent bénéficier de la charte sanitaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'Etat d'origine dispose d'un programme de maîtrise des salmonelles approuvé par la Commission européenne pour l'année en cours ;

- les lots introduits sont isolés des autres troupeaux adhérant à la charte sanitaire jusqu'à l'âge de cinq semaines sauf autorisation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires ;

- la mise en place doit être portée à la connaissance du directeur départemental des services vétérinaires du lieu d'hébergement au plus tard deux jours ouvrés avant celle-ci ;

- le troupeau est introduit à l'âge d'un jour ;

- le ou les troupeaux producteurs des œufs à couver à l'origine des volailles introduites sont indemnes d'infection par les cinq sérotypes de Salmonella visés par le programme de lutte ;

- l'exploitant souhaitant adhérer à la charte sanitaire a obtenu des garanties écrites de conformité de l'aménagement et du fonctionnement de l'établissement hébergeant le ou les troupeaux d'origine des poussins d'un jour introduits et de l'établissement d'accouaison où ils ont éclos aux normes hygiéniques exigées dans le cadre de la charte sanitaire. Il s'assure de l'absence de vaccination des troupeaux de grands-parentaux ou d'élite d'origine, susceptible de diminuer la sensibilité des tests bactériologiques.

Dans ce cadre dérogatoire, des mesures spécifiques s'appliquent aux troupeaux importés d'un pays tiers : les animaux sont accompagnés d'une attestation complémentaire officielle de l'autorité compétente de l'Etat dans lequel les reproducteurs d'origine sont entretenus et les poussins ont éclos, attestant les exigences suivantes :

1. absence de vaccination vis-à-vis de salmonelles des reproducteurs d'origine ;

2. conformité de l'aménagement et du fonctionnement de l'établissement hébergeant le ou les troupeaux d'origine des poussins introduits aux normes hygiéniques de la charte sanitaire ou à son équivalence, qui peut être remplacée par la conformité aux dispositions décrites à l'annexe 3.4.1 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;

- l'attestation complémentaire ci-dessus décrite peut être signée par le vétérinaire agréé en charge de l'établissement d'origine, sauf refus exprès de l'administration ;

- si le lot introduit est placé dans une unité épidémiologique où sont hébergées d'autres volailles, l'ensemble du troupeau prend le statut du troupeau importé ;

- l'adhésion à la charte sanitaire est accordée à compter du premier jour de la septième semaine qui suit l'introduction, sauf notification contraire du directeur départemental des services vétérinaires, dès lors que les analyses pour recherche de salmonelles réalisées jusqu'à l'âge de cinq semaines inclus et les recherches éventuelles d'inhibiteurs demandées par les services vétérinaires sont négatives ;

- la mise en place doit être portée à la connaissance du directeur départemental des services vétérinaires du lieu d'hébergement au plus tard huit jours avant celle-ci.

En fonction d'une analyse de risque conduite par le directeur départemental des services vétérinaires ou sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, des prélèvements complémentaires de dépistage peuvent être réalisés ou une provenance particulière interdite, pour l'adhésion de troupeaux et de leurs issues à la charte sanitaire.

Les animaux d'un même bâtiment doivent avoir le même âge ou au maximum, pour les reproducteurs, quinze jours d'écart entre les plus jeunes et les plus vieux. Il doit en être de même, dans la mesure du possible, pour l'ensemble de l'établissement. Il est toléré une dérogation à cette règle pour un éventuel remplacement des

mâles. Sur demande écrite du propriétaire, après accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être dérogé pour les étages pedigree et grand-parental au délai de quinze jours d'écart entre les mises en place dans un même bâtiment, délai qui peut être porté à huit semaines si les mesures de maîtrise sont satisfaisantes : en particulier, les vides sanitaires doivent être respectés, ainsi que les plannings de prélèvements calculés à partir de la date de mise en place de chacune des sous-unités introduites.

Si plusieurs troupeaux constituent une même unité épidémiologique, les mêmes conditions d'écart d'âge s'appliquent pour l'adhésion à la charte sanitaire de chacun d'entre eux.

Un écart de huit jours est toléré pour les mises en place des poussins d'un jour et de poudeuses de l'étage production. Par dérogation, le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder, sur demande écrite préalable motivée par un événement imprévisible survenu au couvoir ou à l'élevage, un écart supplémentaire de huit jours. Dans ce cas, le lot supplémentaire ne peut être mis en place qu'après le résultat négatif des fonds de boîtes de livraison des premières livraisons.

En cas de mises en place successives ou provenant de couvoirs différents, chaque livraison fait l'objet d'un contrôle bactériologique à l'introduction, identique à celui prévu par le programme de lutte à l'âge d'un jour. L'éleveur doit, par le moyen de son choix, pouvoir apporter la preuve de l'origine des animaux et assurer l'identification du lot.

Si l'éleveur doit faire appel à une équipe d'intervention étrangère à l'élevage pour des opérations ponctuelles d'ordre zootechnique ou sanitaire, celle-ci doit respecter les règles de protection sanitaire définies pour l'établissement. Les opérations doivent s'effectuer en présence de l'éleveur ou d'un technicien de l'établissement et être consignées sur le registre d'élevage.

En cas d'incidents, de morbidité ou de mortalité anormales, l'éleveur s'engage à prévenir le vétérinaire sanitaire. Ce dernier, en fonction du contexte, demande des examens de laboratoire et informe dans les plus brefs délais le directeur départemental des services vétérinaires du département concerné des résultats et des premières mesures prises.

La livraison de poussins d'un jour, issus d'un troupeau suspect de volailles reproductrices, à destination d'un élevage de poulettes couvert par la charte sanitaire, est interdite.

Un transfert de bâtiment pour une deuxième ponte n'est autorisée que si elle est réalisée en respectant une procédure préalable fondée sur une analyse de risque ayant obtenu l'approbation des services vétérinaires.

## Aide à l'inspection

### ◆ Objectif

Ne pas faire obstacle à la libre circulation sur le marché communautaire mais obtenir des garanties équivalentes quant à la qualité des oiseaux introduits.

### ◆ Situation Attendue

L'éleveur doit conserver et mettre à disposition les documents prouvant l'origine et l'agrément des élevages des troupeaux introduits.

### ◆ Flexibilité

Aucune s'agissant des conditions énumérées au point 3 de l'annexe A..

### ◆ Méthodologie

Les dispositions prévues par l'arrêté sont explicites. Toutefois, vérifier en DD(CS)PP que les notifications TRACES ou les importations ont bien été notifiées à l'administration.

### ◆ Pour information

Les modèles de certificats sanitaires sont prévus par la décision 2011/214/UE modifiant la directive 2009/158/CE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couvrir, de façon à prendre en considération les exigences sanitaires prévues par la réglementation communautaire.

Vous devez exiger, comme condition d'adhésion à la Charte sanitaire, que les parentaux dont sont originaires les poussins ou les OAC importés ou introduits, soient indemnes de S Hadar, Infantis et Virchow. En effet, bien que le dépistage soit obligatoire dans tous les Etats membres depuis le 1 janvier 2007, il peut encore subsister un risque de contamination par l'un de ces trois serotypes compte tenu du statut sanitaire initial de certains Etats membres.

---

## CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

### ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

---

#### SOUS-ITEM : D0103 : CONDUITE EN BANDE UNIQUE

---

#### D0103L01 - GESTION EN BANDE UNIQUE

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 a)

Les animaux d'un même bâtiment doivent avoir le même âge ou au maximum, pour les reproducteurs, quinze jours d'écart entre les plus jeunes et les plus vieux. Il doit en être de même, dans la mesure du possible, pour l'ensemble de l'établissement. Il est toléré une dérogation à cette règle pour un éventuel remplacement des mâles. Sur demande écrite du propriétaire, après accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être dérogé pour les étages pedigree et grand-parental au délai de quinze jours d'écart entre les mises en place dans un même bâtiment, délai qui peut être porté à huit semaines si les mesures de maîtrise sont satisfaisantes : en particulier, les vides sanitaires doivent être respectés, ainsi que les plannings de prélèvements calculés à partir de la date de mise en place de chacune des sous-unités introduites.

Si plusieurs troupeaux constituent une même unité épidémiologique, les mêmes conditions d'écart d'âge s'appliquent pour l'adhésion à la charte sanitaire de chacun d'entre eux.

Un écart de huit jours est toléré pour les mises en place des poussins d'un jour et de poudeuses de l'étage production. Par dérogation, le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder, sur demande écrite préalable motivée par un événement imprévisible survenu au couvoir ou à l'élevage, un écart supplémentaire de huit jours. Dans ce cas, le lot supplémentaire ne peut être mis en place qu'après le résultat négatif des fonds de boîtes de livraison des premières livraisons.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Eviter une relance de l'infection par le passage du portage des animaux âgés sur les jeunes entrants stressés (il s'agit plus d'éviter la multiplication et l'excrétion massive que la transmission simple).

Faciliter une éventuelle décontamination du bâtiment lors d'un vide sanitaire de durée suffisante pour un nettoyage complet.

##### ◆ Situation Attendue

Les écarts d'âge, s'ils existent, doivent être compris dans les tolérances admises par l'arrêté en fonction des étages (voir flexibilité).

##### ◆ Flexibilité

Il est difficile pour un couvoir d'ajuster son éclosion, compte tenu des aléas de fertilité et d'éclosabilité, sans compter les accidents techniques (pannes, régulation thermique dans les éclosaires). En conséquence la livraison en deux fois n'est pas rare. Si l'origine du couvoir est identique le risque ajouté est négligeable.

Les tolérances en matière d'écarts d'âge sont les suivantes :

- à l'étage de production, il n'existe pas de tolérance de quinze jours d'écart d'âge.

Tout au plus huit jours sont tolérés, afin de permettre notamment la constitution de lots importants, ou de pallier un accident d'éclosion. A titre exceptionnel et sur justificatif, vous pouvez tolérer un écart qui peut aller jusqu'à 16 jours. Mais, dans ce cas, vous devez exiger les résultats négatifs sur fonds de boîte, voire idéalement sur poussins de tri, avant l'introduction des nouveaux sujets.

- à l'étage reproducteur un écart au maximum de 15 jours d'âge est toléré entre les animaux du même bâtiment. L'éleveur doit apporter la preuve de l'âge à l'arrivée de tous les animaux dans le bâtiment.

A titre exceptionnel, sous réserve de vérifier le statut des premières mises en place avant l'introduction des jeunes, il peut être toléré un écart de trois semaines. Les risques d'abus n'existent pas compte tenu des difficultés de gestion technique de ces pratiques.

A l'étage sélection l'écart pourra atteindre 1 mois, voire 8 semaines sous réserve d'un vide sanitaire suffisant et de la réalisation de plannings de prélèvements distincts pour chacune des sous-unités introduites.

Les ateliers regroupant des coqs reproducteurs adultes provenant de plusieurs sites d'élevage et destinés à livrer des mâles de recharge pour les troupes de reproductrices de l'espèce *Gallus gallus*, doivent avoir le même âge ou au maximum quinze jours d'écart entre les plus jeunes et les plus vieux.

#### ◆ *Méthodologie*

Vérifier les documents de livraison des animaux, notamment lorsqu'ils proviennent d'établissements (couvoirs et/ou troupes de reproduction) différents. S'il est facile au stade pré-ponte de vérifier l'écart d'âge, vous devez vous assurer de celui-ci au stade de la ponte en vérifiant les certificats d'adhésion des poulettes (ex annexe 2), qui précisent la date de mise en place des poussins dont sont issues les poudeuses.

En cas de seconde ponte, vous vous assurerez aussi des prescriptions relatives à l'âge unique des volailles.

Bien vérifier le site des coqs lorsque les bâtiments sont vides.

La réintroduction des mâles doit être rigoureusement suivie.

Du fait des recharges de coqs vers 40 semaines, lorsqu'un troupeau de reproducteur est positif à un âge ultérieur, non seulement le troupeau doit être mis sous APMS (ainsi que les troupes hébergeant les coqs "frères"), mais l'enquête épidémiologique doit conduire également à investiguer les troupes ayant hébergé des coqs "frères" de la première livraison.

Actuellement l'arrêté permet en sélection un écart extrême de deux mois entre la première et la dernière introduction dans le troupeau, sous réserve d'obtenir une dérogation de la part de la DD(CS)PP. Les sélectionneurs souhaiteraient une modification des AM pour obtenir systématiquement des écarts de 2 mois (certains pratiquent peut-être déjà sans transparence avec les DD(CS)PP), s'engageant à réaliser des vides sanitaires et à isoler les animaux dans des cages. A cet étage de la pyramide, qui intègre l'étage pedigree, il est très difficile de contrôler. En attendant une éventuelle modification des AM, après avis de l'Anses, l'inspecteur s'assurera qu'il n'y a pas de dérive, et il prendra en compte les assurances que le sélectionneur peut apporter au niveau des petits lots pour maîtriser les risques.

#### ◆ *Pour information*

Le concept de "bande unique" pour un bâtiment donné concerne dans cet arrêté l'âge des animaux. Il n'oblige pas à constituer un lot de volailles provenant du même couvoir, voire des mêmes reproducteurs (cas des poulettes) ou du même site d'élevage de poulettes.

La tolérance de 15 jours pour les reproducteurs par rapport à l'étage inférieur tient compte :

- des meilleures mesures de biosécurité à l'étage Grand Parentaux ou sur les poulettes parentales, corrélées à des plans de contrôle renforcés qui diminuent le risque par rapport à l'étage inférieur ;

- du fait que, compte tenu des faibles effectifs des grands parentaux, tout accident (chute de ponte, couvoir...), nécessite un pas de temps plus important pour trouver les volailles de remplacement.

Les mâles de la filière chair deviennent moins fertiles à partir de 40 semaines d'âge. Les couvoirs suivent les taux de fécondité lors du mirage des OAC incubés et déterminent le moment où il faut "réintroduire" des coqs ( pas



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

toutefois 100% des coqs). Cette opération est à risque élevé mais inévitable. Elle doit être prise en compte lors des enquêtes épidémiologiques en cas de contamination détectée sur des reproducteurs âgés. Il faut rapidement alors étendre les contrôles renforcés sur tous les lots (exposés) ayant été rechargés avec des coqs de même provenance.

---

## CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

### ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

---

#### SOUS-ITEM : D0103 : CONDUITE EN BANDE UNIQUE

---

#### D0103L02 - AGE UNIQUE SUR L'EXPLOITATION

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 a)

Les animaux d'un même bâtiment doivent avoir le même âge ou au maximum, pour les reproducteurs, quinze jours d'écart entre les plus jeunes et les plus vieux. Il doit en être de même, dans la mesure du possible, pour l'ensemble de l'établissement. Il est toléré une dérogation à cette règle pour un éventuel remplacement des mâles. Sur demande écrite du propriétaire, après accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être dérogé pour les étages pedigree et grand-parental au délai de quinze jours d'écart entre les mises en place dans un même bâtiment, délai qui peut être porté à huit semaines si les mesures de maîtrise sont satisfaisantes : en particulier, les vides sanitaires doivent être respectés, ainsi que les plannings de prélèvements calculés à partir de la date de mise en place de chacune des sous-unités introduites.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Faciliter la réalisation d'une éventuelle décontamination sur tout le site d'élevage (vide sanitaire sur toute l'exploitation).

Eviter également les contaminations entre troupeaux âgés et troupeaux jeunes, par les flux d'air, et surtout lors des sorties de volailles. Les mouvements de volailles engendrent des mouvements d'air chargés de fientes et de poussières, des mouvements de personnes et de rongeurs sur le site.

Donc, l'âge unique en exploitation vise à empêcher l'installation d'un cycle et à assurer une désinfection efficace, une fois par an.

##### ◆ *Situation Attendue*

Lorsqu'un site comprend plusieurs bâtiments, le fonctionnement en bande unique est exigé par la réglementation.

Au maximum 15 jours d'écart entre les plus jeunes et les plus vieux seront acceptés, sauf cas particulier faisant l'objet d'une dérogation.

Cet attendu est d'autant plus justifié dans les cas où il est impossible de maîtriser les entrées et sorties d'air, quand par exemple l'air extrait d'un bâtiment est pulsé vers les entrées d'un autre bâtiment.

##### ◆ *Flexibilité*

Aucune en dehors des dérogations accordées à titre exceptionnel, ponctuellement et localement par les DD(CS)PP.

##### ◆ *Méthodologie*

Après la contamination d'un ou plusieurs bâtiments, il est souhaitable de mettre en place un vide total et de redémarrer en décalage très limité sur les différents bâtiments.

Après contamination d'une seule unité, en absence de vide sanitaire de tous les bâtiments, il faut impérativement reconstruire les bâtiments (même négatifs) avant de lever l'APDI.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Le fait que le professionnel s'oriente quand même vers un vide total, même si une seule unité est contaminée, n'oblige en aucune façon la DD(CS)PP à indemniser la totalité des bâtiments (seul le bâtiment contaminé est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation).

◆ *Pour information*

Le vide sanitaire total est particulièrement nécessaire depuis 2008 du fait de l'introduction de *S. Typhimurium* dans le plan de lutte, ce sérotype ayant une forte propension à diffuser sur un site donné.

---

## CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

### ITEM : D01 : ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX

---

#### SOUS-ITEM : D0104 : PROPRIÉTÉ DES CAMIONS DE TRANSPORTS ENTRANTS

---

#### D0104L01 - EXIGENCES EN HYGIÈNE POUR LE TRANSPORT

---

#### Extraits de textes

##### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4 b)

nettoyer et, au besoin, après nettoyage, désinfecter de manière appropriée les (...) véhicules

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 g)

g) Transport :

Les propriétaires de troupeaux de reproduction mettent en place des procédures écrites de surveillance et de maîtrise de la contamination des véhicules de transport de volailles. Ces procédures sont soumises à l'appréciation du directeur départemental des services vétérinaires. Les exploitants enregistrent les contrôles et informent le directeur départemental des services vétérinaires des non-conformités constatées et des mesures correctives mises en place, à une fréquence déterminée en fonction de l'étage de production et de l'analyse de risque conduite sur l'organisation du transport dans la société d'accoupage. Les mesures correctives comprennent des contrôles renforcés des troupeaux qui ont circulé dans les véhicules contaminés, ou de leurs bâtiments d'hébergement selon le type de contrôle réalisé. Si un facteur de risque particulier est identifié par l'exploitant dans une entreprise de transport, il en informe sans délai ladite entreprise ainsi que le directeur départemental des services vétérinaires.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Eviter la contamination :

- de l'aire d'élevage par les véhicules, les roues notamment, d'une part ;
- des volailles à l'intérieur du véhicule, par les caisses en particulier, d'autre part.

##### ◆ Situation Attendue

Le producteur met en place un cahier des charges pour la propreté du camion de transport des poulettes.

Le camion doit être agréé pour le transport des animaux vivants et le chauffeur doit être titulaire d'un certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV).

Les moyens de transport et les conteneurs doivent pouvoir se nettoyer facilement.

Le chargement des volailles doit s'effectuer dans des moyens de transport soigneusement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés.

Les cadavres de volailles, le fumier et les déjections doivent être enlevés aussitôt que possible.

##### ◆ Flexibilité

Aucune sur le principe compte tenu des risques de contamination multiples liés à la circulation des véhicules de transport entre des sites d'élevages différents.

##### ◆ Méthodologie

Vérifier le cahier des charges du transporteur.

Demander le registre de nettoyage et désinfection du transporteur et vérifier la validité de son agrément (AM du 5/11/1996).





## VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire

Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Si l'occasion se présente lors d'une inspection, examiner l'état de propreté du véhicule de livraison des poulettes (ou d'enlèvement des OAC), aussi bien l'extérieur (roues en particulier) que l'intérieur (y compris les conteneurs).

### ◆ Pour information

Consulter également le Code rural L214 12 (Livre II Titre I Chapitre IV La protection des animaux) et R214 49 ,51,52,53,55,56,57,59,60,62 (Livre II Titre I Chapitre IV La protection des animaux Section 3 Le transport)

AM du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport Annexe I Titre Ier chapitre Ier points 1 b et 2b :

Les moyens de transport et les conteneurs doivent pouvoir être nettoyés facilement (...)

Les animaux ne doivent être chargés que dans des moyens de transport soigneusement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Les cadavres d'animaux, le fumier et les déjections doivent être enlevés aussitôt que possible.

---

CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

ITEM : D02 : EAU

---

D02L01 - CONTRÔLE DE LA POTABILITÉ DE L'EAU

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A Point II 4 d)

utiliser de l'eau potable ou de l'eau propre là où cela est nécessaire de façon à éviter toute contamination

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 d)

d) Eau de boisson :

La conformité de l'eau de boisson aux critères bactériologiques suivants doit être contrôlée au moins semestriellement en cas d'alimentation par réseau privé, et au moins annuellement s'il s'agit d'eau du réseau public :

Entérocoques : absence dans 100 ml.

E. coli : absence dans 100 ml.

Salmonelles : absence dans 5 litres.

Les entérocoques et E. coli sont respectivement recherchés par les méthodes décrites dans les normes NF EN ISO 7899-2 (T90-416) et NF ISO 9308-1 (T90-414).

La recherche de salmonelles n'est exigée que pour les parquets de l'étage reproduction et est effectuée par la méthode décrite dans la norme ISO 6340.

La recherche de salmonelles n'est exigée que pour les parquets des étages reproduction.

En cas de résultat défavorable, un traitement biocide dont l'efficacité est vérifiée est appliqué. Le directeur départemental des services vétérinaires interdit l'usage des eaux de forage en cas d'échec de ce traitement, s'il considère que cet usage peut être à l'origine de ce résultat défavorable.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Eviter la contamination du troupeau par des germes d'origine fécale provenant de l'eau de boisson.

S'assurer que l'eau utilisée est conforme aux normes de potabilité.

◆ *Situation Attendue*

L'eau de boisson donnée aux troupeaux, qu'elle provienne du réseau public ou privé, doit respecter les critères minimaux fixés par l'arrêté du 26 février 2008 (arrêté participation financière).

L'éleveur doit également s'assurer que le réseau de distribution interne au bâtiment est étanche (notamment pour les élevages en cage), et prélever ainsi en fin de circuit. Il s'agit de vérifier le bon entretien et la décontamination régulière du circuit interne, qui fait partie des bonnes pratiques d'élevage (cf ligne B0102L02).

Les critères fixés par l'arrêté constituent un minimum, d'autres critères microbiologiques peuvent être demandés par l'exploitant, le vétérinaire sanitaire ou la DD(CS)PP en fonction du contexte ou d'une contamination antérieure. Toutefois, en routine, il ne convient pas d'augmenter les frais d'analyses, notamment par la recherche de salmonelles, dont la négativité ne garantit pas l'absence totale de risque. D'une manière générale, il ne faut pas minimiser les risques de contamination d'un troupeau par une salmonelle dans le cas où les indicateurs de contamination fécale sont positifs. Les paramètres chimiques sont intéressants à contrôler mais ils ne relèvent pas en première intention de la prophylaxie visant les salmonelles.

Dans le cas où l'élevage est relié au réseau public, les résultats d'analyse effectués chaque année doivent être conservés sur le site d'élevage. Lorsque l'élevage est relié à un réseau privé, les résultats d'analyses sont effectués deux fois par an et conservés sur le site également.

Tout résultat non satisfaisant fait l'objet de mesures correctives.

#### ◆ **Flexibilité**

Aucune s'agissant de l'obligation d'appliquer un traitement biocide en cas de non respect des critères d'analyse exigés.

Abattement - Suspension : l'absence de réalisation d'une analyse de potabilité de l'eau telle que prévue dans l'arrêté constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

#### ◆ **Méthodologie**

Contrôler les justificatifs de provenance de l'eau de boisson qui doivent être disponibles dans l'élevage.

Il est demandé uniquement un contrôle des indicateurs de contamination fécale (coliformes thermotolérants et entérocoques) et non un contrôle complet de potabilité. La présence d'une flore totale élevée témoigne d'un problème d'entretien.

Le contrôle salmonelles est demandé, mais une analyse négative n'est pas significative de l'absence de risque.

Il faut bien vérifier le lieu du prélèvement : privilégier notamment le prélèvement en bout de ligne.

Les mesures correctives prises en cas de contamination doivent être formalisées. En cas d'échec du traitement biocide, le préfet peut interdire l'usage des eaux de forage.

Dans le cas d'utilisation des pompes à chlore, il faut contrôler le chlore résiduel en fin de circuit.

Une attention particulière est portée aux puits de surface, aux risques d'infiltration, aux épandages dans le voisinage. Il faut également être vigilant à propos des citernes servant aux traitements dans l'eau de boisson.

#### ◆ **Pour information**

Bien que d'un coût élevé, la recherche de salmonelles est incertaine dans la mesure où un résultat négatif n'est pas significatif. Les coliformes, streptocoques et ASR (anaérobies sulfite-réducteurs) constituent des indicateurs de contamination fécale, et donc du risque possible de contamination ponctuelle de la source d'approvisionnement d'eau par les salmonelles.

Les indicateurs de contamination les plus utilisés sont les suivants :

- coliformes totaux (bon test pour apprécier la qualité d'une désinfection),
- coliformes fécaux (indicateur d'une contamination par les matières fécales),
- anaérobies sulfite-réducteurs (témoins de germes retrouvés dans les fèces et le sol).

Les normes européennes de potabilité des eaux (fixées initialement en 1975) sont les suivantes :

Indicateurs fécaux :

- indicateurs fécaux, soit coliformes thermorésistants (ou E. coli) : 0/ 100 ml, soit streptocoques fécaux : 0/100 ml
- ASR (anaérobies sulfite réducteurs) : 0/ 100 ml
- salmonelles : 0/ 5 L.

Nota : même si ce point est détaillé ensuite, il faut veiller à ce que les chantiers de nettoyage et désinfection soient également conduits avec de l'eau "potable".

Le coût de la recherche de salmonelles en 2006 était de 28 € à l'IDAC 44 (présence/absence) et de 38 € en cas d'identification du sérotype.

La neutralisation du chlore s'effectue au moyen d'un bidon de 5 L sur thiosulfate disponible au laboratoire.

---

## CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

### ITEM : D03 : LITIÈRE NEUVE

---

#### D03L01 - STOCKAGE ET MANIPULATION DE LA LITIÈRE

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 f)

f) Déchets et effluents :

La gestion des déchets et effluents d'élevage respecte les prescriptions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes pris pour leur application. Les enlèvements et épandages des effluents d'élevage sont gérés de manière à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants par Salmonella.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Eviter la contamination du troupeau par la litière initiale et lors de son rechargement.

##### ◆ *Situation Attendue*

La litière neuve est stockée dans un emplacement où le risque de contamination (rongeurs, oiseaux) est maîtrisée. La litière doit être renouvelée régulièrement en respectant les règles de biosécurité pour ne pas contaminer le troupeau pendant cette opération. En particulier, les risques de contamination lors du déchargement à partir du véhicule de livraison doivent être maîtrisés.

##### ◆ *Flexibilité*

Dans les bâtiments plein air, la litière est souvent stockée dans le fond du bâtiment pendant tout le lot ce qui permet d'éviter de la rentrer dans le bâtiment en cours de lot.

##### ◆ *Méthodologie*

Vérifier les règles d'acheminement, de mise en place de la litière dans l'élevage, et notamment l'utilisation par l'éleveur ou le personnel du sas lors de ce travail.

Vérifier que la dératisation (et la désourisation) sont en place dans le bâtiment de stockage éventuel et que le dit bâtiment est bien mentionné sur le plan.

Vérifier avec une attention toute particulière les modalités de paillage et d'hygiène en élevage de ponte comprenant un ramassage manuel en pondoirs.

##### ◆ *Pour information*

Plusieurs types de litière peuvent être utilisés :

- paille entière,
- paille broyée,
- copeaux ou,
- fibre de lin.

---

## CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

### ITEM : D05 : ALIMENTS

---

#### SOUS-ITEM : D0501 : PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON

---

#### D0501L01 - HYGIÈNE DU STOCKAGE

---

##### Extraits de textes

###### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 1831/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III Point Exigences concernant les équipements (...) servant à l'alimenta

L'unité de production animale et l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent faire l'objet d'un nettoyage approfondi à intervalles réguliers, afin de prévenir toute accumulation de dangers.  
(...) Les bâtiments et l'équipement servant à l'alimentation des animaux doivent être propres.

###### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale -

##### Aide à l'inspection

###### ◆ Objectif

Limiter les risques de contamination par l'aliment, en protégeant celui-ci des contaminations lors du stockage.

###### ◆ Situation Attendue

Le silo où est stocké l'aliment doit être propre à l'extérieur et à l'intérieur (éviter les mousses, herbes ...).  
L'aire du silo est stabilisée, et son socle doit être maintenu propre (ne pas attirer les nuisibles) .  
Le stockage des aliments en sacs doit se faire sur caillebotis.

Les règles d'hygiène relatives à l'entretien du silo devraient figurer sur le document de nettoyage désinfection.  
Il doit être vérifié à chaque vidange du silo qu'il ne reste pas d'aliments agglomérés collés sur les parois.  
Ce document doit décrire la fréquence et les modalités de nettoyage et désinfection du silo et de ses abords.

###### ◆ Flexibilité

Aucune s'agissant des FAF au sens strict (fabricants d'aliments, non médicamenteux, à la ferme), qui ne bénéficient donc d'aucune flexibilité quant aux exigences réglementaires mentionnées compte tenu de la spécificité de cette activité.

###### ◆ Méthodologie

Vérifier l'état d'entretien du silo à l'extérieur et à l'intérieur.  
Vérifier les produits de nettoyage et désinfection utilisés.  
Bien vérifier la propreté en permanence du socle.  
Consulter les procédures écrites de nettoyage-désinfection des lieux de stockage de l'aliment (silo).

###### ◆ Pour information

L'application d'équipement fongicide et bactéricide dans le silo complètement vide d'aliment, au moins une fois par an, est une méthode efficace de désinfection.  
L'efficacité de la désinfection dépend (là aussi) du nettoyage préalable. Le nettoyage est réalisé par voie humide ou par dépoussiérage. Lors de la désinfection, il ne faut pas oublier les règles environnementales.

Il existe plusieurs sources de contamination de l'aliment sur le site d'élevage :

- les rongeurs (aliments sous les caillebotis disponibles pour les rongeurs...), les crottes de rongeurs étant susceptibles d'être contaminées par ST mais aussi par SE,
- les poussières du lot précédent : le circuit doit donc être parfaitement protégé,
- les oiseaux.

Nature du risque lorsque l'entretien est déficient :

- présence de rongeurs,
- développement de moisissure, et si il y a de l'humidité, multiplication favorisée des microorganismes,
- entretien de la contamination due initialement à une livraison ponctuelle.

---

CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

ITEM : D05 : ALIMENTS

---

SOUS-ITEM : D0501 : PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE STOCKAGE ET LA LIVRAISON

---

D0501L02 - MANIPULATION DE L'ALIMENT LORS DU STOCKAGE

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 1831/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Annexe III Point Alimentation 2

Lors de la distribution et de l'alimentation, les aliments doivent être manipulés de manière à éviter toute contamination provoquée par des zones d'entreposage ou équipements contaminés.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 e)

e) Aliment :

La possibilité de contaminer les animaux par l'aliment doit être prise en compte et les mesures prises pour l'éviter doivent faire l'objet de procédures écrites. Pour les élevages de reproduction, et dans les exploitations de pondeuses de plus de 80 000 volailles, des échantillons d'aliments composés sont prélevés à chaque livraison et conservés quatre mois dans des conditions satisfaisantes permettant le cas échéant la recherche d'une contamination par Salmonella.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Limiter les risques de contamination lors de la manipulation des aliments.

Vérifier l'origine possible d'une contamination par l'aliment à partir de l'échantillothèque lors de la réalisation de l'investigation épidémiologique

◆ *Situation Attendue*

Des précautions, notamment vis-à-vis des rongeurs et des oiseaux, doivent être prises lors de l'entreposage de l'aliment en silo, ou dans un bâtiment si le stockage est effectué en sacs (ce dernier point concerne essentiellement les petits élevages).

◆ *Flexibilité*

Ce point concerne essentiellement les petits élevages qui sont livrés en sacs, et ne s'applique pas par conséquent aux élevages importants équipés de silo(s).

◆ *Méthodologie*

Vérifier que le système de liaison entre le silo et les bacs d'alimentation à l'intérieur du bâtiment est bien sécurisé vis-à-vis des différentes sources de contamination (oiseaux, rongeurs ...).  
Vérifier les modalités de stockage des copeaux, souvent déposés à côté des sacs d'aliment.

---

CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

ITEM : D05 : ALIMENTS

---

SOUS-ITEM : D0502 : CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DES FABRICATIONS D'ALIMENT SUR  
LE SITE VIS-À-VIS DU RI

---

SOUS-ITEM - GRILLE : D0502 : CONFORMITÉ DES PROCÉDURES DE FABRICATION  
D'ALIMENT SUR SITE (RISQUE SALMONELLE)

---

D0502L01 - FABRICATION DE L'ALIMENT SUR LE SITE

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 183/2005 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Chapitre II Article 4 Point 1

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution placées sous leur contrôle soient mises en œuvre conformément à la législation communautaire, au droit national compatible avec cette dernière et aux bonnes pratiques. Ils veillent en particulier à ce qu'elles satisfassent aux prescriptions applicables en matière d'hygiène établies dans le présent règlement.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 e)

e) Aliment :

La possibilité de contaminer les animaux par l'aliment doit être prise en compte et les mesures prises pour l'éviter doivent faire l'objet de procédures écrites. Pour les élevages de reproduction, et dans les exploitations de poules de plus de 80 000 volailles, des échantillons d'aliments composés sont prélevés à chaque livraison et conservés quatre mois dans des conditions satisfaisantes permettant le cas échéant la recherche d'une contamination par Salmonella.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Respecter les règles d'hygiène lors de la fabrication de l'aliment.

◆ *Situation Attendue*

A l'étage rente, mise en place de procédures écrites concernant :

- les règles de fabrication rédigées par l'exploitant si la fabrication est réalisée sur place (disponibles sur l'exploitation) ou bien,
- les éléments du cahier des charges des fournisseurs d'aliments relatifs à la maîtrise des salmonelles.

Ces éléments doivent comprendre au minimum les informations suivantes :

- mise en place, application et maintien d'une ou des procédures écrites permanentes fondées sur les principes HACCP (système d'analyse des risques et maîtrise des points critiques) ;
- procédures d'hygiène devant être appliquées pour prévenir, éliminer ou réduire au minimum les dangers susceptibles de compromettre la sécurité des aliments pour animaux, en particulier vis-à-vis du risque lié aux salmonelles,



- inscription dans des registres tenus régulièrement à jour des mesures prises afin de maîtriser les dangers identifiés pendant la fabrication des aliments,
- engagement de la mise à disposition des échantillons conservés à l'usine à la demande de l'administration ou de l'exploitant.

S'agissant des reproducteurs, la FAF n'est plus admise dans la mesure où l'agrément "salmonelles" est désormais obligatoire (cf ligne D0503L01).

Dans le cas des FAF se trouvant à faible distance des bâtiments d'élevage, un dispositif de nettoyage doit être mis en place, la plus grande rigueur doit être observée.

#### ◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne l'obligation faite aux élevages de reproducteurs de se fournir auprès d'un établissement agréé "salmonelles".

#### ◆ *Méthodologie*

Vérifier le plan de lutte contre les nuisibles au niveau de la fabrication des aliments et du stockage des matières premières ainsi que l'absence d'oiseaux sauvages.

Vérifier la présence des éléments exigibles du cahier des charges des fournisseurs. Contrôler les modalités de transport de l'aliment livré.

Quand les aliments fabriqués à partir d'une FAF sont livrés dans des élevages extérieurs, une échantillonneuse est conservée sur place pour d'éventuelles analyses. Ce point doit être vu de préférence en relation avec les inspecteurs en charge de l'alimentation animale.

#### ◆ *Pour information*

Les attendus en terme d'hygiène au regard du règlement 183/2005 (annexe I ou II) sont définis dans le vade mecum sectoriel "Fabrication de prémélanges et d'aliments pour animaux " adapté à la ferme. Un agrément est délivré à la FAF si des additifs (par exemple coccidiostatiques) sont utilisés lors de la fabrication.

Le traitement thermique de l'aliment n'est pas obligatoire à l'étage rente actuellement.

La FAF, de part sa difficulté à être nettoyée et désinfectée, et de part son attraction pour les rongeurs, est un réel facteur de risque qui peut motiver le refus de convention de charte (en cas de relevé d'insuffisances).

---

CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

ITEM : D05 : ALIMENTS

---

SOUS-ITEM : D0503 : FOURNISSEUR AGRÉÉ SALMONELLES

---

D0503L01 - FABRICANT AGRÉÉ À L'ÉTAGE REPRODUCTEURS

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 1831/2003 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux - Chapitre II Article 10

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle et qui relèvent du présent règlement soient agréés par l'autorité compétente lorsque :

- 1) ces établissements exercent l'une des activités suivantes :
  - a) la fabrication et/ou la mise sur le marché d'additifs pour l'alimentation animale visés par le règlement (CE) n° 1831/2003 ou de produits couverts par la directive 82/471/CEE et visés à l'annexe IV, chapitre 1, du présent règlement ;
  - b) la fabrication et/ou la mise sur le marché de prémélanges préparés à l'aide d'additifs pour l'alimentation animale visés à l'annexe IV, chapitre 2, du présent règlement ;
  - c) la fabrication pour la mise sur le marché, ou la production, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, d'aliments composés utilisant des additifs pour l'alimentation animale ou des prémélanges contenant des additifs pour l'alimentation animale et visés à l'annexe IV, chapitre 3, du présent règlement ;
- 2) l'agrément est requis en vertu de la législation nationale de l'Etat membre dans lequel l'établissement est situé,  
ou
- 3) l'agrément est requis par un règlement adopté conformément à la procédure prévue à l'article 31, paragraphe 2.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella

Article 23, 1. : Les troupeaux de plus de 250 volailles de reproduction sont alimentés par des aliments composés produits par des établissements du secteur de l'alimentation animale agréés salmonelles conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale, pris en application du L. 235-1 du code rural.

...

2. Les propriétaires des troupeaux de plus de 30 000 poules pondeuses d'œufs de consommation doivent conserver sur le site d'élevage les éléments du cahier des charges de leur fournisseur d'aliments composés industriels relatifs à la maîtrise des salmonelles.

Lorsque l'établissement du secteur de l'alimentation animale est situé dans un autre Etat membre, les spécifications commerciales liant le propriétaire du troupeau de reproducteurs au fournisseur d'aliment composé

stipulent que cet établissement respecte l'ensemble des critères d'agrément salmonelles. Le propriétaire du troupeau fait auditer régulièrement l'établissement afin de vérifier le respect des critères d'agrément. Le contrat commercial et les rapports d'audit sont à disposition de la direction départementale des services vétérinaires.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 30 avril 2008.

## Aide à l'inspection

### ◆ Objectif

S'assurer que l'aliment fourni aux troupeaux est indemne, en particulier vis-à-vis des salmonelles réglementées (5).

### ◆ Situation Attendue

Le numéro d'agrément salmonelles (agrément portant sur le risque salmonelles lors de la fabrication d'aliments) est délivré par la DD(CS)PP du lieu d'implantation.

L'éleveur s'assure de la présence de ce numéro sur les emballages des aliments livrés à l'élevage. L'étiquette porte l'indication suivante : Agr.Salm + le n°.

Pour chaque livraison, les éleveurs doivent conserver des échantillons pendant au moins quatre mois afin de permettre la réalisation d'investigations épidémiologiques si nécessaire.

### ◆ Flexibilité

Aucune en ce qui concerne l'agrément salmonelles, qui est obligatoire pour tous les reproducteurs de plus de 250 volailles.

Abattement - Suspension : l'absence ou l'insuffisance de l'extrait du cahier des charges relatif à l'aliment des poules pondeuses d'œufs de consommation (troupeaux de plus 30 000 unités) constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

### ◆ Méthodologie

Vérifier la validité de l'agrément sur place ou à la DD(CS)PP.

Vérifier également que le nombre d'échantillons correspond bien au nombre de livraisons effectuées dans l'élevage, et que les échantillons sont correctement étiquetés (date du prélèvement, identification du fabricant et du lot d'aliments surtout).

### ◆ Pour information

Les troupeaux de reproducteurs reçoivent un aliment dont le risque salmonelles est maîtrisé.

Compte tenu de la longueur du délai parfois nécessaire pour l'expression d'une contamination par les salmonelles dans un élevage, la durée de conservation des échantillons prescrite, quatre mois, constitue un minimum. Lors des investigations épidémiologiques, il faut considérer également que les contaminations d'aliments pour bétail sont souvent hétérogènes pour un même lot (dans le cas notamment des contaminations survenant en fin de process, dans les cellules de refroidissement, donc après passage dans la mélangeuse).

---

## CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

### ITEM : D06 : MATÉRIELS DE TRANSPORT ET EMBALLAGES

---

#### SOUS-ITEM : D0602 : GESTION DES PALETTES

---

#### D0602L01 - DÉSINFECTION DES PALETTES

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 b)

Les palettes doivent être stockées dans un local isolé de l'aire d'élevage et désinfectées à leur arrivée sur l'exploitation.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Eviter de contaminer le poulailler par des palettes provenant d'un élevage ou d'un établissement (centre de conditionnement, ou casserie) contaminé.

##### ◆ *Situation Attendue*

Avant de rentrer dans le local à oeufs, les palettes doivent être nettoyées et désinfectées, car elles constituent un facteur de risque majeur, y compris pour les élevages en plein air. Un dispositif de nettoyage doit être disponible à proximité de l'entrée de ce local (arrivée d'eau, bac de trempage relié au réseau d'eaux usées suivi d'une désinfection par pulvérisation, non imposé mais uniquement suggéré, désinfectant ...). Le lieu où est réalisée la désinfection doit être bétonné. Le lieu de stockage doit être propre et protégé (souvent il s'agit du local à oeufs).

L'éleveur doit refuser les palettes sales.

L'éleveur note sur le registre d'élevage les cas où les palettes ramenées à l'élevage sont sales, ce qui permet à l'inspecteur d'envoyer un courrier au centre d'emballage pour signaler cette non conformité.

Des procédures écrites de ces opérations doivent être disponibles dans l'élevage.

##### ◆ *Méthodologie*

Le local séparé n'est actuellement pas imposé par les arrêtés, cependant il doit être vivement conseillé. Attention à ne pas pousser l'exigence de telle manière que l'exploitant stocke ses palettes dans un hangar extérieur non protégé des rongeurs et des oiseaux, ce qui serait contreproductif.

Vérifier la présence d'aire de désinfection à l'entrée du local à oeufs ainsi que de matériel de désinfection. Vérifier le lieu de stockage après désinfection et être strict sur l'opération de désinfection. Vérifier l'état de "propreté" des palettes présentes dans le local. Le lieu de stockage doit être le plus isolé possible des circuits et de l'aire d'élevage.

Attention au bac de trempage qui, s'il n'est pas correctement utilisé, peut constituer un bouillon de culture.

##### ◆ *Pour information*

Ce risque d'introduction par les palettes est maintenant bien connu par les éleveurs et les organisations. Il est rare qu'un exploitant n'en ait pas conscience. Inversement, les exploitants ne peuvent justifier du risque palette



## VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire

Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

pour ne pas respecter d'autres points. Il faut bien expliquer que les exigences en terme de lutte contre les salmonelles sont avant tout quantitatives : l'objectif est d'introduire le moins de salmonelles possible (le "zéro" salmonelles est illusoire) puis d'éviter de les installer et de les laisser se multiplier. Donc chaque point est important, le travail de l'exploitant est bien d'analyser son exploitation et son fonctionnement. Il doit s'efforcer de progresser sur chaque facteur de risque.

A noter que les éleveurs sont souvent réticents à la désinfection sur place en élevage, et préfèrent qu'elle soit imposée en amont.

Etage reproducteur : Des chariots sont souvent utilisés plutôt que des palettes. Dans ce cas le couvoir est chargé du nettoyage.

---

## CHAPITRE : D : ENTRANTS

---

### ITEM : D06 : MATÉRIELS DE TRANSPORT ET EMBALLAGES

---

#### SOUS-ITEM : D0603 : CONDITIONNEMENTS

---

#### D0603L01 - ALVÉOLES

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 b)

Seules des alvéoles nettoyées et désinfectées avant chaque usage ou à usage unique peuvent être utilisées, quelle que soit la destination des œufs.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Eviter de surcontaminer la coquille des oeufs via leur emballage et de contaminer le couvoir par les poussières qui pourraient s'y déposer.

Par conséquent, éviter de porter les poussières du bâtiment contaminé dans le centre d'emballage d'oeufs.

##### ◆ Situation Attendue

Stockage dans le local de tri des oeufs ou, mieux, dans un local spécifique :

- des alvéoles cartonnées neuves à usage unique emballées dans un plastique de protection ;
- ou des alvéoles en plastique nettoyées et désinfectées avant chaque nouvel usage.

Les intercalaires utilisés pour empiler les alvéoles doivent également être en bon état de propreté (neufs ou nettoyés et désinfectés si la matière est autre que du carton).

Les intercalaires désinfectés sont stockés dans un local spécifique ou dans le local à oeufs. Le stockage dans un local bien protégé spécifique est préférable. Le stockage à l'étage du magasin, ou dans la sous toiture, est parfois rencontré, mais à proscrire dans la mesure où les poussières montent dans les combles.

##### ◆ Flexibilité

Aucune s'agissant des nouveaux bâtiments, qui ne peuvent être acceptés à la charte si le stockage des alvéoles n'est pas protégé.

##### ◆ Méthodologie

Vérifier l'absence dans les locaux d'alvéoles usagées provenant de casseries. Notamment, bien vérifier les modalités de stockage des oeufs déclassés ou trop petits, souvent effectué sur des alvéoles recyclées, moins propres et pourtant stockées dans le même local. Le risque est très important. En cas de doute, l'inspecteur peut chiffonner les alvéoles et/ou les intercalaires suspects, étant entendu que cette pratique ne doit pas être considérée comme une garantie se substituant aux règles générales d'hygiène. Il est à noter d'ailleurs que les prélèvements effectués en élevage de façon à vérifier l'état de propreté des surfaces sont rares.

Vérifier que le protocole de lavage et de désinfection des alvéoles réutilisables soit présent à l'élevage (cf ligne F0207L02).

Vérifier attentivement le résultat du nettoyage et désinfection des alvéoles réutilisables, le nettoyage étant parfois insuffisant.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Vérifier le lieu où s'effectue le nettoyage des alvéoles et la responsabilité entre l'opérateur et l'éleveur (si différents).

Lorsque le bâtiment des pondeuses est contigu au local de tri, s'assurer que les circuits d'air (poussières du lot) sont séparés.

◆ *Pour information*

Dans le cas d'une TIAC due à la contamination d'un élevage, SE a été mise en évidence sur les alvéoles présentes dans la cuisine centrale à l'origine du repas suspect (le centre d'emballage était adossé au poulailler).

---

## E - CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### E02 - Conduite de la production

E0201 - Déclaration de mise en place des troupeaux

E0202 - Dispositif d'alerte

E0203 - Mandat sanitaire du vétérinaire sanitaire

E0204 - Déclaration sans délai aux autorités des analyses positives (Salmonella)

### E03 - Traçabilité

E0301 - Identification des lots

### E04 - Entretien des locaux

E0401 - Propreté des locaux

E0402 - Nettoyage et désinfection avant la mise en place du lot

E0403 - Entretien des différents circuits

### E05 - Gestion des déchets, cadavres et effluents d'élevage

E0501 - Cadavres

E0502 - Fientes

E0503 - Eaux souillées

E0504 - Déchets d'élevage (oeufs sales, cassés et autres déchets...)

### E06 - Gestion des produits sortants

E0601 - Identification des emballages

E0602 - Marquage des oeufs

E0603 - Désinfection des OAC



---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

---

#### SOUS-ITEM : E0201 : DÉCLARATION DE MISE EN PLACE DES TROUPEAUX

---

#### E0201L01 - DÉCLARATION DES TROUPEAUX

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre Ier Article 4 Point III

II. Afin de permettre l'exécution des mesures prévues par le présent arrêté, tout propriétaire d'un troupeau de volailles doit adresser au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) du département où est situé le troupeau une déclaration de sortie et une déclaration de mise en place du troupeau suivant, par tous les moyens appropriés et autorisés par le directeur des services vétérinaires pour son information rapide.

La déclaration de sortie comprend au minimum les indications suivantes :

- nom ou raison sociale et adresse du propriétaire du troupeau ;
- nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation de l'exploitation dans laquelle le troupeau est détenu ;
- code d'identification du ou des bâtiments d'élevage ;
- date(s) de sortie prévue(s) ;
- nombre total de volailles à sortir ou sorties ;
- abattoir(s) ou élevage(s) (coordonnées précises et numéro d'identification) ou équarrissage de destination ;
- le cas échéant, références précises (nom, laboratoire, sérovar) des vaccins contre *Salmonella* administrés depuis l'âge d'un jour ;
- date prévue de mise en place du troupeau suivant.

La déclaration de sortie est notifiée au plus tard le jour de la sortie des derniers animaux du troupeau permettant le vide du ou des bâtiments d'élevage.

La déclaration de mise en place comprend au minimum les indications suivantes :

- nom ou raison sociale et adresse du propriétaire du troupeau ;
- nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation de l'exploitation où il est détenu ;
- code d'identification du ou des bâtiments d'élevage ;
- nombre prévu de volailles et, pour les troupeaux de l'étage multiplication, la souche de volailles mises en place ;
- origine(s) du troupeau comprenant, pour les troupeaux de poussins d'un jour, le ou les troupeaux de reproducteurs dont ils sont issus et le couvoir où ils ont éclos, pour les troupeaux de poulettes reproductrices démarrées, le ou les troupeaux de démarrage et pour les troupeaux de reproductrices en ponte, le ou les troupeaux de pré-ponte. Les troupeaux de reproducteurs sont désignés par leur code troupeau et leur code pays ;
- date de mise en place ;
- le cas échéant, références précises (nom, laboratoire, sérovar) des vaccins contre *Salmonella* dont l'administration est prévue aux troupeaux de poussins d'un jour mis en place en bâtiments de pré-ponte, ou déjà administrés aux troupeaux de futurs reproducteurs lors de leur mise en place en bâtiment de ponte.

Dans le cas des troupeaux de poussins d'un jour, la déclaration de mise en place est notifiée dès lors que les certificats d'origine sont disponibles et au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant la mise en place.

Dans le cas des transferts en ponte et en seconde ponte, la déclaration de mise en place est notifiée au plus tard dans les 72 heures suivant celle-ci.

Dans le cas particulier d'une mise en place faisant suite à un vide prolongé du bâtiment ou un changement d'espèce ou de production, une déclaration préalable de la date prévue de mise en place doit parvenir à la direction départementale des services vétérinaires au plus tard huit jours avant celle-ci.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Connaître à tout moment les effectifs et la nature des volailles présentes ainsi que l'état de chargement des bâtiments destinés à des productions soumises au plan de lutte, afin d'être en mesure de vérifier le respect des exigences des arrêtés lutte et des arrêtés financiers.

Disposer, le plus en amont possible, des éléments de traçabilité indispensables à l'épidémiologie (souches, provenances) et aux enquêtes.

Mettre en oeuvre, le cas échéant, des mesures sanitaires en fonction du contexte

#### ◆ *Situation Attendue*

Envoi des fiches de déclaration de sortie, ainsi que des fiches de mise en place à compléter par le propriétaire du troupeau et à envoyer à la DD(CS)PP du lieu où se trouve le troupeau, avant l'introduction des animaux.

Le(s) code(s) INUAV du(es) bâtiment(s) du site d'exploitation (dans le cas de plusieurs bâtiments sur un même site), le nombre réel (et non la capacité) de volailles et la souche (en multiplication), pour les troupeaux mis en place doivent être également mentionnés dans ce document.

Ces déclarations concernent tous les troupeaux de volailles, qu'ils soient chartés ou non.

#### ◆ *Flexibilité*

Il peut être accordé une tolérance de deux jours supplémentaires sur les délais à l'étape poulette, si la déclaration de sortie est rigoureuse. Ce délai permet de déclarer le nombre réel mis en place, pourcentage de remise commerciale compris. Il doit être identique à celui complété dans le registre d'élevage.

Abattement - Suspension : des retards répétés dans la transmission à la DD(CS)PP de la déclaration de troupeaux (ou un retard trop important) constituent une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination.

#### ◆ *Méthodologie*

Si cette déclaration n'est pas transmise dans les temps, un courrier d'avertissement doit être envoyé au propriétaire pour lui rappeler ses obligations. Avoir la même attitude si les informations ne sont pas cohérentes lors du contrôle documentaire ou sur site.

En cas de récurrence, deux types de sanctions peuvent être prises :

- une sanction administrative : suspension de la charte et/ou abattement de 10% des indemnités (cf NS N2010-8040 du 11 février 2010 Annexe I point 3.3. Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire),

- une sanction pénale : rédaction d'un procès verbal. Code natif n°6878 V 4-NON RESPECT DES MESURES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DE PROPHYLAXIE DES MALADIES ANIMALES.

En outre si le lot se positive et que la déclaration n'a pas été transmise à la DD(CS)PP, les indemnités peuvent ne pas être versées, selon le délai et les avertissements préalables. Au moins appliquer les 10% d'abattement.

Des erreurs ou omissions d'informations de l'élevage, notamment sur le bâtiment d'hébergement, doivent être notifiées avec sévérité.

#### ◆ *Pour information*

Les déclarations de vide et de mises en place sont des piliers du dispositif de lutte contre les salmonelles.

Si le fonctionnement peut être évalué au cours du lot, le vide sanitaire est propice à l'examen de l'aménagement des locaux et de la qualité des opérations de désinfection et de dératisation. L'inspection doit donc porter en alternance sur bâtiment vide ou plein. Les prélèvements après le départ des volailles sont utiles, que ce soit avant ou après la désinfection. Il suffit de choisir judicieusement les lieux de prélèvements.

Cependant, un contrôle avant désinfection, s'il est positif dans le bâtiment d'élevage, et que le lot suivant a déjà été remis en place, conduit à des situations conflictuelles. L'inspecteur ne réalisera ces contrôles avant désinfection que dans le cas où il possède l'assurance que le lot suivant ne sera pas réinstallé avant le résultat. Et un résultat négatif ne lèvera pas l'obligation de désinfecter, un prélèvement bactériologique négatif n'étant jamais totalement sécurisant.

---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

---

#### SOUS-ITEM : E0202 : DISPOSITIF D'ALERTE

---

#### E0202L01 - PROCÉDURE D'ALERTE

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 a)

En cas d'incidents, de morbidité ou de mortalité anormales, l'éleveur s'engage à prévenir le vétérinaire sanitaire. Ce dernier, en fonction du contexte, demande des examens de laboratoire et informe dans les plus brefs délais le directeur départemental des services vétérinaires du département concerné des résultats et des premières mesures prises.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Agir rapidement sur l'élevage notamment en cas de suspicion d'évènement sanitaire ou ayant des répercussions sur la santé publique.

##### ◆ *Situation Attendue*

L'éleveur dispose d'une fiche précisant les critères d'alerte et les coordonnées du vétérinaire sanitaire (noms, adresse cabinet, n° de téléphone d'urgence ...) et les incidents à signaler sans délai.

##### ◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne l'existence de critères d'alerte et les coordonnées du vétérinaire sanitaire.

##### ◆ *Méthodologie*

Cette fiche doit inclure les coordonnées du vétérinaire "suppléant".  
Le vétérinaire titulaire doit connaître l'élevage (vérifier sa visite sur le registre à l'aide des visas)  
Les critères d'alerte doivent être adaptés à l'élevage et inclure l'Influenza aviaire.  
Le vétérinaire sanitaire juge de l'opportunité d'alerter la DD(CS)PP.

Il est intéressant d'interroger l'éleveur sur cette fiche lors de l'inspection pour s'assurer qu'il connaît parfaitement les procédures d'alerte.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

---

SOUS-ITEM : E0203 : MANDAT SANITAIRE DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

---

E0203L01 - DÉSIGNATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre Ier Article 3 § 1

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné par le détenteur d'un troupeau de volailles et par le responsable de l'établissement d'accouaison en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire définies dans le présent arrêté.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Un vétérinaire sanitaire doit être désigné :

- pour diriger et exécuter, sous couvert de la DD(CS)PP, les opérations de prophylaxie obligatoire et de police sanitaire,
- rendre compte au DD(CS)PP de l'exécution des missions et des difficultés rencontrées à cette occasion,
- connaître toutes les informations nécessaires sur le troupeau pour être l'interlocuteur de la DD(CS)PP et agir au niveau du troupeau.

◆ *Situation Attendue*

Le vétérinaire sanitaire a plusieurs missions dans l'élevage :

- exécuter les opérations de prophylaxie obligatoire et les superviser en cas de délégation ;
- exécuter les mesures de police sanitaire, à la demande du DD(CS)PP ;
- assurer la bonne conduite des prélèvements obligatoires (cf ligne I0102L01) ;
- valider les modalités en cas d'APDI, et approuver le protocole de nettoyage désinfection pour en assurer la bonne conduite ;
- informer la DDSV en cas de mortalité importante inexplicquée ou de suspicion de MLC (ancienne dénomination) ;
- encadrer éventuellement les personnes intervenant sur le troupeau, dispenser de même des formations liées au risque salmonelles en élevage,
- en cas de positivité, conduire notamment les investigations épidémiologiques, y compris le volet enquête amont/aval.

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne la désignation du vétérinaire sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Vérifier sur le registre d'élevage les interventions et les visas du vétérinaire intervenu sur l'élevage, ainsi que ceux des délégataires. Les interventions mentionnées doivent correspondre à celles réalisées par le vétérinaire sanitaire, qui note également sur le registre d'élevage l'essentiel de ses interventions (observations de l'état sanitaire, diagnostic, mesures prises ...).

Le vétérinaire sanitaire doit enregistrer les informations relatives aux traitements y compris les traitements systématiques.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

En cas d'empêchement de la DD(CS)PP pour faire appliquer les mesures de police sanitaire, celle-ci rédige un ordre de mission au vétérinaire sanitaire. Il est nécessaire de préciser en fonction de la spécialisation du vétérinaire et du contexte des modalités d'envoi de prélèvements les mesures à prendre en urgence. La règle générale est que la DD(CS)PP se charge de cette mission de police sanitaire.

◆ **Pour information**

En cas d'exploitation avec plusieurs productions, plusieurs vétérinaires sanitaires peuvent être désignés.

La participation du vétérinaire sanitaire aux sessions de formation sur l'Influenza aviaire est fortement recommandée, car les mesures de prévention sont très proches de celles visant les salmonelles.

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Article 5 point 4 :

Le détenteur établit, par espèce d'animaux détenus, une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

(...)

Le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) au(x)quel(s) est confié le suivi sanitaire régulier des animaux, ainsi que le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) intervenant, le cas échéant, dans le cadre du suivi des maladies réglementées s'il est différent ;

---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

---

#### SOUS-ITEM : E0204 : DÉCLARATION SANS DÉLAI AUX AUTORITÉS DES ANALYSES POSITIVES (SALMONELLA)

---

##### E0204L01 - RÉSULTATS POSITIFS POUR LES SALMONELLES VISÉES PAR LE PLAN DE LUTTE

---

#### Extraits de textes

##### ◆ CEE/Réglementation

REGLLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I\_ Partie A\_ II. 4. h)

prévenir l'introduction et la propagation de maladies contagieuses transmissibles à l'être humain par le biais de denrées alimentaires, (...) en signalant les foyers suspectés de telles maladies à l'autorité compétente

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre II Article 10 et 11

Art. 10. - Tout résultat d'analyse portant sur des prélèvements effectués dans un couvoir, dans un lieu d'élevage de volailles de reproduction, dans un véhicule de transport de volailles de reproduction ou d'œufs à couver, dans des boîtes de transport de poussins d'un jour de l'étage reproduction, sur de l'aliment fini prélevé sur le site d'élevage, sur des volailles de reproduction vivantes ou mortes, sur un produit de volailles de reproduction ou sur un malade ayant consommé un produit de volailles de reproduction, permettant de suspecter la présence de Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis ou Salmonella Virchow dans un troupeau de volailles, constitue une suspicion d'infection salmonellique réputée contagieuse des volailles. Dans le cas d'un isolement sur un malade, un conditionnement de produit de volailles ou un produit de volailles, le directeur départemental des services vétérinaires analyse les éléments épidémiologiques et de traçabilité disponibles pour apprécier la qualité du lien épidémiologique avec un ou plusieurs troupeaux. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le lien épidémiologique est considéré comme tenu, le directeur départemental des services vétérinaires apprécie la situation sanitaire et les conditions de fonctionnement de l'exploitation avant de proposer la mise sous surveillance prévue à l'article 12 du présent arrêté, sauf instruction expresse du ministre chargé de l'agriculture. Lorsqu'un arrêté préfectoral n'est pas établi, le directeur départemental des services vétérinaires fait alors réaliser dans les plus brefs délais les prélèvements prévus à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 11. - Toute suspicion d'infection doit être immédiatement déclarée au directeur départemental des services vétérinaires du département où a été réalisé le prélèvement à l'origine de la suspicion, par toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde du troupeau concerné, et par tout laboratoire ayant réalisé les analyses bactériologiques à l'origine de la suspicion.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Mettre en place immédiatement les mesures de gestion des animaux et des denrées et mener les enquêtes amon/aval.

Mettre en place les mesures de protection sanitaire des troupeaux et de protection de la santé publique.

Eviter la diffusion des salmonelles.

Effectuer les prélèvements de confirmation, d'investigation, de contrôles renforcés.

Mettre sous APMS l'élevage et éventuellement les élevages épidémiologiquement liés.

##### ◆ Situation Attendue

Dès qu'il a connaissance de résultats positifs Salmonelles (à l'étage repro, les 5 sérotypes visés, et à l'étage rente filière ponte, seulement SE et ST) sur des prélèvements réalisés dans son élevage, toute personne qui a la garde ou les soins du troupeau (éleveur, détenteur, propriétaire, vétérinaire sanitaire, technicien de l'élevage) doit avertir, sans délai, les services vétérinaires du lieu de prélèvement.

L'arrêt de la commercialisation des oeufs en coquille doit être immédiat.

Dans les sociétés d'accouvaision, il convient d'analyser tous les scénarii possibles en fonction de l'âge, des commandes, de la taille des troupeaux ... L'éleveur doit ainsi définir avec la DD(CS)PP la gestion des incubations, des transferts, des mises en éclosiers et des éclosions.

Le détenteur doit respecter les consignes de l'APMS.

#### ◆ *Flexibilité*

Absolument aucune pour ce qui concerne l'obligation de déclaration des résultats positifs en salmonelles.

#### ◆ *Méthodologie*

Vérifier les résultats d'analyses effectuées dans l'élevage et s'assurer que les mesures correctives ont été prises.

Vérifier la date de mise en place et la date de convention individuelle.

Le laboratoire analyse seulement ce qui lui est demandé, mais il a obligation de déclarer tous les résultats qu'il trouve (Décret Maladie à Déclaration Obligatoire). il revient au demandeur de bien préciser les recherches qu'il souhaite, le laboratoire doit s'y tenir. Toutefois, en cas de demande ou de recherche supplémentaire de son initiative, le laboratoire est tenu de communiquer ses résultats, au détriment du demandeur parfois.

Même si le laboratoire n'est pas agréé et que les résultats d'analyses sont positifs, les mesures de police sanitaire doivent être appliquées.

#### ◆ *Pour information*

Que les résultats positifs portent sur des prélèvements obligatoires, ou facultatifs, le vétérinaire sanitaire, l'éleveur, le propriétaire ou le laboratoire doivent en informer le plus rapidement possible les autorités compétentes (DD(CS)PP) du lieu de prélèvement).

La DD(CS)PP prend contact immédiatement par téléphone avec le vétérinaire sanitaire pour s'assurer que l'éleveur ou le laboratoire l'a informé des résultats.

Vérifier également la validité de l'agrément (pour les contrôles officiles), ou de la reconnaissance (pour les contrôles obligatoires effectués par le professionnel) du laboratoire par la présence du logo COFRAC sur les résultats d'analyse, ou si doute aller sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) (cf ligne IO103LO1 pour information).

---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E02 : CONDUITE DE LA PRODUCTION

---

### SOUS-ITEM : E0204 : DÉCLARATION SANS DÉLAI AUX AUTORITÉS DES ANALYSES POSITIVES (SALMONELLA)

---

#### E0204L02 - AUTRES RÉSULTATS D'ANALYSE

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - article 7 point 1

En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes :

1. Les résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Détecter des incidents sanitaires et des suspicions de MLC (ancienne dénomination), maîtriser rapidement une salmonellose ou autre MRC.

##### ◆ *Situation Attendue*

Le vétérinaire sanitaire doit prévenir les DD(CS)PP auxquels est rattaché l'élevage des suspicions de maladies contagieuses conformément au Code Rural.

##### ◆ *Méthodologie*

En cas de non déclaration, rédiger un courrier d'avertissement au vétérinaire et à l'éleveur.

Vérifier dans le cahier d'élevage, les résultats d'analyses réalisées sur la bande (lot) et la cohérence des mesures prises par rapport aux résultats.

##### ◆ *Pour information*

Arrêté du 26 février 2008 (financier)

Annexe A Chapitre 1er point 3 a)

le vétérinaire sanitaire (...) fonction du contexte, demande des examens de laboratoire et informe dans les plus brefs délais le directeur départemental des services vétérinaires du département concerné des résultats et des premières mesures prises.



---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E03 : TRAÇABILITÉ

---

### SOUS-ITEM : E0301 : IDENTIFICATION DES LOTS

---

#### E0301L01 - ORIGINE DES LOTS

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre 1er point 3 a)

L'éleveur doit, par le moyen de son choix, pouvoir apporter la preuve de l'origine des animaux et assurer l'identification du lot.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Assurer une traçabilité efficace en amont de la production.

##### ◆ *Situation Attendue*

L'éleveur conserve les documents accompagnant la livraison (factures, documents de transport ou bons de livraison avec origine des lots signés par les deux parties).

Il inscrit les identifiants sur le registre d'élevage, sur les documents d'expédition des oeufs et/ou volailles et sur les bâtiments d'hébergement. Ces identifiants doivent être identiques pour un lot donné.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, la répartition du lot livré dans plusieurs d'entre eux doit être explicite et tracée (nombre d'animaux répartis dans chaque atelier).

Le certificat d'origine des poussins d'un jour (appelé généralement "certificats d'origine" ) et le certificat de qualification des poulettes démarrées (anciennement nommé annexe 2), doivent être envoyés à la DD(CS)PP et donc pourraient ne pas être exigés sur site. Cependant, il est souhaitable de trouver la copie de ces documents dans le registre, car il s'agit d'éléments indispensables à la traçabilité exigée. Lors des détassages, et donc de l'introduction de poulettes de 4 semaines dans un lieu d'élevage de poulettes, les documents à attendre sont identiques à ceux délivrés pour des poulettes de 18 semaines destinées à entrer en ponte.

##### ◆ *Flexibilité*

En poudeuse, le certificat de qualification des poulettes démarrées n'est pas exigé lorsqu'il s'agit d'un transfert intradépartemental ! Il ne faut donc pas le demander sur site, mais contrôler à la DD(CS)PP la dite qualification du troupeau de poulettes introduit.

##### ◆ *Méthodologie*

Vérifier la cohérence des documents permettant de retrouver l'origine du lot livré dans le bâtiment.

Vérifier la cohérence de l'identification mise en place une fois le lot dans l'élevage.

Vérifier la corrélation du nombre de volailles entre la déclaration de mise en place et le registre.

Tout doit être consultable sur place.

##### ◆ *Pour information*

L'identifiant réglementaire de l'exploitation (établissement) est le numéro SIRET, celui de l'atelier le code INUAV. Le code POULA est le numéro usuel de l'atelier préexistant à l'INUAV, créé fin 2008. Le code POULA sert à établir les correspondances entre les ateliers et les codes INUAV, mais il ne devrait plus être utilisé sur les documents circulants. L'affichage de l'INUAV sur la porte de l'atelier, ainsi que sur le registre d'élevage, est une bonne pratique à encourager. En revanche, les codes internes sont à déconseiller (ayant un caractère provisoire), même s'il existe un tableau de correspondance avec les codes INUAV.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E03 : TRAÇABILITÉ

---

SOUS-ITEM : E0301 : IDENTIFICATION DES LOTS

---

E0301L02 - MOUVEMENT DES ANIMAUX ET DES OEUFS

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires - Chapitre II Section 4 Article 18 point 2 et 3

Les exploitants du secteur alimentaire (...) doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni (...) un animal producteur de denrées alimentaires (...) ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires(...).

A cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Les exploitants du secteur alimentaire (...) disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre Ier Article 5

(...) afin de retracer les mouvements des volailles et des œufs qui en sont issus, tout détenteur de volailles ainsi que tout responsable de couvoir doit tenir à jour un registre mentionnant, par troupeau ou par lot d'œufs, leur origine et leur destination ainsi que les dates des mouvements effectués. Ces éléments de traçabilité interne sont présentés sous la forme d'un bilan matière.

Ces documents doivent être conservés pendant une période minimale de trois ans et présentés à la demande des agents des services vétérinaires.

Ils comprennent au minimum les informations suivantes :

a) Pour les troupeaux :

- les dates d'entrée et de sortie des volailles ;
- la provenance des volailles, notamment l'identification du couvoir et les informations figurant dans la déclaration de mise en place ;
- le nombre exact de volailles introduites, les mortalités et le solde hebdomadaire présent ;
- la destination des œufs et des volailles.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Réaliser les investigations nécessaires sur les animaux et les produits.

◆ *Situation Attendue*

Enregistrer sur le registre tout mouvement de lot (volailles ou œufs) au sein, vers et à partir de l'élevage.

◆ *Flexibilité*

Aucune. la traçabilité des lots d'animaux et de produits issus est essentielle. Les délais de notification doivent être également respectés (sauf incident ponctuel).

#### ◆ *Methodologie*

Il doit être mentionné dans le registre au minimum pour un lot :

- l'origine;
- la destination : le n° élevage, l'abattoir ou l'équarrissage ;
- les dates de mise en place des dates de livraisons et de sortie pour les expéditions ;
- le nombre d'oiseaux sortis de l'atelier poulettes. Ce nombre doit être identique à celui déclaré à l'entrée en ponte. Vérifier la cohérence globale, physique et documentaire, afin de relever les éventuelles fraudes (par exemple si 50 000 poulettes sont chartées pour 55 000 poules pondeuses présentes : les 5 000 poules supplémentaires peuvent provenir d'un élevage non charté.)

Afin de garantir la traçabilité demandée, notamment en cas d'enquête rétrospective, ces informations sont à conserver au minimum 3 ans dans l'élevage.

Vérifier la cohérence des quantités indiquées dans le registre d'élevage et les bordereaux de livraison (intérêt pour détecter certaines fraudes, des circuits commerciaux non identifiés, ...).

Vérifier également la destination des oeufs.

#### ◆ *Pour information*

C.f ligne F0102L09 registre d'élevage

L'exigence de la présence des factures ou bons de livraison à l'élevage pour assurer la traçabilité est prévu à l'article 20 du règlement (CE) N°589/2008.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

---

SOUS-ITEM : E0401 : PROPRETÉ DES LOCAUX

---

E0401L01 - PROPRETÉ DES LOCAUX, DES ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point II 4 a) b) et c)

- a) nettoyer toute installation utilisée dans le cadre de la production primaire et les opérations connexes, y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux, et, au besoin, après nettoyage, désinfecter l'installation de manière appropriée;
- b) nettoyer et, au besoin, après nettoyage, désinfecter de manière appropriée les équipements, les conteneurs, les caisses, les véhicules et les navires;
- c) veiller, dans toute la mesure du possible, à la propreté des animaux de boucherie et, au besoin, des animaux de rente;

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Limiter les sources de contamination et la rapidité de diffusion au sein même des locaux d'hébergement.  
Permettre un nettoyage rapide et efficace en fin de lot.  
Témoigner de la rigueur du détenteur des animaux en terme d'hygiène générale.  
Contribuer également au bien être animal.

◆ *Situation Attendue*

Les locaux sont entretenus régulièrement, y compris en cours de bande.  
Absence d'amas de poussières au sol, de souillures à risque, de coquilles dans les bâtiments cage, qui doivent être dépoussiérés autant que de besoin (par exemple deux fois par semaine a minima, sauf en cas de risque particulier en cours de lot).

Il est recommandé d'enregistrer les opérations de dépoussiérage ainsi que le nettoyage du magasin (à effectuer selon une fréquence donnée, par exemple en fin de lot).

La propreté du sas est souvent déficiente. Il est attendu :  
- un nettoyage quotidien,  
- une désinfection hebdomadaire du sol et après chaque passage des visiteurs.  
L'enregistrement de ces opérations est également recommandé.

Le matériel, notamment celui en contact direct avec les animaux (abreuvoirs, mangeoires, nids, cages, circuits des oeufs...) ainsi que tous ceux qui concernent les aérations doivent être propres : absence d'accumulation de poussières...

◆ *Flexibilité*

Abattement -Suspension : des locaux et/ou des équipements sales en cours de bande constituent une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'à une suspension de la charte sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Vérifier plus particulièrement l'état des grilles aux entrées d'air, l'absence de stockage inutile de matériel ainsi que les recoins où la poussière est susceptible de s'accumuler.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Vérifier le dépoussiérage sous les bandes à oeufs et inspecter le dessous des cages. L'éleveur doit utiliser un aspirateur et non une soufflerie (soufflette) qui favorise la dissémination d'une éventuelle contamination et envoie les poussières dans les recoins et anfractuosités (la soufflette peut être utilisée entre deux lots avec précaution, bien que cette pratique ne soit pas appréciée par les experts).

Vérifier chaque jour le système d'abreuvement, notamment pour détecter les éventuelles fuites.  
Vérifier la propreté de la balayeuse.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

---

SOUS-ITEM : E0402 : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION AVANT LA MISE EN PLACE DU LOT

---

E0402L01 - OPÉRATION DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION EN ROUTINE

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point II 4 a)

nettoyer toute installation utilisée dans le cadre de la production primaire et les opérations connexes, y compris les installations servant à entreposer et manipuler les aliments pour animaux, et, au besoin, après nettoyage, désinfecter l'installation de manière appropriée

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 h)

Après le départ des animaux, les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire sont obligatoires.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Réduire au maximum la présence de microorganismes dans les locaux d'hébergement par des mesures préventives et/ou curatives définies avant l'introduction du nouveau lot.

Détruire certains agents pathogènes dans le milieu ambiant.

Un nettoyage rigoureux permet une meilleure efficacité de la désinfection. En effet, les contrôles réalisés sur le lot précédent ont une sensibilité limitée, ils ne sont pas réalisés le jour de l'enlèvement et, de plus, l'opération d'enlèvement est contaminante.

◆ *Situation Attendue*

A chaque fin de lot un chantier de nettoyage désinfection du bâtiment doit être organisé.

Il doit respecter le protocole écrit disponible dans l'élevage.

Une fiche listant les produits, les doses, le volume précis eau/détergent

calculé en fonction de la dimension du bâtiment et le matériel utilisés lors du chantier est disponible dans l'élevage. Elle doit être mise à jour à chaque changement de produits.

Les opérations de nettoyage-désinfection doivent être enregistrées.

◆ *Flexibilité*

A l'étage rente, les bâtiments de poules en cage représentent en terme de nettoyage-désinfection des chantiers lourds à organiser pour l'éleveur. Ainsi, la mise en oeuvre d'un protocole "allégé" entre deux bandes non infectées est envisageable, mais à condition que ce protocole "allégé" soit validé par les autorités compétentes (Anses, ...).

◆ *Méthodologie*

Le respect de cette disposition peut être vérifié :

- lors du vide sanitaire (de l'intérêt des déclarations de sortie),
- en tout début de lot (de l'intérêt de la déclaration de mise en place),
- ou encore à n'importe quel moment :
  - à l'aide des enregistrements,



## VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire

Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

- en s'assurant de la régularité du nettoyage,
- en interrogeant l'éleveur sur les démontages réalisés.

Il convient aussi de vérifier certains principes généraux, notamment l'ordre des opérations : nettoyage du toit puis de la coque, élimination de l'ensemble des eaux de lavage, nécessité de vider le bâtiment avant d'effectuer les opérations de lavage.

### ◆ Pour information

A l'étage rente, un protocole de nettoyage et désinfection allégé des bâtiments en cage (protocole à sec recommandé par l'UGPVB et utilisé en Bretagne) a été évalué et publié par l'Anses (Ploufragan) en juillet 2007. Toutefois, ce protocole n'a pas été validé ce jour (janvier 2012) par l'Anses dans le cadre d'un chantier de décontamination.

Pour consultation des protocoles existant, aller sur le site Intranet:

[Http://10.200.91.241](http://10.200.91.241) Alimentation> Sécurité sanitaire> zoonoses> Programme de maîtrise de Salmonella dans les filières ponte et chair de l'espèce Gallus gallus> Outil d'aide à la gestion de la prophylaxie Salmonella dans les troupeaux

Charte sanitaire \_ Guide d'inspection poules pondeuses

Annexe 4 Nettoyage et désinfection.



---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

---

SOUS-ITEM : E0402 : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION AVANT LA MISE EN PLACE DU LOT

---

E0402L02 - CHANTIER DE DÉCONTAMINATION (APRÈS APDI)

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre III Article 16 Point 8

Après l'élimination du ou des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection, dans un délai fixé par le directeur départemental des services vétérinaires, des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, suivis d'un vide sanitaire, réalisés conformément à l'article 21 du présent arrêté.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service - DGAL/SDSSA/ N2008-8065 : Publication le 5 mars 2008 des arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux *Gallus gallus* filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat - Annexe X "Modalités de contrôle des opérations de nettoyage et désinfection réel

Ce contrôle se fera toujours à l'aide de deux méthodes complémentaires :

- L'appréciation visuelle de la qualité du nettoyage : ce contrôle est de première importance.
- Le contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination : ce contrôle est complémentaire du précédent. Il est inutile d'y procéder lorsque le contrôle visuel permet de constater une insuffisance de nettoyage, le contrôle bactériologique ne servant qu'à vérifier que " sans souillure " correspond à " bien désinfecté ".

Appréciation visuelle de la qualité du nettoyage :

Le bilan du contrôle visuel pour chaque point, conduit à une appréciation objective de la qualité du nettoyage. Ce bilan permet ainsi d'indiquer les circuits et les points à nettoyer et à désinfecter de nouveau : tous doivent être sans souillures. Les résultats du contrôle bactériologique doivent être comparés à ce bilan par point du contrôle visuel.

- Ce contrôle devra être réalisé après 48 heures de fonctionnement de la ventilation et, le cas échéant, après avoir fini tout nettoyage dans les poulaillers voisins.

- L'intérieur du poulailler sera partagé en quatre quartiers virtuels : Q1, Q2, Q3, Q4.

- La qualité du nettoyage sera évaluée selon un score de 2 à 0 en fonction de l'absence ou de la présence de poussières et souillures résiduelles (2 : absence, 1 : peu, 0 : beaucoup).

Contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination :

Il consiste en l'analyse en vue de la recherche de salmonelles, de prélèvements réalisés à l'aide de chiffonnettes passées sur des surfaces propres. Du fait que la surface écouvillonnée est minime par rapport à la surface

développée (de l'ordre de 10<sup>-3</sup> à 10<sup>-4</sup>), le test bactériologique permet de s'assurer qu'un état de propreté correspond bien à une décontamination c'est-à-dire une absence de Salmonella.

La validation de l'efficacité de la décontamination d'un poulailler obéissant à la loi du " tout ou rien ", il est inutile de faire un total des bilans. L'estimation de la qualité du nettoyage par contrôle visuel doit atteindre un score de 2 pour chaque point. De même, les résultats bactériologiques doivent tous être négatifs.

Il conviendra d'utiliser exclusivement des chiffonnettes avec neutralisant de désinfectant.

Les tableaux ci-après, présentent les points à contrôler dans le cadre des contrôles visuels et bactériologiques de l'efficacité de la décontamination de poulaillers de poudeuses en cage et de volailles au sol.

Nota : vous observerez que le nombre de chiffonnettes a été divisé par deux vis-à-vis de l'ancienne note de service, élaborée alors que l'usage consistait à utiliser des kits délivrés par les laboratoires contenant deux chiffonnettes par pot. Il est bien entendu toujours possible, à l'appréciation du contrôleur, d'utiliser deux chiffonnettes au lieu d'une pour les locaux de grande taille, à regrouper dans un seul contenant.

## Aide à l'inspection

### ◆ Objectif

Décontaminer efficacement le bâtiment.

### ◆ Situation Attendue

Le chantier de nettoyage-désinfection doit être supervisé et validé par l'éleveur. Il doit respecter et suivre le protocole écrit validé par le vétérinaire sanitaire, adapté au bâtiment et disponible à l'élevage afin d'organiser et planifier les opérations.

Ce chantier est suivi attentivement par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Le chantier des opérations de nettoyage-désinfection effectué après une bande infectée doit comprendre toutes les étapes permettant une décontamination optimale des locaux et équipements.

### ◆ Flexibilité

Aucune en ce qui concerne les trois points listés en méthodologie.

### ◆ Méthodologie

L'obligation de résultat porte sur trois points :

- respect du protocole,
- propreté visuelle,
- contrôle bactériologique,

Le contrôle bactériologique ne doit pas être réalisé si la propreté visuelle est insuffisante.

Utiliser la grille de la NS N2008-8040 du 11 février 2010 : Annexe V " MODALITES DE CONTRÔLE DES OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION APRES L'ELIMINATION D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DECLARE INFECTE PAR SALMONELLA".

Le protocole doit être rédigé bien avant toute contamination du troupeau concerné. Il est en effet primordial que l'éleveur soit prêt pour la réalisation de ce chantier.

Le dispositif de récupération des eaux de lavage doit être existé et être opérationnel.

Après nettoyage et désinfection, le petit matériel (abreuvoirs, mangeoires, etc.) doit reposer sur une aire de séchage à l'abri des contaminations extérieures.

### ◆ Pour information

Une double désinfection à 10 jours d'intervalle accroît l'efficacité de l'opération.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

---

SOUS-ITEM : E0402 : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION AVANT LA MISE EN PLACE DU LOT

---

E0402L03 - DÉSINFECTANT HOMOLOGUÉ

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I point II 4 a)

nettoyer toute installation utilisée dans le cadre de la production primaire et les opérations connexes, (...), et, au besoin, après nettoyage, désinfecter l'installation de manière appropriée ;

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre V Article 21

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Utiliser des produits de nettoyage désinfection efficaces et non polluants.

◆ *Situation Attendue*

Les produits utilisés lors du nettoyage désinfection entre chaque bande doivent être homologués et notamment posséder une AMM (autorisation de mise sur le marché).

Les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant doivent être respectées.

◆ *Méthodologie*

Vérifier sur le site d'élevage les désinfectants disponibles et ceux qui vont être utilisés pour la décontamination du(es) bâtiment(s).

Contrôler qu'ils sont intégrés dans la liste nationale rédigée par le ministère de l'agriculture.

Il faut se référer au site e-phy (cf pour information).

Vérifier qu'il existe bien un protocole de nettoyage-désinfection et que les consignes d'utilisation sont présentes à l'élevage.

L'usage d'un désinfectant homologué ne fait pas tout cependant. Les échecs de désinfection s'expliquent pas des erreurs grossières et extrêmement fréquentes : soit sousdosage, soit surdosage inutile et à effet pervers (moins de liquide, donc zones non atteintes), et le plus souvent quantité globale inadaptée. L'éleveur doit connaître la surface développée de son bâtiment et de son matériel (tables de calcul publiées dans les revues voir site intranet), et utiliser la bonne quantité de produit correctement dosé. Il est impératif de vérifier que les protocoles prévoient non seulement le produit, mais également la concentration à utiliser et la quantité globale adaptée pour que toutes les surfaces soient atteintes.

◆ *Pour information*

"Liste des désinfectants agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

maladies contagieuses des animaux ou maladies réputées contagieuses (MRC)". Ce document est disponible sur le site du ministère de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> rubrique actualité (3ème points).

A partir de l'AMM (autorisation de mise sur le marché) inscrit sur le produit désinfectant, il est possible de rechercher sur ce même site afin de savoir si le produit est encore homologué.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

---

SOUS-ITEM : E0402 : NETTOYAGE ET DÉSINFECTION AVANT LA MISE EN PLACE DU LOT

---

E0402L04 - DURÉE DU VIDE SANITAIRE (APRÈS APDI)

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre III Article 16 Point 8

Après l'élimination du ou des troupeaux infectés, nettoyage et désinfection, dans un délai fixé par le directeur départemental des services vétérinaires, des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés, y compris lorsqu'il n'est pas prévu de repeupler les locaux, et des véhicules servant au transport des volailles ou des œufs, suivis d'un vide sanitaire, réalisés conformément à l'article 21 du présent arrêté.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Interdire une humidité résiduelle dans le bâtiment, lors de la mise en place du lot.  
Compléter l'action de la désinfection en permettant un séchage final.

◆ *Situation Attendue*

Assèchement total du bâtiment avant l'introduction du nouveau lot. La durée doit être adaptée aux conditions climatiques. L'éleveur doit démarrer les systèmes de ventilation, voire utiliser des canons à air chaud pour assécher les bâtiments.

◆ *Flexibilité*

Aucune flexibilité car le séchage est une condition nécessaire. Le temps de séchage doit donc être prévu dans la procédure de nettoyage-désinfection. Mis à part l'obtention d'un séchage complet, le prolongement d'un vide sanitaire a un intérêt limité.

◆ *Méthodologie*

Il n'existe pas de durée de vide sanitaire fixée par la réglementation, le seul objectif du vide est le séchage et l'attente des résultats des contrôles bactériologiques.  
Prévoir à l'avance un vide suffisant permet de se donner un temps suffisant afin d'effectuer un nettoyage et une désinfection corrects.  
Vérifier dans le protocole de nettoyage-désinfection qu'un temps de séchage est bien envisagé et intégré dans la durée du vide sanitaire.

◆ *Pour information*

Si de l'eau résiduelle est encore présente dans les mangeoires et les goulottes sous pipette, l'infection peut démarrer dès le début de la bande.

L'humidité résiduelle est extrêmement néfaste à la qualité des litières qui est un facteur de risque en affaiblissant les sujets (NH3, diarrhées, souillures...).

Cette ligne envisage le vide sanitaire réalisé après une contamination.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Pour information, la durée du vide sanitaire réalisé après une opération de nettoyage-désinfection en routine est fixée à deux semaines au minimum selon le point B. 2 (annexe A chapitre 1) de l'arrêté du 22 décembre 2009 (applicable seulement aux poulets de chair et aux dindes d'engraissement). Les opérations de nettoyage-désinfection effectuées en routine peuvent être vérifiées lors des inspections et à partir des déclarations de MEP (opérations situées entre la date de réforme du lot précédent et la date d'entrée des futurs reproducteurs ou reproducteurs).

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E04 : ENTRETIEN DES LOCAUX

---

SOUS-ITEM : E0403 : ENTRETIEN DES DIFFÉRENTS CIRCUITS

---

E0403L01 - NETTOYAGE DES CIRCUITS

---

### Extraits de textes

#### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 h)

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués

### Aide à l'inspection

#### ◆ *Objectif*

Décontaminer le matériel, notamment celui en contact avec les animaux, lors des opérations de nettoyage-désinfection réalisées en routine.

#### ◆ *Situation Attendue*

Tout le matériel d'élevage est démonté et nettoyé lors du chantier de nettoyage-désinfection (objet de la ligne E0402L01).

Le matériel est nettoyé et désinfecté en dehors du chantier lui-même selon le protocole prévu.

Au moins une grande aire bétonnée doit être disponible aux abords du bâtiment pour déposer le matériel pendant le nettoyage du bâtiment.

Cette aire est lavée à grandes eaux et désinfectée une fois le matériel rentré dans le bâtiment. Elle doit être reliée à un réseau d'évacuation des eaux usées ou à une fosse de récupération des eaux.

Le matériel roulant utilisé pour introduire dans le bâtiment le matériel d'élevage doit être lavé et désinfecté avant introduction.

#### ◆ *Méthodologie*

Vérifier le démontage du matériel lors des inspections réalisées au moment des opérations de nettoyage-désinfection.

Après nettoyage et désinfection, le petit matériel (abreuvoirs, mangeoires, etc.) doit reposer sur une aire de séchage à l'abri des contaminations extérieures.

---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

---

#### SOUS-ITEM : E0501 : CADAVRES

---

#### E0501L01 - STOCKAGE AU FROID NÉGATIF DES CADAVRES

---

##### Extraits de textes

###### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tirtet 5

la congélation des cadavres en attente d'enlèvement est obligatoire

##### Aide à l'inspection

###### ◆ *Objectif*

Eviter que les cadavres ne soient source de nuisances (mouches, rats, odeurs ...) et qu'ils ne favorisent la multiplication microbienne dans le bac.

###### ◆ *Situation Attendue*

Une enceinte à température négative doit être en fonctionnemen, et en bon état d'entretien.

Le lieu de stockage n'est pas imposé (intérieur ou extérieur du bâtiment).

Il ne doit contenir que des volailles de l'exploitation (provenant du même site).

La congélation des cadavres est obligatoire pour les élevages de poulettes et poules pondeuses, ainsi que pour élevages de futurs reproducteurs et reproducteurs de la filière ponte.

S'agissant des élevages de futurs reproducteurs et reproducteurs de la filière chair, la congélation est également obligatoire, sauf toutefois dans les cas où leur enlèvement est réalisé régulièrement et de façon suffisamment rapprochée (selon une fréquence adaptée qui peut être par exemple de 2/3 jours).

L'enceinte doit être lavée et désinfectée après chaque enlèvement.

###### ◆ *Flexibilité*

Il est accepté un congélateur commun à plusieurs troupeaux de volailles du même site. Celui-ci doit être situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments afin d'éviter l'introduction dans un bâtiment de cadavres provenant d'un autre poulailler.

Autre point de flexibilité relatif à l'obligation de congeler les cadavres évoqué dans l'attendu (uniquement en filière chair, et non en filière ponte).

Abattement - Suspension : l'absence (ou le dysfonctionnement) d'enceinte à température négative constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

Abattement - Suspension : la présence de volailles provenant d'une autre exploitation constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

###### ◆ *Méthodologie*

Vérifier systématiquement l'intérieur de cette enceinte (propreté, absence d'autres cadavres ou aliments ...) et l'extérieur.

Vérifier le branchement et la température.

Vérifier la capacité du congélateur par rapport à la fréquence de passage de l'équarrisseur.



Vérifier les modalités d'apport des cadavres dans le congélateur.  
Vérifier la présence d'appats à proximité.

Possibilité de rédiger un procès verbal suite au non respect de cette disposition sous réserve que les conditions de stockage soient insuffisantes (cadavres en état de décomposition) : code natinf n° 3585 "Entreposage de cadavre d'animaux dans un dépôt non réfrigéré" (contravention de classe 5).

◆ *Pour information*

Des congélateurs faisant office de bacs d'équarrissage peuvent être conseillés (cf ligne suivante).

Il est à noter également que les oeufs cassés ou mous peuvent être collectés par l'équarrissage. Cette pratique est nettement préférable à l'élimination de ces oeufs défectueux dans les fosses ou avec les litières.

Règlementation ICPE :

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement : Article 23 : - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

---

SOUS-ITEM : E0501 : CADAVRES

---

E0501L02 - AIRE DE STOCKAGE DES CADAVRES POUR ÉQUARRISSAGE

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 1 Tirez 5

(...) un emplacement bétonné et clos doit être installé en limite de la zone d'élevage afin de les stocker dans des récipients étanches avant enlèvement par l'équarrisseur ;

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Eviter les nuisances (mouches, rats, odeurs...) et la multiplication microbienne dans le bac.

◆ *Situation Attendue*

Un bac étanche de contenance suffisante doit être disposé sur une aire stabilisée à proximité de la route. Ce conteneur doit être propre à l'intérieur et à l'extérieur, lavé et désinfecté après passage de l'équarrisseur. Dans le cas d'enceinte à froid négatif faisant double usage, elle doit être placée en limite de l'élevage de telle façon qu'il n'y ait pas de croisement de circuit avec les véhicules approvisionnant l'élevage, mais son accès pour l'éleveur doit être protégé (allée bétonnée ...).

◆ *Méthodologie*

Vérifier l'intérieur du bac. Demander comment s'effectuent le nettoyage et la désinfection du bac : fréquence, utilisation d'eau, bac retourné, etc.

Vérifier que le bac est disposé de telle façon que le camion d'équarrissage ne pénètre pas dans la zone d'exploitation et ne circule pas sur les accès empruntés par le personnel.

Vérifier la capacité du bac en fonction de la fréquence de passage de l'équarrisseur.

Vérifier l'archivage des bons et les remarques éventuelles.

◆ *Pour information*

L'enlèvement des cadavres de volailles est à la charge des éleveurs (cf la circulaire Réforme du service public de l'équarrissage DGAL/SDPPST/N2009-8137 du 24 novembre 2009EPA/C 2006-4061 du 2 août 2006 et le décret n° 2009-872 du 16 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage, des viandes et de l'aviculture).

---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

---

#### SOUS-ITEM : E0502 : FIENTES

---

#### E0502L01 - STOCKAGE DES FUMIERS ET DES LITIÈRES

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 f)

f) Déchets et effluents :

La gestion des déchets et effluents d'élevage respecte les prescriptions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes pris pour leur application. Les enlèvements et épandages des effluents d'élevage sont gérés de manière à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants par Salmonella.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Eviter la contamination du troupeau via les déjections et effluents du précédent lot.

##### ◆ Situation Attendue

Les fumiers ou les litières sont bâchés ou enfouis immédiatement et, en tout état de cause, stockés à une distance suffisante de tout bâtiment d'élevage en s'assurant de la mise en place des mesures de protection sanitaire destinées à ne pas contaminer les abords proches du bâtiment ainsi que l'environnement. En particulier la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doit être respectée.

##### ◆ Flexibilité

Abattement -Suspension : une mauvaise gestion des fumiers et litières constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

##### ◆ Méthodologie

L'environnement est considéré comme source de contamination pour un bâtiment voisin mais également pour le lot suivant. L'assainissement du site doit donc constitué une priorité absolue. De même, il doit être tenu compte du risque présenté par un épandage trop proche d'autres exploitations avicoles.

Ainsi, il est nécessaire que l'agent soit bien informé de la réglementation ICPE applicable aux volailles et ait accès au dossier de l'exploitant. Il est souhaitable d'ailleurs que des visites conjointes soient organisées de temps en temps avec l'inspecteur des installations classées, notamment en cas de lots contaminés.

La DD(CS)PP peut être également amenée à demander au CODERST (CONseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques anciennement appelé le CDH) les règles d'épandage des eaux de lavage en période d'interdiction.

L'information de la MISE, ou à minima de la police de l'eau, est nécessaire.

##### ◆ Pour information

Il peut être mis en place des fiches "navette" entre SPA et ICPE lors de mauvaises pratiques ou d'effectifs anormaux.

Règlementation ICPE :



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement : Art. 15. - Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

---

#### SOUS-ITEM : E0503 : EAUX SOUILLÉES

---

#### E0503L01 - GESTION DES EAUX DE NETTOYAGE

---

#### Extraits de textes

##### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point II 4 g)

entreposer et manipuler les déchets (...) de façon à éviter toute contamination

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 h)

(...). Le stockage (...) des eaux de nettoyage ne doivent pas constituer une source de contamination pour l'environnement. Les eaux de nettoyage doivent être évacuées, soit dans une fosse, soit vers un réseau d'eaux usées. L'évacuation des eaux de nettoyage des sites d'élevage de poules pondeuses plein air pourra se faire par une méthode alternative validée par la direction départementale des services vétérinaires.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Eviter la contamination du troupeau et de l'environnement par les eaux de lavage.

Evacuation rapide des eaux usées provenant de lavage du bâtiment, afin de protéger du lot suivant, avant sa mise en place.

##### ◆ Situation Attendue

A l'étage reproducteur de de la filière ponte, le sol du bâtiment doit être étanche, en matériau dur, imputrescible et imperméable (sol bétonné notamment).

A l'étage reproducteur de la filière chair, il en est de même (disposition applicable depuis le 1 janvier 2011 pour les anciens bâtiments).

A l'étage production (poulettes et futures pondeuses), le sol doit être de bonne qualité afin de garantir l'efficacité des opérations de nettoyage-désinfection.

L'eau de nettoyage ne doit pas stagner sur le sol des bâtiments, ni à l'extérieur. Un système efficace d'évacuation des eaux de lavage doit être mis en place dans le bâtiment dans le respect de la réglementation ICPE. L'exploitant doit récolter et éliminer correctement les eaux de lavage. Pour être éliminées correctement, les eaux de lavage doivent être stockées ou évacuées en continu (réseau, pompe, etc.).

L'exploitant doit pouvoir apporter les preuves qu'il va traiter son effluent conformément aux prescriptions sanitaires, soit par épandage, soit par d'autres voies selon le contexte (par exemple, le risque de botulisme de type E doit être pris en compte).

##### ◆ Flexibilité

Cette disposition est une obligation de résultats, notamment pour les élevages non soumis à la réglementation ICPE. La nécessité de mettre en place une fosse permanente dépend de l'aménagement du bâtiment (sol, plate forme bétonnés ...).

En cas d'absence d'évacuation au sol par siphon, (sols étanches de bâtiments de pondeuses), possibilité de pompage des eaux qui sont ensuite récupérées dans une unité de stockage étanche ou vers un système de traitement.

Dans tous les cas la présence d'une fosse est fortement recommandée en cas de contamination.

Il n'est pas nécessaire pour les petits élevages non soumis à autorisation d'exiger une fosse collectant la totalité des eaux. L'éleveur peut en effet vider sa fosse régulièrement, sauf en cas de contamination où il n'est pas question de risquer une contamination du prochain lot à partir des eaux de lavage qui n'auraient pu être éliminées complètement.

Les éleveurs de poules pondeuses en plein air du sud de la France proposent des systèmes de drainage qui éviteraient l'installation de fosses même provisoires. Certains dispositifs peuvent être acceptés s'ils ne sont ni polluants ni propices aux récurrences. Ils doivent être réservés aux installations où réellement il n'existe pas d'autre solution, et aux petites exploitations pour lesquelles le risque est faible.

Abattement - Suspension : une mauvaise gestion des eaux de nettoyage (notamment par rapport à la situation attendue, mais aussi en fonction des points évoqués ci-dessus) constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

### ◆ **Methodologie**

Le contrôle de ce point doit être réalisé de temps en temps avec un inspecteur des ICPE, notamment en cas de non conformité, ou bien par des échanges préalables. Les ICPE peuvent vérifier que l'aviculteur dispose bien des capacités de stockage et d'élimination des eaux de lavages, conformément aux prescriptions ICPE. En cas d'infection, il revient au service SPA de vérifier l'effectivité du nettoyage-désinfection (et donc la vérification que l'eau de lavage a été bien stockée en vue de son élimination conformément à la réglementation).

Vérifier l'entretien de la fosse d'évacuation (la fosse est un dispositif de secours).

En l'absence de fosse, demander où se trouve l'évacuation vers les réseaux d'eaux usées.

Le système d'évacuation des eaux doit être relié à chaque point d'eau du bâtiment. Vous devez vérifier que le sas d'entrée y est bien relié.

L'obligation de gestion des eaux de lavage s'impose même en routine.

Pour les élevages non chartés la récupération des eaux de lavage des troupeaux contaminés est également obligatoire. Par conséquent, le respect de ce point n'est pas seulement lié à la charte sanitaire.

Le relevé d'une non conformité due à l'absence de récupération des eaux de lavage (surtout dans le cas d'un bâtiment contaminé) est un motif de non réattribution de la charte au lot suivant.

### ◆ **Pour information**

En cas de sol en terre battue, il pourra être procédé à un premier lavage-nettoyage avec le fumier en place (cette eau sera absorbée par le fumier et éliminée avec le fumier). Il s'agit de certains bâtiments (poules plein air) dont le sol est en terre.

Il arrive qu'en cas de lavage d'un bâtiment d'élevage au sol infecté, une fosse soit creusée avec une bâche afin de collecter les eaux de lavage, celles du matériel notamment. Cette eau est ensuite pompée et épandue.

Il existe des fosses de 3000 litres pour un prix de 400 € environ (tarif 2010), qu'il convient d'installer sur tous les bâtiments qui sont lavés régulièrement (3000 litres correspond à 3h de lavage).

Rappel réglementaire ; arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation (ou déclaration) du livre V du code de l'environnement :

Art 3 effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes "

(...)

Art. 7. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des

bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

(...)

Art. 9. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

(...)

Art. 11. - Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 3 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La litière accumulée est interdite dans les élevages de volailles adhérents à la charte étant donné l'obligation de nettoyer et désinfecter le bâtiment à chaque fin de bande.

---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

---

### SOUS-ITEM : E0504 : DÉCHETS D'ÉLEVAGE (OEUFS SALES, CASSÉS ET AUTRES DÉCHETS...)

---

#### E0504L01 - TRI DES OEUFS

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 b)

Les oeufs sales et/ou fêlés doivent être immédiatement écartés.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Éliminer et séparer rapidement du lot, les oeufs présentant un risque de contamination plus élevé et surtout attirant les vecteurs indésirables.

##### ◆ Situation Attendue

Étage rente :

l'éleveur réalise un premier tri permettant de séparer les oeufs sales, fêlés, cassés, ... des oeufs destinés à être classés en catégorie A.

Pour le stockage et l'identification de ces différentes catégories d'oeufs se reporter à la ligne E0601L01 "Identification des emballages".

Étage reproduction:

l'éleveur réalise un premier tri permettant de séparer les oeufs déclassés, sales, fêlés, cassés, des oeufs destinés à être incubés.

Tous les étages :

Les œufs peuvent subir un nettoyage superficiel, les salissures doivent pouvoir s'enlever facilement à la main.

Ne pas frotter les œufs avec une matière agressive (préserver l'intégralité de la cuticule). Toutefois, un frottage à la paille de fer peut être réalisé.

Ne pas laver les œufs ni à l'eau, ni avec du savon.

##### ◆ Flexibilité

Aucune s'agissant de l'élimination des oeufs sales ou fêlés.

##### ◆ Méthodologie

Vérifier la présence de deux stocks séparés d'oeufs en fin de convoyeur.

##### ◆ Pour information

À l'étage reproduction, trois catégories d'oeufs peuvent être distingués :

1. Oeufs destinés à l'équarrissage ou destruction :

- oeufs cassés, fêlés coulants (coquille présentant une cassure ou fêlure avec perforation de la membrane coquillière interne),
- oeufs très sales (ayant une souillure recouvrant une grande partie de la coquille),
- oeufs sans coquilles, mous



- œufs provenant de troupeaux traités avec des substances médicamenteuses dont le temps d'attente n'est pas échu.

2. Oeufs pouvant être destinés à l'alimentation humaine (casserie) ou animale :

- œufs fêlés ou cassés non coulants (coquille présentant une cassure ou fêlure avec membrane coquillière interne non percée),

- œufs trop petits pour être incubés (tant que le poids moyen est inférieur à 47,5g sur une pesée de 100g), trop gros, doubles, déformés, cerclés, légèrement sales, blancs.

Dans ce cas n° 2, étiqueter clairement les emballages des œufs destinés à l'alimentation humaine ou animale conformément à la note de service N2010-8301 du 8/11/2010 (prescrivant l'attribution d'un code producteur aux ateliers de producteurs et à l'enregistrement des couvoirs collecteurs d'OAC destinés à l'alimentation humaine).

3. Œufs destinés à être incubés : ce sont tous les œufs n'appartenant pas aux deux catégories précédentes.

La cuticule est la pellicule superficielle protectrice de la membrane coquillière externe (voir glossaire).

---

## CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ITEM : E05 : GESTION DES DÉCHETS, CADAVRES ET EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

---

#### SOUS-ITEM : E0504 : DÉCHETS D'ÉLEVAGE (OEUFS SALES, CASSÉS ET AUTRES DÉCHETS...)

---

#### E0504L02 - STOCKAGE DES DÉCHETS D'ÉLEVAGE

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 f)

La gestion des déchets (...) respecte les prescriptions du code de l'environnement, du code de la santé publique et des textes pris pour leur application.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Les déchets de l'élevage ne doivent pas constituer une source de contamination, ni de pollution.

##### ◆ *Situation Attendue*

L'évacuation et le stockage des déchets doivent être réalisés en s'assurant de la mise en place des mesures de protection sanitaire destinées à éviter la contamination des abords proches du bâtiment ainsi que de l'environnement.

La gestion des déchets coupants, tranchants doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur (élimination au moyen de conteneurs spécifiques dans la filière DASRI).

##### ◆ *Méthodologie*

Vérifier notamment l'existence et l'utilisation de contenants spécifiques pour les déchets de soins.

##### ◆ *Pour information*

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation du livre V du code de l'environnement : Art. 22. - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration du livre V du code de l'environnement : Annexe I 7.1 Déchets  
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E06 : GESTION DES PRODUITS SORTANTS

---

SOUS-ITEM : E0601 : IDENTIFICATION DES EMBALLAGES

---

E0601L01 - IDENTIFICATION DES EMBALLAGES DES OEUFS DE CATÉGORIE A, DES OEUFS SALES ET/OU FÊLÉS ET DES OEUFS CASSÉS (EXCLUANT LES OAC)

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLLEMENT (CE) N° 589/2008 DE LA COMMISSION du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux oeufs - Article 7 Point 1 et Article 18

Art. - 7

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18 du règlement (CE) no 178/2002, sur le site de production, le producteur appose les informations suivantes sur chaque emballage de transport contenant des oeufs:

- a) le nom et l'adresse du producteur;
- b) le code du producteur;
- c) le nombre d'oeufs et/ou leur poids;
- d) le jour ou la période de ponte;
- e) la date d'expédition.

Art. - 18

Les œufs industriels sont commercialisés dans des conteneurs portant une banderole ou un dispositif d'étiquetage rouge.

La banderole ou le dispositif d'étiquetage portent :

- a) le nom et l'adresse de l'opérateur auquel les œufs sont destinés ;
- b) le nom et l'adresse de l'opérateur qui a expédié les œufs ;
- c) la mention « œufs industriels » en lettres capitales de 2 cm de hauteur, ainsi que les mots « impropres à la consommation humaine » en lettres d'une hauteur minimale de 8 mm.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Disposer rapidement des informations sur l'origine et la destination des oeufs.

◆ *Situation Attendue*

Les oeufs sont expédiés vers un centre d'emballage ou une casserie dans des emballages de transport identifiés suivant les mentions de l'article 7 point 1.

Les oeufs cassés sont expédiés vers l'industrie non alimentaire dans des conteneurs identifiés par une étiquette rouge portant les mentions définies à l'article 18.

◆ *Flexibilité*

Aucune s'agissant des inscriptions obligatoires.

◆ *Méthodologie*

Vérifier les flux de sortie des oeufs suivant les éléments de traçabilité disponibles, qui doivent permettre d'identifier leur destination.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Porter une attention particulière aux oeufs ne pouvant être destinés à la consommation humaine (oeufs cassés), qui doivent être identifiés conformément à l'article 18 (étiquette rouge accompagnée de la mention "oeufs industriels").

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E06 : GESTION DES PRODUITS SORTANTS

---

SOUS-ITEM : E0601 : IDENTIFICATION DES EMBALLAGES

---

E0601L02 - IDENTIFICATION DES EMBALLAGES DES OEUFS À COUVER

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 617/2008 DE LA COMMISSION du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les oeufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour - Article 3 Point 6 et Article 4 Point 3

Art-3.

(...)

6. Les emballages ou autres récipients de tout genre dans lesquels ces oeufs sont transportés portent le numéro distinctif de l'établissement de production.

Art-4.

(...)

Les inscriptions qui doivent être portées sur les emballages se font à l'encre noire indélébile, en caractères d'au moins 20 millimètres de hauteur et 10 millimètres de largeur, les traits ayant 1 millimètre d'épaisseur.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Disposer rapidement des informations sur l'origine et la destination des oeufs et faciliter la recherche des établissements d'origine des OAC mis en incubation ou commercialisés.

◆ *Situation Attendue*

Le marquage des chariots ou des caisses est obligatoire à l'élevage (étiquette pré imprimée ou au feutre indélébile, il est inscrit le code du parquet et le chiffre du jour du ramassage)

A chaque départ des œufs à couvrir, l'éleveur complète un bon de livraison où il est précisé :

- . la date d'enlèvement des œufs
- . le nom du multiplicateur
- . le code du parquet
- . le nombre d'œufs à couvrir
- . le nombre d'œufs de tri
- . le nombre total d'œufs pondus

Dans le cadre de l'échange intracommunautaire (directive 2009/158/CE article 8), les oeufs à couvrir doivent être identifiés conformément au règlement CE n° 617/2008, en indiquant notamment les mentions suivantes sur une étiquette apposée à leur emballage :

- le nom de l'Etat membre et de la région d'origine,
- le numéro d'agrément de l'établissement d'origine visé à l'annexe II chapitre 1er point 2 (Directive 90/539/CEE),
- le nombre d'œufs dans chaque emballage,
- l'espèce de volaille à laquelle appartiennent les oeufs.

◆ *Flexibilité*

Aucune.

◆ *Méthodologie*

Lors des inspections (en élevages reproducteurs ou au couvoir), vérifier que les chariots et les caisses portent bien les mentions obligatoires précisés dans l'attendu. L'identification des chariots est indispensable pour assurer la traçabilité des parquets au couvoir.

Porter une attention particulière aux oeufs à couvrir désinfectés (à l'élevage et/ou au couvoir) qui ne doivent en aucun cas se retrouver dans le circuit de l'alimentation humaine si les produits de désinfection employés ne sont pas autorisés pour un contact avec les denrées alimentaires.

S'il existe une collecte des oeufs à couvrir "déclassés" pour la consommation humaine dès le stade de l'élevage, sans passer par le couvoir, vérifier le respect des prescriptions de la note de service N2010-8301 du 8 novembre 2010 (notamment l'attribution d'un code producteur aux ateliers de reproducteurs concernés par ce type de collecte et l'identification des emballages conformément au point II.B : nom et adresse du producteur, code du producteur, nombre d'OAC et/ou leur poids, jour ou période de ponte, date d'expédition).

Idem en cas de collecte d'oeufs non destinés à la consommation humaine ("oeufs industriels") : vérifier l'identification des emballages conformément au point II.C de la NS 2010-8301.

#### ◆ Pour information

Les oeufs à couvrir désinfectés ne peuvent être destinés à la consommation humaine en l'absence d'homologation des produits utilisés (comme désinfectants, conservateurs, additifs, etc.). Par conséquent, les accoueurs ne peuvent envoyer ces OAC pour la consommation en coquille ou pour la fabrication d'ovoproduits.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E06 : GESTION DES PRODUITS SORTANTS

---

SOUS-ITEM : E0602 : MARQUAGE DES OEUFS

---

E0602L01 - MARQUAGE DES OEUFS DE CONSOMMATION

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 1234/2007 DU CONSEIL du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») - Annexe XIV A III 1

III. Marquage des oeufs

1. Les oeufs de catégorie A portent le code du producteur.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Identification des exploitations de volailles - Lettre à diffusion limitée DGAL/SDSSA/L2008-0796 du 04/09/2008 "Identification d

- INUAV

...

- POULA

...

- COEUF (Code oeuf)

Il s'agit d'un nouvel identifiant qui correspond au code identifiant de la marque sur l'oeuf. Il sera créé automatiquement dans SIGAL avec la valeur de l'identifiant POULA enregistrée sur les ateliers de poules.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Faciliter les recherches des établissements d'origine des oeufs commercialisés.

◆ *Situation Attendue*

L'éleveur peut marquer les oeufs issus de sa propre production sur son site d'élevage. La marque doit être facilement visible et lisible.

Au plus tard, ce marquage est réalisé au premier centre d'emballage.

Le marquage à l'élevage est néanmoins obligatoire lorsque les oeufs sont expédiés à un centre d'emballage situé dans un autre Etat membre et en cas de vente sur les marchés par les producteurs directs.

◆ *Flexibilité*

Des dérogations au marquage des oeufs destinés à un centre d'emballage situés dans un autre état membre sont accordées à titre exceptionnel par la DGAL.

◆ *Méthodologie*

Etre plus vigilant lorsqu'il existe un convoyeur reliant plusieurs bâtiments ou s'il existe plusieurs bâtiments sur un même site : la traçabilité des oeufs par le marquage doit être garantie et rigoureuse.

Il existe deux possibilités d'identification des oeufs à l'élevage :

- les oeufs sont marqués individuellement en vue de la vente sur les marchés,



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

- les oeufs sont identifiés sur l'unité d'emballage (gros emballage) à destination d'un centre d'emballage où est effectuée l'identification individuelle.

◆ *Pour information*

Utilisation de tampon manuel pour les petits troupeaux dont les oeufs sont livrés sur les marchés, ou marquage au jet d'encre (avec de l'encre alimentaire) où est inscrit le code de l'élevage (à l'élevage ou au centre d'emballage).



---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E06 : GESTION DES PRODUITS SORTANTS

---

SOUS-ITEM : E0602 : MARQUAGE DES OEUFS

---

E0602L02 - MARQUAGE DES OEUFS À COUVER

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 617/2008 DE LA COMMISSION du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les oeufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour - Article 3 point 1, 2, 3 et 7

1. Les oeufs à couvrir utilisés pour la production de poussins sont marqués individuellement.
2. Le marquage individuel des oeufs à couvrir utilisé pour la production de poussins se fait dans l'établissement de production, qui imprime son numéro distinctif sur les oeufs. Les lettres et les chiffres sont marqués à l'encre noire indélébile; ils ont au moins 2 millimètres de hauteur et 1 millimètre de largeur.
3. Les États membres peuvent, par dérogation, autoriser le marquage des oeufs à couvrir selon d'autres modalités que celles visées au paragraphe 2, à condition que le marquage soit exécuté en couleur noire indélébile, qu'il soit clairement visible et qu'il couvre au moins 10 millimètres carrés. Ce marquage doit se faire avant la mise en incubateur, soit dans un établissement de production, soit dans un couvoir.  
(...)
7. Seuls les oeufs à couvrir marqués conformément au présent article peuvent être transportés ou commercialisés entre les États membres.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Faciliter les recherches des établissements d'origine des oeufs à couvrir.  
S'assurer de l'absence d'oeufs à couvrir dans les lots d'oeufs de consommation.  
En cas de collecte d'oeufs à couvrir à destination de l'alimentation, assurer la traçabilité des transferts entre les élevages de reproducteurs et les industries alimentaires.

◆ *Situation Attendue*

Tous les oeufs à couvrir doivent être identifiés individuellement. L'identification individuelle est réalisée soit à l'élevage, soit dans le local de tri des oeufs du couvoir (avant l'incubation), selon les modalités d'envoi. En cas de collecte à destination d'une industrie alimentaire (casserie), l'identification a lieu à l'élevage au moyen du code du producteur attribué selon le point II.A de la NS 2010-8301 du 8 novembre 2010.

◆ *Flexibilité*

Il est toléré qu'au moins un oeuf soit identifié par casier d'incubation. Cette tolérance n'est pas valable pour les échanges intracommunautaires ou avec un pays tiers excepté pour les lots de petite taille c'est-à-dire inférieure à 20 OAC (règlement CE n° 617/2008 repris par la directive 2009/158).

◆ *Méthodologie*

Demander à l'éleveur où s'effectue l'identification individuelle des OAC au cas où elle n'est pas constatée lors de l'inspection de l'atelier (ou des ateliers) de reproducteurs.

◆ *Pour information*



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Le marquage des oeufs à couver placés en incubation (hors échanges et exports) n'est pas toujours respecté en France, ce qui constitue une infraction flagrante aux règlements. Il convient actuellement de rappeler aux opérateurs que cette obligation existe. La DGAL vérifiera le cas échéant s'il serait opportun de demander une modification du règlement européen.

---

CHAPITRE : E : CONDUITE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

ITEM : E06 : GESTION DES PRODUITS SORTANTS

---

SOUS-ITEM : E0603 : DÉSINFECTION DES OAC

---

E0603L01 - DÉSINFECTION DES OEUFS À COUVER

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 b)

Les œufs à couver doivent être désinfectés sur place et stockés rapidement après la ponte, dans un local spécial.

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Limiter les risques de contamination (notamment les contaminations croisées entre bâtiments reproducteurs lors du transport, ainsi que les contaminations lors de l'introduction des OAC au couvoir) et augmenter le taux d'éclosion.

#### ◆ Situation Attendue

Fumiguer ou pulvériser immédiatement après chaque ramassage tous les œufs de ce ramassage.  
Une procédure de désinfection des OAC doit être rédigée par le couvoir et être respectée par l'éleveur.  
Le désinfectant utilisé doit être homologué.

La désinfection des OAC à l'élevage est d'autant plus efficace qu'elle a lieu dans les deux heures suivant la ponte (quand la cuticule est encore perméable, ce qui permet une désinfection en profondeur des OAC).

#### ◆ Flexibilité

Compte tenu des contraintes d'organisation du ramassage des OAC, le délai séparant la ponte de l'étape de désinfection peut dépasser deux heures, la désinfection étant alors effectuée quand la cuticule est devenue imperméable.

#### ◆ Méthodologie

Demander à l'éleveur les conditions précises dans lesquelles il réalise la désinfection des OAC : procédure, méthode et produits utilisés. Assister à la désinfection des OAC lors de l'inspection afin de vérifier que la méthode utilisée est efficace (désinfection de l'ensemble de la surface des OAC a minima).

Vérifier que les OAC désinfectés inaptes à l'incubation ne sont pas recyclés pour l'alimentation humaine (cf NS 2010-8301 du 8 novembre 2010 évoquée à la ligne E0504L01 notamment).

#### ◆ Pour information

Il existe plusieurs méthodes de désinfection :

- par fumigation dans un sas réservé à cet effet :

le produit utilisé est un mélange de permanganate de potassium et de formol 30% (+ eau au choix).

Pour que la désinfection soit efficace il faut bien respecter l'ordre suivant :

- Verser une dose de permanganate dans un gobelet doseur et en verser le contenu dans le seau métallique réservé à cet effet ;

- verser la dose d'eau ;

- verser une dose de formol dans un gobelet doseur et en verser le contenu dans le seau métallique réservé à cet effet.

**ATTENTION** : le formol gazeux est très irritant ; il dégage de la chaleur, l'opérateur ne doit pas rester dans le sas, et doit bien fermer les portes.

- par pulvérisation :

Le produit utilisé est un produit homologué.

L'appareil est un pulvérisateur 10 litres, généralement.

Pour la dose, se référer à la notice.

Les OAC triés sont mis en casiers et entreposés dans le chariot d'incubation. La solution désinfectante est pulvérisée sur toute la surface de la coquille. Les OAC ainsi désinfectés seront stockés une fois la coquille sèche.

Il convient de noter que le formol est considéré comme cancérigène, ce qui pose la question du maintien de son utilisation du fait de l'exposition des éleveurs (ou du personnel au couvoir notamment).

L'Anses a par ailleurs été saisie au sujet de la double désinfection, en vue de supprimer la désinfection obligatoire des OAC à l'élevage (dans la mesure où la prévalence des salmonelles réglementées est faible à l'étage reproducteurs et compte tenu de l'efficacité de la désinfection pratiquée dès l'entrée au couvoir).

---

## F - ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

F01 - Registre de l'établissement

F0102 - Registre d'élevage complet

F0103 - Présence des documents annexes

F02 - Plan pour la maîtrise sanitaire de l'établissement

F0207 - Plan de nettoyage désinfection

F0208 - Autocontrôle de la propreté des locaux (Autocontrôle de la propreté des locaux (avant la nouvelle mise en place))

F0209 - Plan de lutte contre les nuisibles

---

## CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

### ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

---

### F0102L01 - DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

---

#### Extraits de textes

##### ◆ CEE/Réglementation

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point III 7

Les exploitants du secteur alimentaire doivent tenir des registres concernant les mesures prises afin de maîtriser les dangers

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 4

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

- attestations d'adhésion à la charte sanitaire de l'établissement d'origine des animaux et résultats des analyses complémentaires effectuées, le cas échéant, tel qu'il est prévu au point 3 a du présent chapitre ;
- nettoyage, désinfection, vide sanitaire (protocole, dates de réalisation et résultats des contrôles) ;
- programmes de prophylaxie (maladies infectieuses et parasitaires) avec indication des dates précises des vaccinations depuis l'âge d'un jour et traitements ;
- dépôt d'appâts raticides ou souricides ;
- application d'insecticides et d'acaricides ;
- performances, courbes de ponte, de fertilité et d'éclosabilité ;
- dates d'expédition des prélèvements et échantillons pour analyses et résultats d'analyses ;
- traitements thérapeutiques et résultats obtenus ;
- interventions ponctuelles d'équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention...).

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

S'assurer de la qualité sanitaire et de la traçabilité des animaux entrants.

Favoriser la réalisation d'investigations épidémiologiques.

Contrôler la réalisation des prélèvements obligatoires.

##### ◆ Situation Attendue

L'ensemble des documents (certificats d'origine, chartes sanitaires, résultats d'analyses du dépistage notamment) sont correctement tenus, classés et mis à jour régulièrement dès modifications significatives, afin d'être en mesure de retrouver rapidement les informations concernant un lot donné.

Assurer le lien entre le troupeau et le registre en notant notamment le code INUAV du bâtiment sur les documents.

S'agissant des futurs reproducteurs et de poulettes futures pondeuses, le certificat d'origine délivré par le couvoir est présent à l'élevage. Lorsqu'un lot est fractionné (détassage par exemple), une copie du certificat d'origine doit être présente à chaque élevage destinataire.

S'agissant des reproducteurs ou des poules pondeuses :

- en cas de provenance hors département, présence de la charte sanitaire des futurs reproducteurs ou des futures poulettes pondeuses attribuée par la DD(CS)PP du département d'origine,
- provenance interdépartementale, disposer d'un document de traçabilité complet (facture, ou, si absente, bon de livraison).

En ce qui concerne l'information relative à la chaîne alimentaire (ICA) : il est obligatoire de conserver sur le site d'élevage un double des ICA ayant accompagné les lots précédents. Les doubles des ICA sont ainsi conservés au moins trois ans dans le registre d'élevage.

#### ◆ Flexibilité

Les documents d'origine des reproducteurs et pondeuses d'oeufs de consommation ne sont pas exigés si les élevages de futurs reproducteurs et de poulettes futures pondeuses sont situés sur le même site.

Abattement - Suspension : l'absence de tenue du registre d'élevage constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

#### ◆ Méthodologie

Voir la ligne aussi la ligne E0301L01.

En règle générale, le certificat d'origine doit être examiné et confronté à la déclaration transmise par l'éleveur. Il doit impérativement comporter le code des troupeaux d'origine ainsi que leur nationalité.

En cas de provenance intradépartementale, le contrôle de cohérence doit être réalisé à la DD(CS)PP.

Si les volailles sont introduites ou importées, ou issues d'oeufs introduits ou importés, il convient de vérifier l'attestation complémentaire exigée par la réglementation. La programmation des plans de contrôle visant les prélèvements complémentaires doit cibler ces troupeaux.

Le support du document n'est pas imposé, différents choix sont possibles :

- informatique,
- cahier,
- classeur...

En revanche, le support est imposé (document papier) pour tous les documents relatifs au registre d'élevage (AM 5 juin 2000). En cas de saisie informatique, une édition trimestrielle esi ainsi obligatoire.

Vérifier également la présence du compte rendu de la visite vétérinaire.

Ne pas oublier de viser le registre.

#### ◆ Pour information

La fraude au certificat d'origine est toujours possible. Lutter contre cette pratique exige des contrôles rigoureux. Par exemple, un exploitant a pu détecter une telle fraude lors de la réception d'un certificat d'origine indiquant un couvoir français pour des volailles de 1 jour livrées par un autre Etat membre (en regardant la plaque d'immatriculation étrangère du camion de livraison).

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Art. 3. - Le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées.

(...)

Art.4.- Le détenteur établit une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation comprenant les éléments suivants : (...)

n° EDE, nom et adresse de l'exploitation, nom et adresse du détenteur si différent, nom de la personne physique chargée de tenir le registre, nom et adresse du propriétaire des animaux si différent du détenteur, lieux et constructions de l'exploitation (plan de masse), espèces et caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation.  
(...)

Art. 10. - Le support du registre d'élevage doit être en papier. Il doit être paginé au moins pour la partie où sont portées les mentions faites par les intervenants visés à l'article 9 et les agents de contrôle visés à l'article 13. Le détenteur consigne et classe les données visées aux articles 6 et 7, dans un ordre chronologique par type de données.

Toutefois, les données visées à l'article 6 et à l'article 7, points 4 et 5, peuvent être consignées et complétées sur un support informatique, à condition que la mise à jour de ces données sur support papier ait lieu au moins une fois par trimestre, ainsi que lors de toute visite de vétérinaire intervenant sur les animaux concernés par le registre, ainsi qu'à toute demande des agents mentionnés aux articles 215-1, 215-2, 259, 283-1 et 283-2.



---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

---

F0102L02 - DURÉE DE CONSERVATION ET MISE À DISPOSITION DU REGISTRE

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point III 7

les conserver, de manière appropriée et pendant une période adéquate en rapport avec la nature et la taille de l'entreprise du secteur alimentaire

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 4

Ces informations doivent être tenues à la disposition du vétérinaire sanitaire et du directeur départemental des services vétérinaires ou de son représentant lors de leurs visites. La durée de conservation est a minima celle du registre d'élevage.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Etre en mesure de tracer les mouvements des animaux et des produits provenant de l'élevage.  
Connaître l'historique des lots hébergés dans l'exploitation.

◆ *Situation Attendue*

La partie du registre d'élevage relative à un troupeau de volailles (bande) est conservée et est disponible dans l'élevage pendant 3 ans minimum. Elle est spécifique à un lot de volailles et est clairement identifiée comme telle (identification de l'INUAV de l'atelier et de la date de mise en place).

Au sein du registre d'élevage, la partie consacrée aux ordonnances doit être conservée au minimum 5 ans sur l'exploitation.

L'éleveur doit être en mesure de présenter à la demande du vétérinaire sanitaire ou des agents des DD(CS)PP les documents relatifs au registre d'élevage.

Il est impératif que le registre d'élevage soit disponible sur site et non au siège social en cas d'intégration. Malheureusement, trop souvent, les résultats d'analyses sont au siège ou au laboratoire et seuls les résultats positifs (toutes salmonelles) sont transmis à l'éleveur.

◆ *Flexibilité*

Le registre est spécifique à un lot mais certaines parties sont communes à plusieurs lots (car liées à l'élevage).

Abattement - Suspension : l'absence de tenue du registre d'élevage constitue une anomalie éligible à un abattement de 10 % des indemnités d'élimination, ainsi qu'un motif de suspension de la charte sanitaire.

◆ *Méthodologie*

En cas d'absence de registre d'élevage ou de mise à jour très négligée pour un troupeau de volailles, l'inspecteur doit rédiger un procès verbal (code natinf n° 25407 Détenion d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation sans tenue conforme de registre d'élevage). Il s'agit également d'un motif de suspension de la charte et/ou d'abattement de 10% des indemnités selon les instructions ministérielles relatives aux deux arrêtés ministériels "participation financière de l'Etat (filier e s ponte et chair),

cf partie "Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire" des notes de service consacrées).

Bien vérifier la partie relative aux critères d'alerte.

Egalement vérifier la durée minimale de conservation des informations et consulter attentivement la qualité des données obligatoires (par exemple la correspondance entre traitements enregistrés, ordonnances disponibles et médicaments encore présents dans la pharmacie d'élevage, ou bien l'exactitude des mouvements de volailles suivant les entrées et sorties enregistrées).

◆ *Pour information*

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Art. 11. - Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.

Toutefois :

- lorsque la tenue d'une partie du registre d'élevage est réputée effectuée par l'application d'autres dispositions réglementaires visées à l'article 12, c'est la durée de conservation prévue par ces dispositions réglementaires qui s'appliquent pour la partie du registre concernée ;
- pour les volailles, la durée minimale visée au premier alinéa est ramenée à trois ans pour la partie du registre d'élevage hors ordonnances.

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

---

F0102L03 - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (ZOOTECNIQUES)

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 5

Le détenteur établit, par espèce d'animaux détenus, une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation comprenant les éléments suivants :

1. L'espèce animale ;
2. Le (ou les) type(s) de production ;
3. La durée et les lieux habituels de détention ;
4. Le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) au(x)quel(s) est confié le suivi sanitaire régulier des animaux, ainsi que le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) intervenant, le cas échéant, dans le cadre du suivi des maladies réglementées s'il est différent ;
5. Si le détenteur est adhérent à une organisation de production reconnue, le nom de celle-ci ;
6. Si le détenteur applique un programme sanitaire d'élevage visé à l'article L. 612 du code de la santé publique, le nom de la structure agréée pour ce programme ;
7. Si le détenteur adhère à un organisme à vocation sanitaire reconnu, le nom de celui-ci.

Les données visées aux points 3 à 7 sont précisées, le cas échéant, en fonction du type de production

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Connaître l'environnement zootechnique et les personnes à contacter en cas de problème sanitaire ou technique dans l'élevage ainsi que le nom du (des) délégué(s) du vétérinaire sanitaire.

◆ *Situation Attendue*

Liste exhaustive des personnes encadrant les intervenants (en particulier le vétérinaire sanitaire) et le (les) délégué(s) à contacter, ainsi que les coordonnées où ils sont joignables 24h/24).

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne les coordonnées du vétérinaire sanitaire.

◆ *Méthodologie*

Consulter la partie "encadrement zootechnique, sanitaire et médical" du registre d'élevage.

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

---

F0102L04 - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (PRODUCTIVITÉ DES ANIMAUX)

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A point III. 8. c et e

l'apparition des maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine animale ; (...)  
et  
tout rapport pertinent sur des contrôles effectués sur des animaux ou des produits d'origine animale.

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Article 5 Point a) Tiret 3

a) Pour les troupeaux :  
(...)  
- le nombre exact de volailles introduites, les mortalités et le solde hebdomadaire présent ;

◆ *Autres documents*

❖ Arrêté-SANP0751491A -

Gal-1348 - Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique



**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Vérification de l'état de santé des animaux et des flux de produits sortants.

◆ *Situation Attendue*

Etage rente : mise à jour régulière des courbes de performances, des mortalités, de la consommation d'aliment, d'eau, de l'intervention d'un vétérinaire avec le compte-rendu de visite.  
Un bilan de ces différents paramètres est réalisé une fois par semaine et disponible dans le registre.

Etage reproducteur : dans le cas des troupeaux faisant l'objet d'échanges intracommunautaires, il est demandé également d'enregistrer dans le registre d'élevage les causes ayant entraîné la morbidité ou la mortalité des oiseaux.

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne l'indication des critères d'alerte ainsi que la notification des alertes en cas d'atteinte des critères d'alerte.

◆ *Méthodologie*

Vérifier les notifications d'alerte en cas de problèmes notés sur le registre.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

◆ *Pour information*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

Annexe I points 6 et 7 : Performance zootechnique mesurée au moins une fois par semaine, sur la base d'un indicateur correspondant au type de production (par exemple, courbe de croissance ou courbe de ponte), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

7. Mortalité hebdomadaire et cumulée sur la période d'élevage ;

Arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'oeufs à couver :

Annexe I chapitre II point A. 2. g) : Un cahier d'élevage, fichier ou support informatique, sera tenu par troupeau et gardé pendant au moins deux ans après l'élimination des troupeaux. Il indiquera :

(...)

- la morbidité et la mortalité et leurs causes ;

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

---

F0102L05 - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (PRÉLÈVEMENTS ET RÉSULTATS D'ANALYSE)

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I Partie A point III. 8 d

les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés à des fins de diagnostic, qui revêtent une importance pour la santé humaine

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 4 Tiret 8

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

(...)

- dates d'expédition des prélèvements et échantillons pour analyses et résultats d'analyses ;

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Apprécier la situation sanitaire.

◆ *Situation Attendue*

Toutes les informations relatives aux analyses effectuées sur le troupeau sont conservées dans le registre et disponibles sur le site

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne la possibilité de vérifier la réalisation du dépistage obligatoire et la notification des MDO à la DD(CS)PP.

◆ *Méthodologie*

Vérifier que des mesures correctives ont été prises suite à des résultats d'analyse bactériologique positifs (appel vétérinaire sanitaire, traitement, notification ...), en cas de dépassement des délais de transmission des prélèvements au laboratoire, suite aux critères d'alerte mentionnés dans la fiche d'alerte.

Vérifier la date de réception de ces résultats.

Vérifier que les MDO ont bien été transmises à la DD(CS)PP.

◆ *Pour information*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe 1 point 10 : La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux de la bande ;

(...)



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Le détenteur consigne par ailleurs de façon chronologique :

- tout résultat d'analyse obtenu en vue d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

---

F0102L06 - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX)

---

**Extraits de textes**

◆ *CEE/Réglementation*

REGLEMENT (CE) N° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Annexe I partie A point III. 8 b

les produits vétérinaires (...) les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 4 Tiret 3 et 8

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

(...)

- programmes de prophylaxie (maladies infectieuses et parasitaires) avec indication des dates précises des vaccinations depuis l'âge d'un jour et traitements ;

(...)

- traitements thérapeutiques et résultats obtenus ;

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Vérifier que les règles relatives à la vaccination et à l'antibiothérapie sont respectées.

Connaître de façon exhaustive l'ensemble des traitements réalisés sur le troupeau (bande), le cas échéant en amont pour ce qui concerne la vaccination (vérification de l'interdiction à l'étage reproduction de la filière ponte), le document de mise en place devant mentionner les vaccinations réalisées au stade précédent (futurs pondeuses d'oeufs de consommation, ou reproducteurs au stade multiplication en filière chair). En particulier, la vaccination pratiquée in ovo au couvoir, ou à un jour après l'éclosion, doit être indiquée sur le document de mise en place.

◆ *Situation Attendue*

Les doses et types de produits médicamenteux utilisés pour le troupeau (bande) et leurs résultats et conséquences attendus sont indiqués (traitements préventifs et curatifs).

Les vaccinations éventuellement pratiquées au stade poulettes sont indiquées, accompagnées notamment des précisions nécessaires quand il s'agit des anciens "MRC" (vaccins inactivés, ou vivants).

Il doit y avoir concordance entre les ordonnances et les médicaments détenus.

Les aliments médicamenteux sont également concernés.

Les vaccinations pratiquées en amont (notamment in ovo ou à l'âge d'un jour) doivent être connues grâce aux déclarations de mise en place et de sortie.

L'adhésion à un PSE (plan/programme sanitaire d'élevage) ne dispense pas de réaliser l'ensemble des enregistrements obligatoires.

◆ *Flexibilité*



Il n'est pas nécessaire de renoter dans le registre la voie et la dose des médicaments. La présence de l'ordonnance suffit.

### ◆ *Methodologie*

S'assurer que les médicaments utilisés sont autorisés et les délais d'attente sont inscrits et respectés pour l'espèce et l'indication (vérifier le respect des exigences liées à la cascade).

Etre pédagogue sur l'intérêt d'enregistrer la date de fin de traitement, encore trop souvent absente.

Insister notamment sur les points suivants :

- les vaccins vivants vis-à-vis des salmonelles sont interdits (sauf dérogation particulière visées à l'annexe X de la NS 2010-8040 du 11 février 2010),
- les vaccins inactivés vis-à-vis des salmonelles sont autorisés chez les poulettes au stade multiplication chair et chez les poulettes à l'étage production ponte.

La déclaration de mise en place transmise à la DD(CS)PP doit préciser si un vaccin est ou va être administré aux troupeaux (selon le stade). Vérifier que les informations sur la déclaration et le registre sont identiques (cf E0201).

Vérifier à partir du registre d'élevage l'absence de toute administration d'antibiotiques de nature à masquer l'infection par des salmonelles lors du dépistage obligatoire (au stade démarrage poulette notamment).

Etre vigilant sur les médicaments ayant un temps d'attente en production. Prendre en compte le rôle de l'ICA dans ce domaine et du retour d'information de l'abattoir (date d'abattage réelle).

En cas d'autovaccins, vérifier l'AMM (autorisation de mise sur le marché), noter le nom du laboratoire commercialisant l'autovaccin.

Vérifier les dates de péremption des produits.

Bien vérifier systématiquement la correspondance entre le signataire de l'ordonnance et le signataire du registre.

### ◆ *Pour information*

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe I points 12 et 13 : La référence à toute ordonnance concernant les animaux de la bande ;

13. L'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication de la nature des médicaments (nom commercial), de la voie d'administration et de la dose administrée, de la date de début et la date de fin de traitement ; les mentions relatives aux animaux, à la voie d'administration et à la dose administrée peuvent être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;

---

## CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

### ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

---

### F0102L07 - ENREGISTREMENT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS ET DES VISITEURS

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 4 Tiret 10

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

(...)

- interventions ponctuelles d'équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention...).

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Connaître les personnes entrées en contact direct ou indirect avec le troupeau pour mener des enquêtes de traçabilité et d'analyse des risques.

Sensibiliser l'exploitant aux risques.

Vérifier les interventions régulières du vétérinaire sanitaire ainsi que celles réalisées par les délégataires.

##### ◆ *Situation Attendue*

Toutes informations pertinentes permettant de retrouver rapidement l'ensemble des personnes intervenues dans l'élevage, notamment le motif de leurs interventions et leur qualité, doivent être notées.

Le vétérinaire sanitaire, les techniciens d'élevage et les agents des DD(CS)PP sont tenus de viser le registre.

##### ◆ *Méthodologie*

Il est important de connaître le motif des interventions pour évaluer le risque d'introduction ou de diffusion en aval des salmonelles.

Faire un contrôle rigoureux des noms des préleveurs figurant sur les bordereaux d'analyse et des visas sur le registre.

Contrôler également la liste de délégataires transmise à la DD(CS)PP pour s'assurer de la correspondance avec le nom des personnes ayant réalisé les prélèvements.

Les compte-rendus de visites ou le bilan sanitaire, le cas échéant, sont des éléments à consulter.

##### ◆ *Pour information*

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe I point 11 : La mention de toute visite d'un intervenant visé à l'article 9 de l'arrêté ;

(...)

Le détenteur consigne par ailleurs de façon chronologique :

(...)

- tout compte rendu de visite ou bilans sanitaires établis par un intervenant visé à l'article 9 de l'arrêté ;

Art. 9 - Tout vétérinaire intervenant sur des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés

en vue de la consommation doit, lors d'une visite sur l'exploitation, viser le registre d'élevage concernant ces animaux, en précisant la date de son intervention et son nom. Il doit y noter :

- ses observations générales concernant l'état sanitaire des animaux sur lesquels il est intervenu ou leurs performances zootechniques ;
- le diagnostic concernant les animaux malades, dans la mesure où il est établi ;
- le cas échéant l'euthanasie réalisée, avec l'identification de l'animal ou du lot d'animaux concernés ;
- les analyses effectuées ou demandées à un laboratoire ;
- les traitements prescrits, y compris ceux qui font l'objet d'une administration directement par le vétérinaire, l'identification des animaux concernés par ces traitements, ainsi que les temps d'attente correspondants ;
- les références à toute ordonnance ou tout compte-rendu établi lors de la visite, qui peuvent remplacer les mentions visées au tirets précédents lorsque celles-ci figurent sur l'ordonnance ou le compte-rendu.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute intervention :

- des fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'agriculture appartenant aux catégories désignées conformément à l'article 311-1 du code rural et intervenant dans les limites prévues par le dit article ;

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0102 : REGISTRE D'ÉLEVAGE COMPLET

---

F0102L08 - INFORMATIONS SUR LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX ET DES PRODUITS

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Annexe I point 15

Pour chaque lot d'animaux enlevé :

- a) Nombre estimé des animaux enlevés ;
- b) Date d'enlèvement ou abattage ;
- c) Nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié le lot d'animaux, ainsi que nom et adresse de l'exploitation ou nom de l'établissement de destination ;
- d) Résultats de toute inspection sanitaire post mortem des volailles de la bande et, le cas échéant, motifs de saisie, si ces éléments sont disponibles.

Le d du point 15 n'est pas applicable dans le cas où les volailles sont enlevées pour faire l'objet d'une période d'engraissement ou de ponte dans une autre exploitation ou dans un autre bâtiment de l'exploitation.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Tracer les mouvements des animaux et des produits provenant de l'élevage.

◆ *Situation Attendue*

Etage rente : lister les indications pertinentes sur l'établissement d'origine des animaux et sur l'établissement de destination (y compris l'abattoir).

Il convient de disposer également d'un document de traçabilité complet pour les oeufs destinés à un centre de conditionnement d'une part et pour les oeufs déclassés d'autre part.

Etage reproducteur : signaler le lieu de destination dans le registre et disposer d'un document de traçabilité complet pour les OAC et les oeufs déclassés.

Dans le cas des échanges intracommunautaires, il est demandé également de signaler dans un registre le lieu de destination des oeufs à couvrir et de noter le numéro du certificat établi.

◆ *Méthodologie*

Test de traçabilité à réaliser dans l'établissement d'origine et dans l'établissement de destination.

Réaliser un contrôle documentaire sur le lot présent et sur le lot précédent en vérifiant la cohérence des données à l'aide des bons de livraison entre autres.

◆ *Pour information*

Règlement (CE) No 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux oeufs

1. Les producteurs enregistrent des informations sur les modes d'élevage, en précisant pour chaque mode utilisé:

- a) la date d'installation, l'âge au moment de l'installation et le nombre de poules pondeuses;
- b) la date d'abattage et le nombre de poules abattues;
- c) la production journalière d'oeufs;
- d) le nombre et/ou le poids des oeufs vendus ou livrés quotidiennement



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

selon d'autres moyens;  
e) les nom et adresse des acheteurs.

AM du 10 octobre 2011 abrogeant l'AM du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver.

Annexe I Chapitre II. A. 2.g) :

Un cahier d'élevage, fichier ou support informatique, sera tenu par troupeau et gardé pendant au moins deux ans après l'élimination des troupeaux. Il indiquera :

(...)

- la destination des œufs ;

---

## CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

### ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

#### SOUS-ITEM : F0103 : PRÉSENCE DES DOCUMENTS ANNEXES

---

#### F0103L01 - INFORMATIONS SUR L'ORIGINE DES ANIMAUX

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 4 Tiret 1

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

- attestations d'adhésion à la charte sanitaire de l'établissement d'origine des animaux et résultats des analyses complémentaires effectuées, le cas échéant, tel qu'il est prévu au point 3 a du présent chapitre ;

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Assurance de la qualité sanitaire et de la traçabilité des animaux entrants.

##### ◆ *Situation Attendue*

Pour les poulettes : le certificat d'origine des poussins d'un jour délivré par le couvoir est présent sur l'élevage. Lorsque le lot est fractionné, une copie du certificat est présent à chaque élevage destinataire.

Pour les pondeuses :

- provenance hors département, présence du certificat de qualification des poulettes démarées (anciennement "annexe II") délivrée par la DD(CS)PP du département d'origine ;
- provenance intradépartemental, disposer d'un document de traçabilité complet (facture + bon de livraison).

##### ◆ *Flexibilité*

Ces documents pondeuses ne sont pas exigés si les élevages de poulettes et de pondeuses se trouvent sur le même site.

##### ◆ *Méthodologie*

Voir la ligne E0301L01 Origine des lots.

Le certificat d'origine doit être examiné et confronté à la déclaration transmise par l'éleveur. Il doit comporter les codes des troupeaux d'origine et leur nationalité.

Si provenance intradépartemental, le contrôle de cohérence doit être réalisé à la DD(CS)PP.

Ce contrôle est exercé sur la conformité du lot quant à son origine (couvoir et reproducteurs chartés).

Si les oiseaux sont introduits ou importés, ou issus d'oeufs introduits ou importés, il faut vérifier l'attestation complémentaire. Les plans de contrôles complémentaires doivent cibler ces troupeaux.

Les poulettes de l'étage rente ne sont pas admises à la charte sanitaire si elles sont introduites à l'âge d'un jour ou ultérieurement. Elles peuvent l'être si elles proviennent d'OAC introduits dans le respect des arrêtés.

##### ◆ *Pour information*

La fraude au certificat d'origine est une pratique à contrôler rigoureusement. Par exemple, un exploitant a pu



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

détecter une telle fraude lors de la réception d'un certificat d'origine d'un couvoir français et des poulettes livrées par un autre état membre (plaque d'immatriculation du camion de livraison étrangère).

Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe I points 3, 4 et 5 : Date de mise en place des volailles ;

4. Exploitation (nom et adresse) ou couvoir de provenance (nom ou numéro) des volailles ;

5. Nombre de volailles mises en place.

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F01 : REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0103 : PRÉSENCE DES DOCUMENTS ANNEXES

---

F0103L02 - INFORMATIONS SUR LE TYPE D'ALIMENTATION

---

### Extraits de textes

#### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Annexe I points 8 et 14

Quantité consommée pour chaque type d'aliment (démarrage, croissance, finition...), sauf impossibilité pratique dûment justifiée par le détenteur ;

(...)

La distribution d'aliments supplémentés avec un additif relevant des catégories " antibiotiques ", " coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses ", ou " facteurs de croissance ", avec l'indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution ;

### Aide à l'inspection

#### ◆ *Objectif*

Analyser les risques liés au danger présenté par les salmonelles.

#### ◆ *Situation Attendue*

La présence des bons de livraison est suffisante.

La distribution d'aliments supplémentés en coccidiostatiques doit être notée (date début, fin et délai de retrait). Dans ce cas, l'éleveur doit également s'assurer que le fournisseur est agréé (si fabricant direct) ou enregistré (si distributeur intermédiaire).

A l'étage reproducteur, depuis le 30 avril 2008, l'éleveur devra apporter la preuve (conservation des étiquettes ...) que le fournisseur de l'aliment est bien agréé salmonelles (voir ligne D0503L01).

#### ◆ *Flexibilité*

A l'étage reproducteurs, aucune en ce qui concerne l'obligation de se fournir auprès d'un fabricant d'aliments possédant un agrément "salmonelles".

#### ◆ *Méthodologie*

La distribution d'aliments supplémentés en coccidiostatiques est rarement notée car les éleveurs ne sont pas toujours informés. Il peut être proposé un courrier à transmettre aux groupements dans un premier temps.

Pour les aliments médicamenteux, voir la ligne F0102L07.



---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0207 : PLAN DE NETTOYAGE DÉSINFECTION

---

F0207L01 - PROCÉDURE DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION EN ROUTINE

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 h)

Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, à l'aide d'un désinfectant autorisé.

◆ *FR/Infra-règlementaire*

Note de service - DGAL/SDSSA/ N2008-8065 : Publication le 5 mars 2008 des arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux Gallus gallus filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat - Annexe I Point 3.5.2

3.5.2. Aménagement et harmonisation des opérations obligatoires de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire

En dehors des chantiers de nettoyage-désinfection visant à une décontamination, les éleveurs doivent impérativement procéder à une opération de nettoyage et désinfection entre deux bandes successives, afin de limiter le risque de contamination résiduelle d'un bâtiment, c'est-à-dire de limiter le risque de contamination d'une bande nouvellement mise en place à partir d'un environnement contaminé. Actuellement, en l'absence de contamination confirmée de la bande précédente, les éleveurs procèdent à des opérations de nettoyage et désinfection sous une forme simplifiée. La mise en œuvre d'une procédure de nettoyage-désinfection simplifiée est souvent préférée par les aviculteurs à celle du protocole complet, car ce dernier nécessite habituellement l'intervention d'équipes spécialisées et un vide sanitaire plus long. En outre, il n'est pas sans effet sur le vieillissement du matériel d'élevage.

S'il est admis que l'application en routine du protocole de décontamination recommandé par l'Afssa et l'UGPVB ne peut être généralisée en l'absence d'infection, je vous rappelle néanmoins que la maîtrise du risque de contamination résiduelle des bâtiments d'élevage ne peut être obtenue que par l'application stricte de protocoles de nettoyage-désinfection.

Les protocoles de nettoyage-désinfection à sec utilisés en routine en l'absence d'infection ont été évalués par l'AFSSA en collaboration avec le CNPO, l'UGPVB, l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et la DGAL. Les résultats de cette étude ont donné lieu à des publications et à une présentation publique lors de la cession de l'ITAVI du 6 décembre 2007. Les principales recommandations sont :

- un dépoussiérage préalable des locaux est indispensable ;
- le nettoyage à sec doit être complété par une double désinfection rigoureuse, comprenant un traitement par pulvérisation réalisé par un spécialiste.

Une note de service complémentaire à ce sujet vous sera adressée afin d'explicitier un protocole type de nettoyage et désinfection à sec en routine. L'accent devra être mis sur le respect, dans la mesure du possible, des recommandations ci-dessus, seules garantes de l'efficacité du chantier... Vous veillerez en particulier à ce que les exploitants disposent d'un protocole adapté à leur élevage et le respectent, et prennent en compte la surface développée des cages, en utilisant donc la quantité totale suffisante de solution désinfectante, et en respectant la concentration prévue par le fabricant. Les supports documentaires sont disponibles auprès des organisations professionnelles ayant participé à l'étude ainsi que sur le site Intranet de la DGAL.

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Garantir une efficacité optimale des opérations de nettoyage-désinfection des locaux grâce à l'établissement de procédures écrites.

#### ◆ *Situation Attendue*

Fiche descriptive mise à jour régulièrement et adaptée aux locaux de l'élevage. Elle doit contenir au minimum les points suivants:

- produits et doses utilisés en fonction de la surface du bâtiment ;
- matériel utilisé ;
- protocole de routine validé à respecter pour le nettoyage entre chaque bande ;
- date de réalisation ;
- résultats des autocontrôles y compris visuels.

Ce document doit être adapté à l'élevage et connu de l'éleveur s'il n'en est pas le rédacteur. Dans ce dernier cas, le rédacteur doit avoir expliqué le protocole à l'éleveur (indication de la date d'entretien dans le registre). La chronologie des interventions doit être claire et didactique.

Ce protocole tient compte des spécificités de l'élevage (par exemple, la présence de terre battue dans un atelier de poules pondeuses).

#### ◆ *Méthodologie*

Vérifier que le protocole est adapté au type de bâtiment et qu'il est mis à jour (changement de produits, matériels ...).

Vérifier sur cette procédure la présence des procédés de nettoyage et désinfection du tracteur, convoyeur, aspirateur, soufflette, balai, table de tri des oeufs (cf ligne B0102L07).

Vérifier la présence du protocole écrit de nettoyage et désinfection des alvéoles en plastiques (cf ligne D0603L01).

Bien vérifier la pertinence des protocoles et par questionnement son appropriation par l'éleveur ou le détenteur.

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0207 : PLAN DE NETTOYAGE DÉSINFECTION

---

F0207L02 - PROCÉDURE SPÉCIFIQUE À UNE INFECTION DU TROUPEAU

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre V Article 21

(...) Le nettoyage et la désinfection des locaux d'élevage et de leurs annexes ainsi que du matériel sont effectués selon un protocole écrit, établi avant la mise en œuvre du chantier et approuvé par le vétérinaire sanitaire,

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Anticiper la crise et être prêt à réagir en cas de contamination.

#### ◆ Situation Attendue

Fiche descriptive prévisionnelle mise à jour régulièrement et adaptée aux locaux de l'élevage. Elle doit contenir au minimum les points suivants :

- démontages des équipements et des aménagements avec dans la mesure du possible le temps et les moyens humains nécessaires en fonction des bâtiments (exemple, les jupes à démonter, une mangeoire à démonter tous les 5 mètres en cage, les goulottes sous pipettes à retourner ...);
- produits, doses et quantité finale de produit à pulvériser en fonction de la surface du bâtiment ;
- matériel utilisé ;
- protocole complet de la préparation du chantier à la décontamination avec l'ordre des étapes à respecter précisément.

Ce document est adapté à l'élevage auquel il fait référence, et est connu de l'éleveur dans le cas où il n'en est pas le rédacteur.

Ce protocole de nettoyage désinfection est approuvé par le vétérinaire sanitaire et sa réalisation placée sous son contrôle

Le protocole doit être revu lors de la préparation du chantier à la décontamination.

#### ◆ Méthodologie

Ce protocole de décontamination doit toujours être disponible dans l'élevage et non pas seulement lors d'une contamination.

Vous devez en vérifier la pertinence et sa bonne appropriation par l'exploitant.

Bien vérifier que l'ordre des étapes est précisé et respecté.

Une première visite peut être réalisée au cours du vide par le vétérinaire qui envoie un compte-rendu à la DD(CS)PP. Dans un second temps la DD(CS)PP apprécie visuellement la qualité du nettoyage et (seulement en cas de nettoyage satisfaisant) réalise un contrôle bactériologique. Ne pas hésiter à décaler le contrôle bactériologique en cas de non conformité visuelle (il s'agit d'un préalable à l'efficacité des mesures de décontamination).

#### ◆ Pour information

Ce protocole est publié dans :

- Sciences et Techniques Avicoles n° Hors série septembre 2000 ;
- Sciences et Techniques Avicoles n° 36 juillet 2001.

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0207 : PLAN DE NETTOYAGE DÉSINFECTION

---

F0207L03 - ENREGISTREMENT

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 4 Tiret 2

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

(...)

- nettoyage, désinfection, vide sanitaire (protocole, dates de réalisation et résultats des contrôles) ;

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

Apporter la preuve d'une décontamination des surfaces et du matériel de l'élevage.

#### ◆ Situation Attendue

Les enregistrements des opérations de nettoyage (qui, comment, où, quand,...) sont disponibles dans l'exploitation (registre). Ces enregistrements comprennent aussi bien des opérations de nettoyage occasionnelles que celles réalisées en fin de bande.

#### ◆ Méthodologie

Contrôler la durée du vide sanitaire, après nettoyage désinfection (cf séchage).

#### ◆ Pour information

Le vide sanitaire est la durée entre le nettoyage désinfection final et la réintroduction d'animaux (voir le glossaire).

Attention, il n'est pas rare à l'étage reproducteurs qu'une thermonébulisation soit réalisée 24 à 48 h avant la mise en place. Il ne faudrait pas considérer que le vide sanitaire commence à cette date.

Toujours en reproducteurs, il est souvent réalisé une 3<sup>ème</sup> désinfection juste avant l'entrée des volailles : évidemment le délai servant à déterminer la durée du vide sanitaire ne court pas après cette 3<sup>ème</sup> désinfection.

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0208 : AUTOCONTRÔLE DE LA PROPRETÉ DES LOCAUX

---

SOUS-ITEM - GRILLE : F0208 : AUTOCONTRÔLE DE LA PROPRETÉ DES LOCAUX (AVANT LA NOUVELLE MISE EN PLACE)

---

F0208L01 - AUTOCONTRÔLES RÉALISÉS APRÈS LE NETTOYAGE DÉSINFECTION DU BÂTIMENT

---

### Extraits de textes

#### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 h)

Après le départ des animaux, les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire sont obligatoires.

### Aide à l'inspection

#### ◆ Objectif

S'assurer de l'efficacité des opérations de nettoyage désinfection du bâtiment (hors police sanitaire).

#### ◆ Situation Attendue

Le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage-désinfection sera objectivé par la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire (comptage des germes indicateurs résiduels). Ainsi, bien que les autocontrôles bactériologiques ne soient pas exigés réglementairement, il est vivement recommandé, notamment en cas d'historique de recontamination sur le site, dans le cas des grosses fermes de ponte ou de proximité d'élevages, d'interventions "à risque" ou de nouveaux intervenants.

Le protocole en place pour les opérations de nettoyage-désinfection en routine doit prévoir l'usage de boîtes contact pour le comptage de la flore indicatrice.

#### ◆ Méthodologie

Vérifier l'absence de matières organiques et de poussières dans le bâtiment d'élevage et dans ses annexes. S'agissant des analyses réalisées en vue du comptage de germes indicateurs résiduels, une instruction interne à la structure d'encadrement de l'éleveur (vétérinaire ou organisation de producteurs), définira le niveau de germes acceptables.

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0209 : PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

---

F0209L01 - DÉRATISATION

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 c) et 4 Tiret 4

c) Lutte contre les vecteurs contaminants :

(...) les bâtiments et leurs abords doivent être dératisés et désinsectisés régulièrement.  
Un enregistrement de ces différentes opérations doit être effectué.

4. Registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

(...)

- dépôt d'appâts raticides ou souricides ;

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Assurer un suivi de l'efficacité du plan de dératisation.

◆ *Situation Attendue*

Présence d'un plan présentant la disposition numérotée des appâts à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments dans le registre d'élevage.

Il doit également y être précisé :

- les types de produits,
- les doses et les fréquences d'application (date des interventions),
- la personne ayant réalisé l'opération (l'éleveur, un intervenant extérieur, l'entreprise ...),
- les dates des contrôles réguliers réalisés par l'éleveur (changement d'appâts ...).

Une fiche permettant de noter les doses et fréquences doit être conservée dans le registre.

Si des anomalies physiques (par exemple des trous) sont remarquées, l'intervenant note dans son compte-rendu, qui doit être disponible dans le registre.

En cas de contamination antérieure (par des salmonelles réglementées notamment), il convient de repasser à intervalles rapprochés afin de surveiller les appâts, pour la première fois 1 semaine après la pose des appâts. Si pendant trois semaines consécutives un ou plusieurs appâts ont été consommés, il est nécessaire de faire appel à une société spécialisée en vue de disposer des produits foudroyants dans les différents appâts.

◆ *Méthodologie*

Lorsque la dératisation est réalisée par un intervenant extérieur, demander le contrat de l'année en cours. Vérifier que les passages sont réguliers et enregistrés.



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Vérifier la présence d'un compte rendu de dératisation précis rédigé par l'intervenant extérieur ou l'éleveur (date, nom de l'intervenant, nature du produit, emplacement des appâts, remplacement des appâts consommés, ...). En cas de consommation d'un appât, vérifier que des mesures correctives sont préconisées par l'encadrement technique ou par un conseil que l'éleveur aura sollicité.

La facture ne vaut pas compte rendu. En cas d'absence d'anomalie, la mention RAS doit figurer sur le registre (bien insister sur les obligations de l'intervenant qui assure une prestation payante).

cf ligne A0102L01.

◆ *Pour information*

Liste des produits de dératisation accessible sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>, aller sur l'icone Usages (catalogue des usages actuels) puis sur Lutte contre les rongeurs.

Toujours sur le même site, en cliquant sur l'icône Recherche libre puis en tapant Dératisation, il est possible d'obtenir la liste des sociétés de dératisation répertoriées.

Ce point concerne également "l'usine" de fabrication d'aliment présente sur le site. En cas de non conformité, l'inspecteur se charge de la signaler à l'inspecteur en charge du suivi du secteur de l'alimentation animale.

---

CHAPITRE : F : ENREGISTREMENTS (TENUE À JOUR DES DOCUMENTS)

---

ITEM : F02 : PLAN POUR LA MAÎTRISE SANITAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

SOUS-ITEM : F0209 : PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

---

F0209L02 - DÉSINSECTISATION

---

**Extraits de textes**

◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ou/et dans les troupeaux de reproducteur de l'espèce Gallus gallus en filière chair. - Annexe A Chapitre Ier Point 3 c) et 4

c) Lutte contre les vecteurs contaminants :

L'éleveur doit utiliser rationnellement les installations décrites précédemment : les bâtiments et leurs abords doivent être (...) désinsectisés régulièrement.

4. Registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que prévu par l'article L. 234-1 du code rural est complété par les informations suivantes :

(...)

- application d'insecticides et d'acaricides ;

**Aide à l'inspection**

◆ *Objectif*

Assurer un suivi de l'efficacité du plan de désinsectisation.

◆ *Situation Attendue*

Mise à disposition d'un protocole où sont détaillés les types de produits, les doses et les fréquences de chaque application.

◆ *Méthodologie*

Vérifier que les produits sont homologués.

Demander le contrat de l'année en cours si la désinsectisation est réalisée par une entreprise spécialisée.

Conseiller la réalisation et l'enregistrement de contrôles réguliers du dispositif pour s'assurer qu'il est bien fonctionnel.

Etre particulièrement vigilant en élevages de rente en cages sur fosse profonde.

cf A0102L01

◆ *Pour information*

Liste des produits insecticides accessible sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

L'éleveur peut conduire d'autres plans de lutte. Par exemple, contre les acariens.



---

## I - ANALYSES

---

I01 - Mise en oeuvre des procédures de prélèvements

I0102 - Prélèvements effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire

I0103 - Prélèvements officiels réalisés par le vétérinaire sanitaire (reproducteurs)

I0104 - Laboratoire d'analyses accrédité COFRAC

I0105 - Respect des dates de prélèvements (Salmonella)

I02 - Résultats d'analyses

I0202 - Résultats d'analyses et contrôles conservés trois ans

---

## CHAPITRE : I : ANALYSES

---

### ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

---

### SOUS-ITEM : I0102 : PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

---

### I0102L01 - DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES PRÉLÈVEMENTS

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Annexe II Chapitre 1 point 1 II

Un document précisant l'identification de l'élevage et du bâtiment ou de l'enclos où le troupeau ayant fait l'objet des prélèvements est détenu, le lieu et la nature du prélèvement, la filière, le stade de production et le mode d'élevage (biologique, en plein air, au sol ou en cages) concernés, l'âge des animaux à la date du prélèvement, l'identité de la personne ayant effectué le prélèvement et le nom du vétérinaire sanitaire responsable de sa réalisation doit accompagner chaque prélèvement transmis pour analyse au laboratoire.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Vérifier la pertinence des informations figurant sur les commémoratifs (bordereaux d'analyse).

##### ◆ Situation Attendue

Le laboratoire doit reporter sur les résultats d'analyse les informations indiquées sur les commémoratifs (documents d'accompagnement) des prélèvements.

Deux types de fiche peuvent être utilisées :

- les DAP, qui demeurent la règle, sont édités par les DD(CS)PP lors de la création des interventions programmées (IP) correspondant aux prélèvements devant être réalisés dans l'élevage,
- les fiches de prélèvements employées encore à l'heure actuelle dans le cadre des INP (interventions non programmées faisant l'objet d'une FLAM en cas de difficultés de fonctionnement en DAP/IP). Ces fiches de prélèvements doivent comprendre au minimum les informations (descripteurs) mentionnés sur les DAP.

La date de réception des prélèvements au laboratoire doit figurer sur le document de résultats d'analyse.

##### ◆ Méthodologie

Vérifier à partir des bordereaux de résultats d'analyses l'exactitude des mentions obligatoires (citées dans l'extrait de texte ci-dessus, notamment l'espèce, l'âge réel, le nombre de volailles, l'identité du préleveur, le nom du vétérinaire responsable, le numéro EDE et le code INUAV de l'atelier).

Le mode d'élevage figure dans l'application SIGAL, il n'est pas mentionné en revanche sur les DAP.

##### ◆ Pour information

Bien préciser aux vétérinaires et délégataires les mentions obligatoires devant figurer sur les fiches de prélèvements (notamment l'espèce, l'âge réel, le nombre de volailles, l'identité du préleveur, le nom du vétérinaire responsable, le numéro EDE et le code INUAV de l'atelier).



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

Au fur et à mesure de la mise en oeuvre du programme PR 07, les DAP (édités par les DD(CS)PP dans le cadre des interventions programmées) doivent remplacer progressivement les fiches de prélèvements correspondant aux INP (interventions non programmées). Tous les descripteurs figurant sur les DAP doivent être saisis dans SIGAL par les laboratoires en même temps que la saisie des résultats d'analyse.

---

## CHAPITRE : I : ANALYSES

---

### ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

---

### SOUS-ITEM : I0102 : PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

---

#### I0102L02 - PROCÉDURE DE PRÉLÈVEMENT

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre II Article 7

Les prélèvements sont effectués par ou sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire désigné conformément à l'article 3 du présent arrêté. Le vétérinaire sanitaire peut réaliser lui-même les prélèvements ou doit désigner par troupeau un ou des délégués chargés de leur réalisation. Il s'assure de la compétence technique du ou des délégués et de leur connaissance des modalités de dépistage prévues par le présent arrêté. Le vétérinaire sanitaire doit vérifier que les prélèvements ont été réalisés par la ou les personnes désignées et selon les modalités prévues à l'annexe I du présent arrêté.

##### ◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service - DGAL/SDSSA/ N2008-8065 : Publication le 5 mars 2008 des arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux Gallus gallus filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat - Annexe I Point 2.4.1 et 2.4.2

##### 2.4.1. Etablissement par le vétérinaire sanitaire d'une liste positive d'agents délégués

Il appartient à chacun des vétérinaires sanitaires de faire connaître à la DDSV par courrier chaque année et pour chaque troupeau dont il a la responsabilité du dépistage :

- la liste du ou des agents chargés, le cas échéant, de la réalisation technique des prélèvements de dépistage. Cette liste précise les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone professionnels des délégués, ainsi que l'adresse du ou des élevages pour lesquels cette délégation est octroyée ;
- la façon dont le vétérinaire sanitaire s'assure régulièrement de la compétence et de la connaissance des modalités de dépistage prévues du (des) agents qu'il a désigné(s), sous forme de séances de formations théoriques et pratiques notamment.

La DDSV, en liaison avec le Directeur départemental des services vétérinaires chargé de région, juge l'opportunité d'organiser avec le concours des GTV une session de formation des vétérinaires sanitaires.

2.4.2. Vérification par le vétérinaire sanitaire de la réalisation des prélèvements par les agents délégués  
Chaque vétérinaire sanitaire ayant délégué un ou plusieurs agents pour la réalisation de prélèvements officiels doit exercer une vérification de technicité de chaque délégué en effectuant des visites d'élevage au cours desquels des prélèvements sont réalisés en commun. Chaque année, dans 20 % des élevages qu'il suit et pour l'ensemble des délégués qu'il a nommés, le vétérinaire sanitaire accompagne au moins une fois un délégué de l'élevage au cours d'un contrôle officiel.

Lorsque l'agent est délégué à la réalisation des prélèvements dans un seul élevage, le vétérinaire sanitaire doit personnellement participer chaque année à la réalisation, en la présence et avec l'aide du délégué, d'au moins un des contrôles officiels de chacun des troupeaux détenus dans cet élevage. En particulier, le vétérinaire sanitaire réalise de préférence le dernier contrôle officiel avec les agents délégués.

##### ◆ Autres documents

❖ Arrêté-SANP0751491A -

Gal-1348 - Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

---



## Aide à l'inspection

### ◆ Objectif

S'assurer de la qualité des prélèvements réalisés

### ◆ Situation Attendue

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de la qualité technique des prélèvements obligatoires. Dans le cadre de la délégation de ces prélèvements, le vétérinaire doit transmettre à la DD(CS)PP une liste exhaustive et actualisée des préleveurs délégataires par troupeaux ainsi que la façon dont il s'assure de cette qualité technique pour chaque délégataire (formations théoriques et pratiques).

Pour permettre la vérification des conditions de prélèvements, le préleveur doit mentionner son nom sur la fiche de prélèvement (donc sur le DAP, à la rubrique prévue à cet effet, ou bien, en cas d'impossibilité d'utilisation des DAP, sur la fiche de prélèvements utilisée dans le cadre des interventions non programmées, INP, cf ligne IO102LO1) transmise au laboratoire. Le nom du préleveur figurera également sur les résultats d'analyse disponibles à l'élevage.

La technicité des prélèvements doit également être vérifiée dans les élevages. A cet effet, le vétérinaire sanitaire accompagne au moins une fois par an l'ensemble des délégataires, conformément à la note de service 2010-8040 du 11 février 2010.

### ◆ Méthodologie

Vérifier la cohérence des différents documents : le nom du préleveur mentionné sur les résultats d'analyse doit correspondre à un des noms mentionnés sur la liste transmise par le vétérinaire.  
A chaque visite, le vétérinaire sanitaire doit viser le registre.

Vérifier auprès de l'éleveur que le préleveur indique bien son nom sur les DAP (ou bien, en cas d'INP, sur les fiches de prélèvements). Après édition par la DD(CS)PP pour une période donnée (un an par exemple), les DAP peuvent être transmis à l'éleveur et rangés dans son établissement dans l'attente de leur utilisation.

Si le "préleveur" n'a pas reçu délégation : avertissement par un courrier au vétérinaire, à l'éleveur, au préleveur et suspension éventuelle de charte en attente d'un prélèvement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

## CHAPITRE : I : ANALYSES

### ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

#### SOUS-ITEM : I0103 : PRÉLÈVEMENTS OFFICIELS RÉALISÉS PAR LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE (REPRODUCTEURS)

#### I0103L01 - PRÉLÈVEMENTS OFFICIELS PAR LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DANS LES ÉLEVAGES DE REPRODUCTEURS

##### Extraits de textes

###### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Annexe II Point 1.2.6

Les contrôles officiels de routine sont effectués conformément au règlement (CE) n° 1003/2005 modifié en ce qui concerne le contrôle et le dépistage des salmonelles dans les cheptels reproducteurs de Gallus gallus et de dindes. Un prélèvement d'échantillon de l'autorité compétente peut remplacer le prélèvement à réaliser par l'exploitant dans la période suivante, sauf en ce qui concerne ceux prévus en cas de seconde ponte. vétérinaire sanitaire réalise un contrôle annuel par s prélèvements à effectuer dans l'exploitation avant vingt-six semaines et au cours des huit semaines précédant la fin du cycle de production sont réalisés par les services vétérinaires départementaux. A titre exceptionnel, ceux-ci délèguent ponctuellement leur réalisation au vétérinaire sanitaire. Les frais d'analyse sont à la charge de l'Etat.

##### Aide à l'inspection

###### ◆ Objectif

Répondre aux règlements 1003/2005 (modifié par le règlement 1168/2006 pour les poules pondeuses) et au règlement 200/2010 quant à certains prélèvements devant être réalisés par les autorités.

###### ◆ Situation Attendue

Désormais, un seul prélèvement est nécessaire par an à n'importe quelle période conformément au règlement 200/2010 (les prélèvements avant 24, filière ponte, ou 26, filière chair, semaines et au cours des 8 semaines précédent le cycle de production ne sont plus obligatoires). En France, les prélèvements revenant aux autorités sont réalisés par la DD(CS)PP ou le vétérinaire sanitaire. Il n'y a pas de délégation organisée à des tiers indépendants.

###### ◆ Méthodologie

Vérifier la signature du vétérinaire sanitaire sur le registre d'élevage et qu'il figure bien en tant que préleveur sur les résultats d'analyse. Un prélèvement réalisé par la DD(CS)PP remplace le prélèvement à réaliser par le VS. Ne pas sanctionner pour le moment mais faire un courrier de rappel à tous les propriétaires de troupeaux et vétérinaires sanitaires qui ne respecteraient pas les arrêtés. Vous serez attentifs à la mise en oeuvre de ce point du dispositif et serez à même à réaliser en fin d'année 2007 un bilan par couvoir du respect du calendrier de ces prélèvements DD(CS)PP ou VS. Ces prélèvements sont en l'état des textes à la charge de l'exploitant lorsqu'ils ne sont pas réalisés par la DD(CS)PP.

###### ◆ Pour information

Une étude technique a permis de résoudre les difficultés de faisabilité liées aux contraintes réglementaires : deux prélèvements par le vétérinaire sanitaire lui-même étaient difficilement réalisables dans toutes les sociétés d'accouaison. Il faut que la DD(CS)PP en bonne concertation avec la société assure les prélèvements qui lui incombent à l'élevage et au couvoir. La délégation au technicien de l'organisation par le vétérinaire sanitaire n'est pas envisageable à ce jour.

---

## CHAPITRE : I : ANALYSES

---

### ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

---

### SOUS-ITEM : I0104 : LABORATOIRE D'ANALYSES ACCRÉDITÉ COFRAC

---

### I0104L01 - LABORATOIRE ACCRÉDITÉ COFRAC

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Article 7 et Annexe II Chapitre II Point I

#### Art. 7

(...)

Les analyses bactériologiques effectuées sur les prélèvements réalisés par les vétérinaires sanitaires ou leurs délégataires dans le cadre de ce dépistage obligatoire d'une maladie légalement réputée contagieuse sont réalisées dans des laboratoires agréés ou reconnus répondant aux conditions précisées à l'annexe II du présent arrêté.

#### Annexe II

##### A. - Laboratoires agréés

1. Le laboratoire est accrédité dans le cadre du domaine "essais et analyses en bactériologie animale" (116) ou "analyses microbiologiques des produits agroalimentaires" (59) du COFRAC selon les matrices sur lesquelles les analyses sont mises en œuvre ;
2. Les analyses de recherche des salmonelles doivent être effectuées dans le cadre du domaine "essais et analyses en bactériologie animale" (116) selon les textes de référence correspondant à la norme NF U 47 100 variante précisée au point I-2 ou à la norme NF U 47 101, ou dans le cadre du domaine "analyses microbiologiques des produits agroalimentaires"(59) du COFRAC selon la norme ISO 6579, ou selon toute méthode alternative validée AFNOR selon la norme 16 140, en fonction du type de prélèvement effectué.

##### B. laboratoires reconnus

1. Le laboratoire est accrédité pour les programmes n° 116 et/ou n° 59 du COFRAC selon les matrices sur lesquelles les analyses sont mises en œuvre.
2. Les analyses de recherche des salmonelles doivent être effectuées dans le cadre du programme d'accréditation n° 116 du COFRAC selon les textes de référence correspondant à la norme NF U 47 100 ou à la norme NF U 47 101 ou dans le cadre du programme d'accréditation n° 59 du COFRAC selon la norme ISO 6579 ou selon toute méthode alternative validée par l'AFNOR selon la norme 16140, en fonction du type de prélèvement effectué.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

S'assurer des bonnes conditions d'analyse des prélèvements.

Harmonisation par la normalisation de la méthode d'analyse des salmonelles.

Les analyses bactériologiques portant sur les prélèvements officiels d'environnement réalisés par la DD(CS)PP, ou par délégation par un vétérinaire officiel, doivent être réalisées par un laboratoire agréé et accrédité selon le

programme 116 (ou 59) du Cofrac. Les analyses bactériologiques portant sur des prélèvements réalisés par les professionnels ("autocontrôles") doivent être réalisées par un laboratoire reconnu (ou agréé) et accrédité également selon le programme 116 (ou 59) du Cofrac.

#### ◆ *Situation Attendue*

L'éleveur doit s'assurer que le laboratoire avec lequel il est en contrat est accrédité pour le programme 116 (ou 59) du Cofrac, et notamment pour les analyses Salmonelles.

La référence à la méthode utilisée (norme NF U 47100 et 47101) pour l'analyse des prélèvements doit être mentionnée sur le rapport d'essai qui présente les résultats d'analyse.

Les laboratoires sont tenus de traiter les échantillons le jour de l'arrivée au laboratoire ou de les réfrigérer jusqu'à l'analyse effectuée au maximum le jour ouvrable suivant le jour de réception.

Le propriétaire et le vétérinaire doivent s'assurer que les prélèvements arrivent au laboratoire dans les 48 heures ouvrables suivant la collecte et que les analyses débutent dans les 96 heures après l'échantillonnage.

#### ◆ *Flexibilité*

Si le laboratoire ne peut réceptionner les prélèvements le samedi, être tolérant sur le délai de réception.

#### ◆ *Méthodologie*

Vérifier que le logo COFRAC figure bien sur le rapport d'essai (résultats d'analyse) des prélèvements prévus dans le plan de lutte. Le n° du programme COFRAC ne figure pas sur les rapports d'essai, mais il est possible d'effectuer une vérification sur le site internet du COFRAC (afin de vérifier que tel laboratoire est bien accrédité pour un programme donné (le programme 116 en l'occurrence).

Cette exigence n'existe pas pour les contrôles supplémentaires, non prévus par la réglementation, effectués à la demande de l'exploitant ou du propriétaire (autrement appelés autocontrôles au sens strict).

#### ◆ *Pour information*

Jour ouvrable signifie tous les jours sauf le dimanche.

Un laboratoire est accrédité par le COFRAC pour :

- la norme ISO 17025 qui est la référence générale,
- un (plusieurs) programme(s) d'accréditation d'exigences spécifiques. Dans le cas des salmonelles, il s'agit du programme n° 116 : "Essais et analyses en bactériologie Animale",
- un (des) essai(s) (= méthodes de recherches) associés à une norme ou à une méthode rapide validée. Dans le cas des salmonelles, il s'agit des normes NF U 47100 ou NF U 47101.

L'expression " portée d'accréditation " est également employée.

Le logo COFRAC mentionné dans le rapport d'essai peut ne concerner qu'une des méthodes d'analyse (= essai) utilisées pour un prélèvement donné.

Un deuxième repère (interne au laboratoire d'analyse faisant référence à la validation COFRAC) peut être indiqué à côté de la (des) méthode(s) utilisée(s) qui est (sont) accréditée(s), lorsque sur le rapport d'essai plusieurs méthodes sont utilisées, dont certaines sont accréditées et d'autres non.

Sur le site du COFRAC [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr), il est possible de vérifier l'accréditation d'un laboratoire pour un programme et un essai donné.

Aller sur la rubrique "Recherche d'organismes". Cette recherche peut se faire par nom, mot clé, n° d'accréditation, n° de programme, par domaine.

Cliquer sur le lien du laboratoire recherché, la fiche technique du laboratoire s'affiche, cliquer sur le lien de l'annexe technique,

dans l'annexe technique, sont mentionnés tous les programmes concernés par l'accréditation et pour chacun les essais accrédités.



---

## CHAPITRE : I : ANALYSES

---

### ITEM : I01 : MISE EN OEUVRE DES PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

---

#### SOUS-ITEM : I0105 : RESPECT DES DATES DE PRÉLÈVEMENTS (SALMONELLA)

---

#### I0105L01 - ANALYSE POUR LE DÉPISTAGE OBLIGATOIRE (DATES DE PRÉLÈVEMENTS ET DÉLAI DE TRANSMISSION DES PRÉLÈVEMENTS AU LABORATOIRE)

---

#### Extraits de textes

##### ◆ FR/ArrêtéMinistériel

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre II Article 6 et 7

Art. 6. - Il est institué un dépistage obligatoire des infections des troupeaux de volailles. Il vise :

a) Pour la recherche de Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium et Salmonella Virchow :

- tous les troupeaux de poussins d'un jour comprenant au moins 250 oiseaux ;
- tous les troupeaux de volailles de reproduction comprenant au moins 250 oiseaux.

b) Pour la recherche de Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium :

- tous les troupeaux de poulettes futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation comprenant au moins 250 oiseaux ou livrant des œufs à un centre d'emballage.

Art. 7. - Les modalités de ce dépistage sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

...

Annexe II, chapitre I er, point 1. I. : le propriétaire et le vétérinaire s'assurent chacun en ce qui le concerne que les prélèvements parviennent au laboratoire dans les 48 ouvrées suivant leur collecte.

##### ◆ FR/Infra-règlementaire

Note de service - DGAL/SDSSA/ N2008-8065 : Publication le 5 mars 2008 des arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatifs à la lutte vis-à-vis des salmonelles dans les troupeaux Gallus gallus filières ponte et chair et à la participation financière de l'Etat - Annexe VI : "Prélèvements obligatoires"

#### Aide à l'inspection

##### ◆ Objectif

Vérifier que le programme de dépistage obligatoire est respecté, et que les suspicions ont été déclarées.

##### ◆ Situation Attendue

Les dates de prélèvements doivent être indiquées sur les résultats d'analyse qui sont conservées dans le cahier d'élevage (partie examens et analyses du registre d'élevage).

L'éleveur, le propriétaire et le vétérinaire sanitaire doivent également s'assurer des délais d'arrivée des prélèvements au laboratoire suivant les conditions d'ouverture de celui-ci (cf ligne I0103L01).

Si l'exploitant est propriétaire du troupeau, il vérifie que le calendrier est respecté sans déléguer outre mesure au délégataire le respect de celui-ci.

##### ◆ Flexibilité

En période de ponte (aussi bien chez les reproducteurs que les volailles de rente) une marge d'un ou deux jours autour des dates obligatoires de prélèvements est tolérée. Ce délai est également accepté en période de mue (cf NS N2010-8040 du 11 février 2010 point 2.2.1.1 Modalités générales). Toutefois, un écart ponctuel ne doit pas se répéter et conduire à la longue à un décalage allant croissant par rapport à l'intervalle réglementaire fixé à 3 semaines.

En cas de récurrence concernant des retards importants par rapport aux dates imposées de prélèvements, la charte est retirée (cf NS N2010-8040 du 11 février 2010 Annexe I point 3.3. Maintien, renouvellement, suspension et résiliation de la Charte Sanitaire).

Suspension : une récurrence de retard injustifiée dans la transmission des prélèvements au laboratoire constitue un motif de suspension de la charte sanitaire.

### ◆ *Methodologie*

Vérifier que la méthodologie de prélèvement correspond à l'âge des oiseaux.

Vérifier la cohérence des dates de prélèvements en fin d'élevage suivant la situation de l'élevage (départ pour un autre bâtiment ou non).

Il est important que les éleveurs de poules aient bien intégré l'obligation revenant au propriétaire du troupeau, qui doit faire l'objet des contrôles prévus par la réglementation. Celui-ci est donc civilement et pénalement responsable en cas de non respect.

Si les dates imposées ne sont pas respectées, engager sans délais une procédure de suspension de la charte sanitaire (cf flexibilité).

### ◆ *Pour information*

Arrêté du 26 février 2008 "plan de lutte" :  
Annexe II chapitre II point I 4) :

Les échantillons doivent être traités le jour de leur arrivée au laboratoire, ou être réfrigérés jusqu'à leur analyse, qui doit être effectuée au minimum le jour ouvrable suivant le jour de leur réception. Le délai maximal entre la date de prélèvement et celle de démarrage de l'analyse est de 4 jours, sauf cas de force majeure. En cas d'alerte ou d'urgence, ou sur demande du responsable en charge des services vétérinaires, le laboratoire s'organise pour réduire au minimum le délai de rendu des résultats.

Lors de l'enquête de prévalence communautaire, l'Anses a démontré qu'au-delà de 4 jours de conservation du prélèvement, la sensibilité du test diminue.

---

## CHAPITRE : I : ANALYSES

---

### ITEM : I02 : RÉSULTATS D'ANALYSES

---

#### SOUS-ITEM : I0202 : RÉSULTATS D'ANALYSES ET CONTRÔLES CONSERVÉS TROIS ANS

---

#### I0202L01 - RÉSULTATS ANALYSES

---

#### Extraits de textes

##### ◆ *FR/ArrêtéMinistériel*

Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et/ou dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux - Chapitre II Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, l'ensemble des résultats d'analyses et de contrôles effectués sur un troupeau, y compris les résultats des analyses effectuées dans le couvoir et se rapportant à ce troupeau, doit être conservé par le propriétaire des animaux s'il n'en est pas le détenteur pendant une durée au moins égale à deux ans, et présenté aux agents des services vétérinaires départementaux et au vétérinaire sanitaire à leur demande.

#### Aide à l'inspection

##### ◆ *Objectif*

Avoir connaissance de l'historique "bactériologique" (salmonelles) de l'élevage.

##### ◆ *Situation Attendue*

Etage rente :

tous les résultats d'analyses effectuées sur les troupeaux de l'élevage, soit les "autocontrôles" salmonelles obligatoires et les analyses officielles doivent être conservés au minimum 3 ans dans le registre d'élevage, et deux ans pour le propriétaire du troupeau s'il est différent de l'éleveur.

Etage reproducteur :

- si l'éleveur est propriétaire de troupeaux de reproducteurs, il doit conserver à l'élevage les résultats d'analyse des prélèvements effectués à l'élevage et de ceux réalisés au couvoir pour les éclosions de ses troupeaux, ce pendant une durée au moins égale à 2 ans,

- dans le cas contraire, les prélèvements peuvent être conservés seulement au couvoir. Les prélèvements réalisés à l'élevage sont conservés dans ce cas obligatoirement à l'élevage.

##### ◆ *Méthodologie*

Dans un premier temps, informer l'éleveur-propriétaire des troupeaux de reproducteurs de ses obligations (conserver sur le site d'élevage tous les résultats des prélèvements relatifs à ses bâtiments de reproducteurs), puis exiger ensuite la présence de ces documents à l'élevage.

##### ◆ *Pour information*

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage :

Annexe I point 10 : La référence à tout résultat d'analyse obtenu en vue d'établir un diagnostic sur les animaux de la bande ;

(...)

Le détenteur consigne par ailleurs de façon chronologique :



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

- tout résultat d'analyse obtenu en vue d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation ;

## INDEX DES EXPRESSIONS-CLÉS

◆ <b>Abreuvement</b>	Circuit d'abreuvement	Page 52
◆ <b>Absence de nuisibles</b>	Absence de nuisibles	Page 47
◆ <b>Accès</b>	Accès véhicules Accès personnes extérieures	Page 21 Page 22
◆ <b>Accès aux installations</b>	Protection contre les animaux de rente et domestique	Page 17
◆ <b>Accès stabilisé</b>	Protection des accès aux bâtiments	Page 24
◆ <b>Accréditation</b>	Laboratoire accrédité COFRAC	Page 176
◆ <b>Aération</b>	Circuit d'aération	Page 58
◆ <b>Aire de stockage</b>	Aire de stockage des cadavres pour équarrissage	Page 122
◆ <b>Alerte</b>	Procédure d'alerte	Page 99
◆ <b>Aliment médicamenteux</b>	Informations sur le type d'alimentation	Page 160
◆ <b>Alimentation</b>	Circuit d'alimentation Fabrication de l'aliment sur le site	Page 54 Page 89
◆ <b>Alimentation animale</b>	Informations sur le type d'alimentation	Page 160
◆ <b>Alvéole</b>	Alvéoles	Page 95
◆ <b>Analyse</b>	Autres résultats d'analyse Document d'accompagnement des prélèvements Analyse pour le dépistage obligatoire (dates de prélèvements et délai de transmission des prélèvements au laboratoire)	Page 104 Page 171 Page 178
◆ <b>Analyse officielle</b>	Prélèvements officiels par le vétérinaire sanitaire dans les élevages de reproducteurs	Page 174
◆ <b>Animal de rente</b>	Protection contre les animaux de rente et domestique	Page 17
◆ <b>Animal domestique</b>	Protection contre les animaux de rente et domestique	Page 17
◆ <b>Animaux</b>	Informations sur l'origine des animaux Informations sur le type d'alimentation	Page 159 Page 160
◆ <b>APDI</b>	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 114
◆ <b>Aptitude au nettoyage et à la désinfection</b>	Aptitude au nettoyage et à la désinfection Surface, Aptitude au nettoyage et à la désinfection Sol, aptitude au nettoyage et à la désinfection à l'étage reproducteur Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 32 Page 46 Page 48 Page 50
◆ <b>Bande unique</b>	Gestion en bande unique Age unique sur l'exploitation	Page 77 Page 79
◆ <b>Bâtiment</b>	Accès personnes extérieures Protection des accès aux bâtiments Situation du sas Gestion en bande unique	Page 22 Page 24 Page 29 Page 77

◆ <b>Cadavre</b>	Stockage au froid négatif des cadavres	Page 121
	Aire de stockage des cadavres pour équarrissage	Page 122
◆ <b>Circuit</b>	Circuit d'abreuvement	Page 52
	Circuit d'alimentation	Page 54
	Circuit de collecte des oeufs	Page 56
	Circuit d'aération	Page 58
	Circuit des fientes	Page 60
	Nettoyage des circuits	Page 119
◆ <b>Clôture</b>	Clôture, Parc extérieur, Grillage	Page 14
	Accès véhicules	Page 21
◆ <b>COFRAC</b>	Laboratoire accrédité COFRAC	Page 176
◆ <b>Collecte</b>	Circuit de collecte des oeufs	Page 56
◆ <b>Contamination</b>	Tenue vestimentaire	Page 34
	Gestion des eaux de nettoyage	Page 127
◆ <b>Contamination croisée</b>	Lave-mains	Page 36
	Exigences en hygiène pour le transport	Page 81
◆ <b>Déclaration</b>	Déclaration des troupeaux	Page 98
◆ <b>Décontamination</b>	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 114
	Procédure spécifique à une infection du troupeau	Page 163
◆ <b>Dépistage obligatoire</b>	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 103
	Procédure de prélèvement	Page 173
	Analyse pour le dépistage obligatoire (dates de prélèvements et délai de transmission des prélèvements au laboratoire)	Page 178
◆ <b>Dératisation</b>	Dératisation, désinsectisation	Page 27
	Dératisation	Page 167
◆ <b>Dérogação d'agrément</b>	Introduction de reproducteurs étrangers	Page 74
◆ <b>Désherbage</b>	Etat de propreté des gouttières et des fossés	Page 25
◆ <b>Désinfectant</b>	Pédiluve	Page 40
	Désinfectant homologué	Page 116
	Désinfection des oeufs à couvrir	Page 140
◆ <b>Désinfection</b>	Local de stockage et/ou de désinfection des oeufs à couvrir	Page 66
	Hygiène du stockage	Page 86
	Désinfection des palettes	Page 93
	Opération de nettoyage et désinfection en routine	Page 112
	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 114
	Durée du vide sanitaire (après APDI)	Page 118
	Procédure de nettoyage et désinfection en routine	Page 162
	Procédure spécifique à une infection du troupeau	Page 163
	Enregistrement	Page 164
◆ <b>Désinsectisation</b>	Dératisation, désinsectisation	Page 27
	Désinsectisation	Page 168
◆ <b>Document</b>	Origine des lots	Page 106
◆ <b>Document d'accompagnement</b>	Document d'accompagnement des prélèvements	Page 171
	Document d'accompagnement des prélèvements	Page 171



**VADE - MECUM : PMS Salmonelles dans les élevages de gallus adhérents à la charte sanitaire**  
Version publiée : 01.03 Version courante :: 01.00

◆ <b>Durée</b>	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 146
◆ <b>Eau chaude</b>	Lave-mains	Page 36
◆ <b>Eau potable</b>	Contrôle de la potabilité de l'eau	Page 83
◆ <b>Eaux de nettoyage</b>	Gestion des eaux de nettoyage	Page 127
◆ <b>Emballage</b>	Identification des emballages des oeufs de catégorie A, des oeufs sales et/ou fêlés et des oeufs cassés (excluant les OAC)	Page 132
	Identification des emballages des oeufs à couver	Page 134
◆ <b>Encadrement</b>	Informations spécifiques (zootecniques)	Page 147
◆ <b>Enregistrement</b>	Document d'enregistrement	Page 144
	Enregistrement	Page 164
	Dératisation	Page 167
	Désinsectisation	Page 168
◆ <b>Entrée</b>	Situation du sas	Page 29
◆ <b>Entretien</b>	Propreté et rangement du sas	Page 38
◆ <b>Environnement</b>	Gestion des eaux de nettoyage	Page 127
◆ <b>Equipements</b>	Propreté des locaux, des équipements matériels	Page 110
◆ <b>Essuie-mains</b>	Lave-mains	Page 36
◆ <b>Etablissement</b>	Gestion en bande unique	Page 77
	Age unique sur l'exploitation	Page 79
◆ <b>Etat de propreté</b>	Etat de propreté des gouttières et des fossés	Page 25
◆ <b>Exploitation</b>	Age unique sur l'exploitation	Page 79
	Aire de stockage des cadavres pour équarrissage	Page 122
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 146
◆ <b>Exploitation d'origine</b>	Exploitation d'origine	Page 72
◆ <b>Fabricant agréé</b>	Fabricant agréé à l'étage reproducteurs	Page 91
◆ <b>Fabrication</b>	Fabrication de l'aliment sur le site	Page 89
◆ <b>Fientes</b>	Circuit des fientes	Page 60
◆ <b>Fonctionnement</b>	Utilisation du sas par le personnel	Page 42
	Utilisation du sas par les intervenants extérieurs	Page 43
◆ <b>Formation spécifique</b>	Personnel permanent, Formation spécifique	Page 68
	Personnel occasionnel, Formation spécifique	Page 69
◆ <b>Fossés</b>	Etat de propreté des gouttières et des fossés	Page 25
◆ <b>Fumiers</b>	Stockage du fumier et des lisiers	Page 62
	Stockage des fumiers et des litières	Page 124
◆ <b>Gouttières</b>	Etat de propreté des gouttières et des fossés	Page 25
◆ <b>Grillage</b>	Clôture, Parc extérieur, Grillage	Page 14
◆ <b>Homologation</b>		

	Désinfectant homologué	Page 116
◆ <i>Hygiène corporelle</i>		
	Encadrements des intervenants et des visiteurs	Page 19
◆ <i>Hygiène vestimentaire</i>		
	Encadrements des intervenants et des visiteurs	Page 19
◆ <i>Identification</i>		
	Identification des emballages des oeufs de catégorie A, des oeufs sales et/ou fêlés et des oeufs cassés (excluant les OAC)	Page 132
	Identification des emballages des oeufs à couvrir	Page 134
◆ <i>Importation</i>		
	Introduction de reproducteurs étrangers	Page 74
◆ <i>Intervenants extérieurs</i>		
	Encadrements des intervenants et des visiteurs	Page 19
	Utilisation du sas par les intervenants extérieurs	Page 43
	Enregistrement des intervenants extérieurs et des visiteurs	Page 155
◆ <i>Laboratoire</i>		
	Laboratoire accrédité COFRAC	Page 176
◆ <i>Lave-mains</i>		
	Lave-mains	Page 36
◆ <i>Limite</i>		
	Aire de stockage des cadavres pour équarrissage	Page 122
◆ <i>Lisier</i>		
	Stockage du fumier et des lisiers	Page 62
◆ <i>Litières</i>		
	Stockage du fumier et des lisiers	Page 62
	Stockage et manipulation de la litière	Page 84
	Stockage des fumiers et des litières	Page 124
◆ <i>Local</i>		
	Stockage des oeufs de consommation	Page 64
	Local de stockage et/ou de désinfection des oeufs à couvrir	Page 66
◆ <i>Localisation</i>		
	Situation du sas	Page 29
◆ <i>Locaux</i>		
	Propreté des locaux, des équipements matériels	Page 110
◆ <i>Lot</i>		
	Mouvement des animaux et des oeufs	Page 108
◆ <i>Manipulation</i>		
	Manipulation de l'aliment lors du stockage	Page 87
◆ <i>Marche en avant</i>		
	Conception de la marche en avant	Page 31
	Utilisation du sas par le personnel	Page 42
	Utilisation du sas par les intervenants extérieurs	Page 43
◆ <i>Marquage</i>		
	Marquage des oeufs de consommation	Page 136
	Marquage des oeufs à couvrir	Page 138
◆ <i>Matériel</i>		
	Propreté des locaux, des équipements matériels	Page 110
	Nettoyage des circuits	Page 119
◆ <i>Mise à disposition</i>		
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 146
	Résultats analyses	Page 179
◆ <i>Mouvement d'animaux</i>		
	Mouvement des animaux et des oeufs	Page 108
	Informations sur les mouvements d'animaux et des produits	Page 157
◆ <i>Nettoyage</i>		
	Hygiène du stockage	Page 86
	Propreté des locaux, des équipements matériels	Page 110
	Opération de nettoyage et désinfection en routine	Page 112
	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 114
	Durée du vide sanitaire (après APDI)	Page 118
	Nettoyage des circuits	Page 119
	Procédure de nettoyage et désinfection en routine	Page 162



	Procédure spécifique à une infection du troupeau	Page 163
	Enregistrement	Page 164
◆	<b>Nouvelle bande</b>	
◆	<b>Oeuf</b>	
	Désinfectant homologué	Page 116
	Circuit de collecte des oeufs	Page 56
	Mouvement des animaux et des oeufs	Page 108
◆	<b>Oeuf fêlé</b>	
◆	<b>Oeufs à couvrir</b>	
	Tri des oeufs	Page 129
	Local de stockage et/ou de désinfection des oeufs à couvrir	Page 66
	Identification des emballages des oeufs à couvrir	Page 134
	Marquage des oeufs à couvrir	Page 138
	Désinfection des oeufs à couvrir	Page 140
	Informations sur les mouvements d'animaux et des produits	Page 157
◆	<b>Oeufs cassés</b>	
	Tri des oeufs	Page 129
◆	<b>Oeufs de consommation</b>	
	Stockage des oeufs de consommation	Page 64
	Identification des emballages des oeufs de catégorie A, des oeufs sales et/ou fêlés et des oeufs cassés (excluant les OAC)	Page 132
	Marquage des oeufs de consommation	Page 136
	Informations sur les mouvements d'animaux et des produits	Page 157
◆	<b>Oeufs industriels</b>	
	Identification des emballages des oeufs de catégorie A, des oeufs sales et/ou fêlés et des oeufs cassés (excluant les OAC)	Page 132
◆	<b>Oeufs sales</b>	
	Tri des oeufs	Page 129
◆	<b>Origine</b>	
	Origine des lots	Page 106
	Informations sur l'origine des animaux	Page 159
◆	<b>Palette</b>	
	Désinfection des palettes	Page 93
◆	<b>Parc extérieur</b>	
	Clôture, Parc extérieur, Grillage	Page 14
◆	<b>Pédiluve</b>	
	Pédiluve	Page 40
◆	<b>Personnel occasionnel</b>	
	Personnel occasionnel, Formation spécifique	Page 69
	Enregistrement des intervenants extérieurs et des visiteurs	Page 155
◆	<b>Personnel permanent</b>	
	Utilisation du sas par le personnel	Page 42
	Personnel permanent, Formation spécifique	Page 68
◆	<b>Personnes extérieures</b>	
	Accès véhicules	Page 21
	Accès personnes extérieures	Page 22
◆	<b>Plan de lutte</b>	
	Déclaration des troupeaux	Page 98
◆	<b>Pollution</b>	
	Gestion des eaux de nettoyage	Page 127
◆	<b>Prélèvement</b>	
	Informations spécifiques (prélèvements et résultats d'analyse)	Page 151
	Document d'accompagnement des prélèvements	Page 171
	Document d'accompagnement des prélèvements	Page 171
	Procédure de prélèvement	Page 173
	Prélèvements officiels par le vétérinaire sanitaire dans les élevages de reproducteurs	Page 174
	Analyse pour le dépistage obligatoire (dates de prélèvements et délai de transmission des prélèvements au laboratoire)	Page 178
◆	<b>Preuve</b>	
	Origine des lots	Page 106
◆	<b>Procédure</b>	
	Procédure d'alerte	Page 99

	Procédure de nettoyage et désinfection en routine	Page 162
	Procédure spécifique à une infection du troupeau	Page 163
	Procédure de prélèvement	Page 173
◆ <b>Productivité</b>		
	Informations spécifiques (productivité des animaux)	Page 149
◆ <b>Propreté</b>		
	Propreté et rangement du sas	Page 38
	Hygiène du stockage	Page 86
◆ <b>Protection</b>		
	Protection des troupeaux vis-à-vis des vecteurs contaminants	Page 12
◆ <b>Proximité</b>		
	Protection contre les animaux de rente et domestique	Page 17
◆ <b>Rangement</b>		
	Propreté et rangement du sas	Page 38
◆ <b>Reproducteurs</b>		
	Sol, aptitude au nettoyage et à la désinfection à l'étage reproducteur	Page 48
	Introduction de reproducteurs étrangers	Page 74
	Fabricant agréé à l'étage reproducteurs	Page 91
	Prélèvements officiels par le vétérinaire sanitaire dans les élevages de reproducteurs	Page 174
◆ <b>Résultats analyses</b>		
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 103
	Informations spécifiques (prélèvements et résultats d'analyse)	Page 151
	Laboratoire accrédité COFRAC	Page 176
	Résultats analyses	Page 179
◆ <b>Résultats positifs</b>		
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 103
◆ <b>Salmonella Enteritidis</b>		
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 103
◆ <b>Salmonella Typhimurium</b>		
	Résultats positifs pour les salmonelles visées par le plan de lutte	Page 103
◆ <b>Sas</b>		
	Propreté et rangement du sas	Page 38
◆ <b>Savons bactéricides</b>		
	Lave-mains	Page 36
◆ <b>Service vétérinaire</b>		
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 146
◆ <b>Silo</b>		
	Circuit d'alimentation	Page 54
	Hygiène du stockage	Page 86
	Manipulation de l'aliment lors du stockage	Page 87
◆ <b>Sol</b>		
	Sol, aptitude au nettoyage et à la désinfection à l'étage reproducteur	Page 48
◆ <b>Stockage</b>		
	Stockage du fumier et des lisiers	Page 62
	Stockage des fumiers et des litières	Page 124
	Stockage des déchets d'élevage	Page 130
◆ <b>Surface</b>		
	Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 32
	Surface, Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 46
	Propreté des locaux, des équipements matériels	Page 110
◆ <b>Surveillance médicale</b>		
	Informations spécifiques (zootecniques)	Page 147
◆ <b>Température</b>		
	Stockage des oeufs de consommation	Page 64
◆ <b>Tenue vestimentaire</b>		
	Tenue vestimentaire	Page 34
◆ <b>Tenues de travail</b>		
	Tenue vestimentaire	Page 34
◆ <b>Tenues de ville</b>		
	Tenue vestimentaire	Page 34
◆ <b>Traitement médicamenteux</b>		
	Informations spécifiques (traitements médicamenteux)	Page 153

◆ <b>Troupeau infecté</b>	Chantier de décontamination (après APDI)	Page 114
	Durée du vide sanitaire (après APDI)	Page 118
◆ <b>Troupeaux</b>	Protection des troupeaux vis-à-vis des vecteurs contaminants	Page 12
	Exploitation d'origine	Page 72
	Age unique sur l'exploitation	Page 79
	Déclaration des troupeaux	Page 98
	Document d'enregistrement	Page 144
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 146
	Informations spécifiques (zootecniques)	Page 147
	Analyse pour le dépistage obligatoire (dates de prélèvements et délai de transmission des prélèvements au laboratoire)	Page 178
◆ <b>Vaccination</b>	Informations spécifiques (traitements médicamenteux)	Page 153
◆ <b>Vecteur contaminant</b>	Protection contre les rongeurs et insectes dans l'établissement.	Page 10
	Protection des troupeaux vis-à-vis des vecteurs contaminants	Page 12
◆ <b>Véhicule de transport</b>	Accès véhicules	Page 21
	Exigences en hygiène pour le transport	Page 81
◆ <b>Véhicules</b>	Accès véhicules	Page 21
◆ <b>Vétérinaire sanitaire</b>	Désignation du vétérinaire sanitaire	Page 101
	Autres résultats d'analyse	Page 104
	Durée de conservation et mise à disposition du registre	Page 146
	Procédure de prélèvement	Page 173
	Prélèvements officiels par le vétérinaire sanitaire dans les élevages de reproducteurs	Page 174
◆ <b>Visiteurs</b>	Encadrements des intervenants et des visiteurs	Page 19
◆ <b>Volailles</b>	Informations spécifiques (productivité des animaux)	Page 149
◆ <b>Volailles de rente</b>	Surface, Aptitude au nettoyage et à la désinfection	Page 46
	Gestion en bande unique	Page 77
◆ <b>Zone séparée</b>	Conception de la marche en avant	Page 31
◆ <b>Zootecnique</b>	Informations spécifiques (zootecniques)	Page 147